
L'Enseignement du droit à l'Académie de Lausanne aux XVIII^e et XIX^e siècles

Jean-François Poudret
Philippe Conod
Jacques Haldy
Willy Heim

ÉTUDES ET DOCUMENTS
pour servir à l'histoire
de l'Université de Lausanne

XXII

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT
À L'ACADÉMIE DE LAUSANNE
AUX XVIII ET XIX^e SIÈCLES

par

Jean-François Poudret, Philippe Conod,
Jacques Haldy, Willy Heim



UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

1987

De l'enseignement du droit naturel
à celui du droit positif

par
Jean-François Poudret

AVANT-PROPOS

Prétendre retracer les débuts de l'enseignement juridique à l'Académie de Lausanne cinquante ans après la parution de l'ouvrage magistral de Philippe Meylan¹ serait présomptueux, voire chimérique. Au travers de la vie et de l'œuvre de son héros, Jean Barbeyrac, notre maître n'a-t-il en effet pas évoqué à sa façon, à la fois érudite et enthousiaste, en quoi consista l'enseignement du droit naturel dans cette Académie essentiellement vouée à la formation des futurs Ministres du Saint Evangile? Et plus récemment, le regretté Ferdinand Elsener² n'en a-t-il pas fait la synthèse jusqu'au début du XIX^e siècle?

Ainsi, à l'occasion du 450^e anniversaire de la fondation de cette Académie, notre propos sera-t-il autre et moins ambitieux: montrer comment, durant le siècle qui conduit de la création, en 1708, de la nouvelle chaire de droit et d'histoire à la mise en application de la loi de 1806 instituant la deuxième chaire de droit lausannoise, la conception et l'objet de cet enseignement ont évolué, cela en guise d'introduction à trois études – dont deux de nos anciens doctorants, préciserons-nous avec fierté – consacrées elles à l'enseignement juridique dispensé au XIX^e siècle dans trois matières du droit positif, la procédure civile, le droit civil et le droit pénal. Cette démonstration sera faite en trois parties, la première concernant l'objet de l'enseignement juridique, la deuxième la langue et la troisième, au travers de la vie et de l'œuvre des successeurs de Barbeyrac, les matières professées.

¹ Jean Barbeyrac (1674-1744) et les débuts de l'enseignement du Droit dans l'ancienne Académie de Lausanne. Contribution à l'histoire du Droit naturel, Lausanne 1937.

² Die Schweizer Rechtsschulen vom 16. bis zum 19. Jahrhundert unter besonderer Berücksichtigung des Privatrechts, Zurich 1975, pp. 209-233 et 453-455.

I L'OBJET DE L'ENSEIGNEMENT

Pour comprendre le rôle et, en conséquence, l'objet de l'enseignement juridique à l'Académie de Lausanne, il ne faut pas perdre de vue que celle-ci demeure jusqu'au début du XIX^e siècle essentiellement une école de théologie, destinée à la formation des futurs pasteurs³. Ainsi, jusqu'à la loi de 1806, cet enseignement demeure-t-il marginal, même s'il revêt une certaine notoriété principalement grâce au court passage de Barbeyrac à Lausanne (1711 à 1717). Il est à peine suffisant pour éveiller l'intérêt, mais non pour assurer la formation des futurs hommes de lois vaudois. Il sert avant tout à compléter le bagage intellectuel des étudiants en théologie et, accessoirement, à retenir sur les bords du Léman quelques jeunes étrangers fortunés et éclairés. Aussi sera-t-il axé sur le développement du sens moral – par le droit naturel – et de la culture historique, et non sur celui de l'esprit juridique et de la connaissance du droit positif.

Alors que le droit est enseigné avec éclat à l'Académie de Genève dès 1566 par d'illustres savants, tels Hotman, Doneau et les Godefroy⁴, il ne l'est que sporadiquement et de façon beaucoup plus obscure à Lausanne, tout d'abord de 1598 à 1600 par l'avocat savoyard de Prez, puis de 1611 à 1616 par le Bâlois Johannes Steck, enfin de 1620 à 1624 par Jean-Rodolphe Le Fèvre, de Grenoble⁵. Ce dernier dut se démettre après avoir été identifié comme auteur d'un livre licencieux ! Ces trois expériences fugitives ne semblent de toute manière guère s'être avérées probantes puisqu'il faut attendre près d'un siècle pour que, le 8 mars 1708, le bailli Jean-Rodolphe Sinner propose au Sénat académique la création d'une chaire de droit. A l'appui de son projet, Sinner invoque deux arguments, la nécessité de former sur place plutôt qu'à l'étranger les jeunes Vaudois qui se destinent au barreau et l'avantage de retenir à Lausanne de riches étrangers prompts à la dépense ; et il saisit un prétexte, le décès d'un régent du Collège dont le

³ Elsener, pp. 211-212 ; Henri Meylan : *La Haute Ecole de Lausanne, 1537-1937*, Lausanne 1937, pp. 9-10 ; Philippe Meylan, p. 14.

⁴ Elsener, p. 445 ; Philippe Meylan, pp. 10-11.

⁵ Elsener, p. 213 ; Philippe Meylan, pp. 16-17.

traitement pourrait contribuer à assurer celui du nouveau professeur de droit⁶.

Il n'en faut pas plus pour convaincre MM. de Lausanne de contribuer à la création de cette chaire par une pension de vingt pistoles par an⁷. A cette époque déjà, les édiles lausannois étaient sensibles à l'apport économique que pouvait représenter la fréquentation de cours de qualité par de jeunes étrangers! La science du droit n'est toutefois pas étrangère à leur décision car ils attendent du nouvel enseignant qu'il donne «une juste explication de nos loix de Lausanne, aussy bien que de celles du pays de Vaud», c.-à-d. du Plaid Général de 1618 et des Loix et Statuts de 1616. Ces raisons économiques sont en revanche seules invoquées dans la décision positive communiquée par LL. EE. de Berne à leur bailli de Lausanne le 28 ou 30 avril 1708⁸. Elles acceptent de créer cette chaire afin que les enfants du pays épargnent leur argent en n'ayant pas à aller étudier ailleurs et qu'au contraire, les étrangers désireux de se perfectionner dans la langue française et de compléter chez nous leurs études en dépensent beaucoup!

L'ambiguïté de cette motivation devait peser sur le choix des enseignements. Les soucis conjugués du bailli Sinner de contribuer à la formation des futurs avocats, qui en avaient grand besoin⁹, et de MM. de Lausanne de voir leur lois correctement expliquées auraient dû conduire à un enseignement de droit positif, axé sur l'exégèse de nos coutumiers. Mais un tel enseignement n'aurait guère trouvé sa place à l'Académie, ni été conforme à l'esprit du temps ni enfin du goût des jeunes étrangers séjournant à Lausanne. Aussi, dans leur décision précitée, LL. EE. créent-elles une chaire de droit civil romain et d'histoire (*eine Profession Iuris Civilis Romani et Historiarum*)¹⁰. Le droit romain, parce qu'il est à l'époque encore

⁶ Philippe Meylan, pp. 18-19.

⁷ Elsener, p. 214; Philippe Meylan, pp. 19-20.

⁸ Philippe Meylan, p. 21 n. 1, qui cite le Manual der Curatel aux Archives de l'Etat de Berne, et un rapport des curateurs du 18. 8. 1770 (Archives cantonales vaudoises (ci-après ACV), Bb 25, 17, p. 527) indiquent la date du 30 avril 1708, alors que la transcription de la décision dans le registre baillival de Lausanne (ACV Ba 14,5, p. 35) porte clairement celle du 28 avril 1709. Etant donné qu'il s'agit toutefois d'un registre comprenant des actes de 1708, à l'exception de celui qui précède (p. 34) et de celui qui suit (p. 37), nous admettons qu'il s'agit d'une erreur de plume pour ces trois documents, d'autant que cette erreur a été rectifiée sur le troisième. Vérification faite sur l'original des Archives de l'Etat de Berne (AEB: B III 1080, pp. 482-483), il s'agit bien du 30 avril 1708.

⁹ Au sujet de la grande pitié de la justice vaudoise, déplorée notamment par Gabriel Olivier dans la Préface de son Cours ou Explication du Coutumier du Pays de Vaud paru en 1708 et par Davel sur l'échafaud, cf. Philippe Meylan, pp. 21-26; Elsener, pp. 214-217; Philippe Conod: Le code de procédure civile vaudois de 1824 ou la fidélité à la pratique judiciaire, thèse Lausanne 1987, Partie I, ch. I.

¹⁰ Elsener, p. 214; Philippe Meylan, p. 27.



Jean Barbeyrac (1674-1744)

le modèle de la science juridique et l'instrument de formation des juristes qui lui doivent leur nom. L'histoire, parce qu'elle doit compléter la culture des auditeurs en les nourrissant des exemples tirés principalement de l'antiquité.

S'il n'est point encore question de droit naturel, enseigné à l'Académie – dans les cours de morale – par Jean-Pierre Dapples d'après Pufendorf¹¹, l'appel à Jean Barbeyrac pour occuper cette chaire va assurer à cette nouvelle discipline la première place. En effet, le jusnaturaliste français ne se sentait pas préparé à l'exégèse des Pandectes et obtint en conséquence que sa charge d'enseignement soit modifiée pour porter sur le droit naturel et public, appliqué aux lois du pays¹². Ainsi, comme cela arrive encore heureusement de nos jours, c'est le choix du nouvel enseignant qui a déterminé l'orientation de la chaire et le contenu de son enseignement : la qualité de celui qui enseigne importe plus que la matière enseignée pour la formation des étudiants!

Nommé le 2 juin 1710, le nouveau professeur de droit et d'histoire a été installé le 19 mars 1711 et a prononcé à cette occasion, en latin, une belle leçon inaugurale consacrée à la dignité, l'utilité et l'heureuse liaison du droit et de l'histoire, vibrant plaidoyer en faveur de l'apport historique à la science juridique¹³. L'inauguration de ce nouvel enseignement plein de promesses fut célébrée avec éclat, en particulier par un banquet offert par MM. de Lausanne à MM. de l'Académie, le 24 mars à l'hôtel de ville, et par la plantation des tilleuls dans la cour de l'Académie, le 10 juin 1711, sur ordre du bailli Sinner, qui avait été le grand artisan de la création de cette chaire¹⁴.

Malheureusement les résultats ne furent à la hauteur ni des qualités du nouveau professeur ni des espérances placées dans son enseignement. Celui-ci devait comprendre initialement quatre leçons publiques, une de droit romain le lundi, en latin, deux de droit naturel, les mardi et jeudi, et une d'histoire le vendredi, toutes trois en français. Mais la première ne put être donnée faute d'auditeurs alors que les autres étaient peu suivies. Quant aux

¹¹ Philippe Meylan, p. 28 ; à la fin du XVIII^e siècle déjà, le pasteur Jean-Pierre de Crousaz donnait un cours privé de droit naturel et c'est par lui que son futur traducteur fut initié à Pufendorf (Philippe Meylan, p. 39).

¹² Elsener, p. 218 ; Philippe Meylan, p. 74.

¹³ *Oratio inauguralis de dignitate et utilitate juris ac historiarum et utriusque disciplinae amica conjunctione*, Amstelodami 1712 ; cf. Philippe Meylan, pp. 79-80 ; Jean-François Poudret : *L'histoire, laboratoire du juriste*, in *L'homme face à son histoire*, Publications de l'Université de Lausanne, Cours général public 1982-1983, Lausanne 1983, p. 105 s.

¹⁴ Philippe Meylan, p. 81.

leçons privées que Barbeyrac se devait de donner selon les usages académiques de l'époque, elles n'attirèrent que quelques disciples, principalement des étrangers¹⁵.

Faut-il attribuer ce relatif insuccès à « la fainéantise et l'ignorance » qui régnaient alors dans notre pays, comme le fait Barbeyrac dans une lettre de peu postérieure à son appel à Groningue¹⁶, ou à l'inadaptation de son enseignement aux besoins des jeunes Vaudois? A l'un et à l'autre serions-nous tenté de répondre. D'une part, une connaissance insuffisante du latin a pu tenir certains à l'écart de cours donnés dans cette langue, mais celle-ci ne constituait pourtant pas un obstacle insurmontable pour les nombreux étudiants en théologie. D'autre part, l'étude du droit n'était pas encore exigée pour la pratique du barreau ou du notariat et n'y préparait guère, alors même que Barbeyrac assignait pour but à son enseignement de « mettre la Jeunesse en état d'étudier le Droit avec succès » à la différence de ces Maîtres qui « cherchent plus à faire admirer leur érudition et leur pénétration en expliquant des Loix difficiles »¹⁷. Même si, comme l'affirme Philippe Meylan¹⁸, la théorie du droit naturel devait, selon Barbeyrac, servir d'introduction à la législation positive, on n'en trouve guère de traces dans son œuvre et on ne voit pas qu'il ait appliqué sa science aux lois du pays, comme le voulait sa charge. Il fallait donc une inclination désintéressée à l'étude et à la réflexion, qui manquait sans doute à la plupart, pour suivre un tel enseignement — axé sur les principes du droit naturel et les exemples du passé — ne conduisant à aucune carrière qui lui aurait été réservée. Enfin et peut-être surtout, malgré la renommée de son titulaire, cette unique chaire de droit était trop isolée et l'enseignement juridique insuffisamment structuré pour que les jeunes Vaudois désireux d'étudier les lois restent au pays plutôt que de fréquenter les universités étrangères, comme le souhaitaient les initiateurs de la chaire de droit et d'histoire. Ils ne peuvent acquérir à Lausanne des connaissances suffisamment étendues, notamment en droit romain qui demeure la reine des disciplines, et surtout y conquérir leur bonnet de docteur. Aussi les plus doués ou les plus fortunés vont-ils prendre leurs grades soit à Bâle, comme Gabriel Seigneux, Charles Guillaume Loys de Bochat, successeur de Barbeyrac, ou Bêat Philippe Vicat, soit dans des universités allemandes, notamment à Marbourg, comme Abram Daniel Clavel de Brenles, et plus tard surtout à Tubingue, où seront formés la majorité des juristes vaudois durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, dont Frédéric-César de La Harpe, Henri Monod, Henri Carrard et Louis Secrétan.

¹⁵ Elsener, p. 219; Philippe Meylan, p. 81 s.

¹⁶ Philippe Meylan, p. 116.

¹⁷ Philippe Meylan, p. 118.

¹⁸ Philippe Meylan, p. 236.

* * *

L'annonce du prochain départ de Barbeyrac pour Groningue mit en question le maintien même de la chaire qu'il avait le premier occupée. Le prénommé le signalait lui-même dans une lettre du 9 avril 1717¹⁹ en ces termes: «Je ne saurois vous dire si l'on conservera ma profession, ou si on la laissera éteindre. Il ne manque pas de gens qui sont portez pour le dernier: mais il y en aura aussi, qui travaillent à maintenir un établissement, qui peut être utile avec le tems, s'il ne l'a pas beaucoup été jusqu'ici.» Ainsi, Barbeyrac lui-même ne se faisait pas d'illusion sur le succès immédiat de son enseignement à Lausanne. A la prière instante de l'Académie, qui avait bien compris l'importance pour son renom de l'élargissement des disciplines qui y étaient enseignées²⁰, le gouvernement bernois accepta, le 25 mai 1717, de maintenir la chaire de droit et d'histoire²¹. Le 15 mars 1718, alors que le successeur de Barbeyrac n'était pas encore nommé, LL. EE. décidèrent qu'il aurait, comme celui-ci, à enseigner le droit naturel et l'histoire, ces cours demeurant facultatifs²².

Aussi le nouvel enseignant, Charles-Guillaume Loys de Bochat, ne tarda-t-il pas à faire la même expérience que son illustre prédécesseur: peu ou pas d'étudiants à ses cours, au point qu'un rapport de 1733 constate qu'il «ne fait pas toutes ses leçons publiques», mais que «la faute en étoit uniquement aux jeunes gens de ce païs, puisque d'ailleurs il rend sa profession très utile aux Etrangers par la diligence de ses leçons particulières»²³. Pour remédier à cette situation, il fallait donc rendre ces cours publics obligatoires. Aussi, après avoir vainement suggéré au gouvernement bernois d'imposer des études de droit à ceux qui voudraient exercer certaines charges judiciaires, l'Académie proposa-t-elle de confier à Loys de Bochat un cours d'histoire ecclésiastique, obligatoire pour les étudiants en théologie et sanctionné par un examen. Acceptée en 1733, cette solution impliquait la réduction à deux des leçons publiques de droit naturel et de droit positif²⁴. Ainsi, le sauvetage de cette chaire hybride se réalisait au détriment des enseignements juridiques, qui n'avaient pas trouvé leur place à

¹⁹ Citée par Philippe Meylan, pp. 159-160.

²⁰ Une lettre du recteur Dapples de 1713, rapportée par Henri Meylan (p. 50), est très révélatrice de cette conviction: l'Académie de Lausanne «est considérable encor par le nombre des professeurs qui enseignent toute sorte de sciences, hormis la médecine, ce qui constitue une espèce d'université, ce qui attire beaucoup d'étrangers et qui en attirera davantage après la guerre finie.»

²¹ ACV Bb 25,17, p. 528; Philippe Meylan, p. 160.

²² Philippe Meylan, p. 169.

²³ Cité par Philippe Meylan, p. 170.

²⁴ Elsener, pp. 228-229; Philippe Meylan, pp. 169-170.

l'Académie de Lausanne faute de s'insérer dans une formation conduisant aux carrières judiciaires.

A la suite de la renonciation de Loys de Bochat à la carrière académique pour occuper une importante charge judiciaire, celle de lieutenant baillival, en juillet 1740, la question de la justification et du contenu de cet enseignement fut à nouveau posée. Dans un rapport du 18 août 1740, qui débute par un historique de cette chaire dès sa création en 1708²⁵, les curateurs de l'Académie concluent à son maintien pour les trois raisons suivantes :

- 1^o il est conforme à la renommée et l'honneur de l'Etat de Berne de soutenir les arts et les sciences, à l'instar des Républiques voisines (entendez par là Genève, rivale de l'Académie de Lausanne!);
- 2^o il est non seulement de l'intérêt des enfants du pays de pouvoir étudier le droit à Lausanne sans frais, mais de celui de cette ville d'y accueillir des étrangers désireux d'y séjourner et d'y poursuivre leurs études, apportant ainsi de l'argent au pays; or, il est connu que seuls les cours de droit peuvent les attirer;
- 3^o La ville de Lausanne versant une contribution appréciable et le solde pouvant être prélevé sur les gages du maître d'école dont le poste a été supprimé, cette chaire n'entraînera pas de dépense supplémentaire.

Ces arguments sont ceux-là même qui avaient été invoqués trente ans plus tôt par le bailli Sinner à l'appui de la création de cette chaire. Ils emportent à nouveau la conviction de LL. EE., qui décident le 22 août 1740 de maintenir le statu quo²⁶. Il restait à définir le contenu de l'enseignement avant de repourvoir la chaire. Tel est l'objet du règlement du 12 septembre 1740²⁷, qui prescrit que le « Professeur en droit... sera tenu à donner 4 leçons publiques par semaine en latin et à suivre la méthode qu'il jugera la meilleure pour enseigner aux étudiants la jurisprudence. Comme d'un côté, le Droit de la Nature et des Gens, et de l'autre le Droit civil sont les sources d'où l'on tire les Principes généraux de toutes les autres espèces de droit, il donnera chaque année un cours complet de ces deux Droits, mais de manière que lorsque la première année il traitera le Droit Naturel universel dans ses leçons publiques, il enseignera le droit civil dans ses collèges privés,

²⁵ Cf. n. 8 ci-dessus.

²⁶ ACV Bb 25,17, pp. 527-531; cf. Elsener, p. 229; Philippe Meylan, pp. 171-172.

²⁷ ACV Bdd 13 n° 23 (texte original allemand avec traduction française dans la marge); cf. également résumé dans le Code Académique, ACV Bdd 2/1 p. 37 s. et Bdd 3 pp. 19-20.

et l'année suivante il donnera un cours public du Droit civil²⁸, et un particulier du Droit naturel, en sorte que tout Etudiant appliqué puisse achever les deux cours dans une année.» MM. de Berne recommandent de suivre de préférence l'ouvrage de Pufendorf pour le droit naturel et les Institutes de Justinien pour le droit civil. Le droit positif doit néanmoins trouver une place dans ce programme: «Tout en enseignant le Droit civil, il fera voir d'une manière simple et historique en quoi nôtre code Allemand et Romand (= les Loix et Statuts de 1616) diffère et s'accorde du droit civil Romain, et fera ainsi le parallèle des deux. Si parmi ses auditeurs il se trouve quelcun qui désire de s'exercer dans les disputes publiques, il donnera des thèses de tems en tems. Comme le Professeur en Droit est assez occupé en enseignant le droit, il sera déchargé pour l'avenir de la profession publique de l'Histoire.» Ainsi, le caractère hybride de la chaire de droit et d'histoire disparaît: l'Académie de Lausanne disposera désormais d'une chaire consacrée exclusivement à l'enseignement juridique, axé sur le droit naturel et le droit romain²⁹.

Cette nouvelle orientation ne paraît pas avoir été du goût de l'Académie, qui avait apprécié l'enseignement d'histoire ecclésiastique donné à ses étudiants par Loys de Bochat. Aussi adresse-t-elle à LL. EE., sous la signature du recteur Dapples, un long mémoire³⁰, dans lequel elle commence par rendre ses «très humbles actions de grâces à LL. EE. de ce qu'Elles ont û la Bonté de continuer à cette Académie la profession en Droit, ce qui assurément ne contribue pas peu à son Lustre et Ornement, mais procure de plus divers avantages à cette Ville et au País, en inspirant du Gout à la Jeunesse pour la Science qui en fait l'objet, quoique ce Gout ne se soit pas répandu jusqu'ici autant qu'il auroit été à désirer, et qu'il se pourra peut être former dans la suite.» Tout en remerciant LL. EE. d'avoir «fixé les offices de cette profession d'une manière qui en fait espérer des fruits plus sensibles et qui la rendra d'une utilité plus générale, et pourra nous procurer par là non seulement un plus grand concours de Jeunes Hommes de la capitale, ce qui nous fera un sensible plaisir et un Honneur, mais aussi des autres Cantons, et même d'Allemagne ou d'ailleurs», l'Académie relève avec regret que le professeur de droit sera en contrepartie déchargé de l'enseignement public de l'histoire, «sur quoi nous prenons la liberté de représenter à VV. EE. que cette partie de l'Etablissement ne tend pas moins que l'autre au Lustre de l'Académie, et qu'elle est d'une utilité plus liée et plus sensible à l'Académie, si on le considère comme un séminaire qui forme des Ministres pour le service du País de VV. EE. et pour les

²⁸ La traduction porte à tort «public», alors que l'original dit *das jus civile publice*, c'est-à-dire que le droit civil fera l'objet d'un cours public.

²⁹ Cf. Elsener, p. 230; Philippe Meylan, pp. 172-173.

³⁰ ACV Bb 25,22, pp. 139-143; cf. Philippe Meylan, p. 174.

pais étrangers, l'Histoire Ecclésiastique étant si fort nécessaire aux Ministres par sa grande liaison et même son influence sur la Théologie.» Et de rappeler l'heureuse expérience faite depuis 1733 des deux leçons publiques d'histoire ecclésiastique hebdomadaires, avant de solliciter le rétablissement des deux «gages des voyageurs», c.à.d. des deux bourses destinées à permettre aux étudiants lausannois de fréquenter les universités étrangères, qui avaient été supprimées en 1711 pour parfaire le traitement de Barbeyrac, puis de son successeur. Ainsi, entre l'enseignement du droit civil, négligé jusque là, et celui de l'histoire ecclésiastique, l'Académie optait nettement pour la seconde, ce qui pouvait se justifier tant par sa vocation consistant à former des pasteurs que par le peu de succès rencontré par les cours de droit. Le 5 janvier 1741, le gouvernement lui fit toutefois savoir qu'il ne pouvait déférer à sa requête et la chaire de droit fut ainsi maintenue dans son intégralité, alors que celle d'histoire ne fut instituée qu'en 1788, après que l'histoire ecclésiastique ait été enseignée par des professeurs honoraires n'émargeant pas au budget³¹.

Le règlement de 1740 précisait d'autre part que les «disciples» du Professeur de droit, désireux d'assister à ses leçons publiques, devraient se faire immatriculer et «payer ce qui est d'usage au profit de la Bibliothèque». S'agissant du «prix de ses collègues», c.à.d. de ses leçons privées, mais officielles, le nouvel enseignant devait faire preuve de modération, comme ses collègues, et établir «une distinction raisonnable entre les gens du Pays et les Etrangers», alors qu'il serait libre de fixer le prix de ses «collèges privatissimes», c.à.d. des leçons particulières qu'il pourrait donner dans l'un ou l'autre droit. On le voit, les leçons privées occupaient alors une place importante non seulement dans l'organisation des programmes, mais dans la rémunération des professeurs de l'Académie. Cette réglementation fut complétée par une ordonnance du 16 février 1741³², arrêtant la promesse solennelle à faire à LL.EE., notamment «de ne prendre aucune autre charge ni office, qui puisse le distraire de ses Fonctions, mais de vaquer uniquement à sa Profession, et ainsi de s'y rendre capable et expert, qu'il sache en cas de besoin défendre les droits de souveraineté de LL.EE. ... et faire les consultes justes et bien motivées sur toute sorte de cas et questions de droit.» Cette charge de professeur ordinaire n'empêchait donc son titulaire de donner ni des leçons privées, ni des consultations, à condition que ce ne soit «en aucun sens contre les Prééminances et Autorité de LL.EE.», mais plutôt en leur faveur. Le Professeur de droit était là pour défendre au

³¹ Philippe Meylan, p. 174.

³² ACV Bdd 13 n° 27: Ordonnance souver. renfermant un Engagement pour Mr. le Prof. en Droit; Bdd 2/1 pp. 38-39 et Bdd 3 p. 19; cf. Philippe Meylan, p. 173.

besoin avec toute sa science les intérêts du Prince alors qu'il n'hésite guère aujourd'hui à lui donner tort lorsqu'il est consulté par des particuliers!

Cette restructuration de l'enseignement du droit ne suffit toutefois pas à assurer la fréquentation des cours. Pour cela, il fallait les rendre obligatoires pour l'accès aux professions judiciaires. Telle est la mesure enfin prise par un mandat du 6 mai 1758³³: constatant que malgré l'installation d'un Professeur de droit à l'Académie de Lausanne, le *studium juris* n'est plus suivi et désireuses d'extirper ce mal, LL.EE. décident que désormais aucun de leurs sujets ne pourrait exercer l'office d'avocat et conduire des procès, ni devant les tribunaux où l'on plaide en français, comme les cours baillivales ou féodales, ni devant Elles ou leurs tribunaux, chambres ou commissions, s'il n'y a été préalablement reçu par Elles et obtenu une patente, subordonnée à la preuve d'avoir suivi un cours de droit naturel et civil soit à l'Académie de Lausanne soit dans une autre université et y avoir subi les examens avec succès. Si cette exigence nouvelle contribua sans doute à pousser les jeunes Vaudois à fréquenter les universités allemandes pour y faire leurs grades, elle n'amena guère d'étudiants aux professeurs lausannois, Philippe Vicat, puis Christian Dapples. Comme le relevait celui-ci dans une requête adressée à LL.EE. en 1772, peu après sa nomination, «d'aussi longtemps qu'il se souvient et de plus longtemps encore..., il ne se faisait point de collèges complets et publics de Droit dans l'Académie de Lausanne», situation qu'il attribue au «peu d'empressement qu'ont ordinairement les jeunes gens à profiter des moyens qui leur sont offerts de s'instruire, puisqu'en effet, les cours étaient inutilement annoncés et affichés par ces Professeurs, le défaut total d'Auditeurs ne leur permettant pas de pousser au-delà d'un petit nombre de leçons»³⁴.

A notre avis, cet insuccès n'était pas tellement imputable à la jeunesse vaudoise, qui n'hésitait pas à aller étudier à l'étranger, qu'à l'insuffisance et au contenu de l'enseignement dispensé à Lausanne. Axé sur le droit naturel, il ne donnait sans doute des connaissances suffisantes ni en droit romain pour le maîtriser vraiment ni en droit positif pour le mettre à profit dans la pratique. Certes, pour tenir compte des doléances de MM. de Lausanne, soucieux que leurs lois soient enseignées, un professeur extraordinaire de droit coutumier avait été nommé en 1764 en la personne de l'avocat lausannois Marc-Antoine Porta³⁵, mais nous ne savons pratiquement rien de

³³Partiellement cité, avec quelques erreurs, par Philippe Meylan, p. 176 n. 1, d'après une copie manuscrite elle-même fortement raturée de la Bürgerbibliothek Bern, Mss. hist. helv. III, 49, XIII n° 25; on en trouve une version originale aux ACV Ba 33,12, p. 164 s., sp. art. 2, pp. 166-167; Elsener, p. 231.

³⁴Philippe Meylan, p. 177; cf. Elsener, p. 232.

³⁵Elsener, p. 230; Philippe Meylan, p. 173 n. 1; Henri Meylan, p. 55.

son enseignement, qui paraît être demeuré marginal. Il n'était en tout cas pas possible d'acquérir une formation complète de juriste à Lausanne.

Aussi, pour s'assurer des auditeurs, Christian Dapples se tournait-il vers les étudiants en théologie: dans sa requête précitée, il s'efforçait de persuader le conseil de Berne que l'étude du droit naturel leur était nécessaire « parce qu'elle leur peut servir merveilleusement pour remplir un des devoirs les plus importants du Ministère, celui d'entretenir la Paix et la Concorde parmi les membres de leur troupeau, d'y prévenir les procès, et de les terminer par leur sage et éclairée médiation »³⁶. Comme pour ses prédécesseurs, le droit naturel était davantage un ensemble de préceptes moraux propre à assurer la concorde entre les particuliers que des règles destinées à les départager en cas de litige. Cet enseignement devrait être dispensé en dernière année de Philosophie et être sanctionné par un examen, « seul moyen — comme hélas de nos jours — d'assurer la fréquentation des leçons d'un Professeur de droit. » Quant aux Vaudois ou étrangers désireux de suivre des cours de droit civil, ils devaient se contenter de leçons privées « puisque le Professeur en Droit devoit être tenu à ne pouvoir en refuser à ceux qui lui en demanderaient, ce qui a cet Egard là, mettait la chaire de Droit en cette Académie sur le piéd de celles des autres Académies de l'Europe »³⁷. LL.EE. accédèrent partiellement à cette requête par mandat du 16 janvier 1773³⁸, autorisant le nouveau professeur à donner une leçon (collège) de droit naturel et invitant le recteur de l'Académie à faire savoir aux étudiants en philosophie qu'Elles verraient « avec plaisir qu'ils fréquentassent ces leçons. » Il ne s'agissait donc pas encore d'un enseignement obligatoire sanctionné par un examen, comme le souhaitait Christian Dapples, mais facultatif, que l'Académie plaça en seconde année de Philosophie, entre les mathématiques élémentaires et la physique, en première année, et la philosophie, en troisième année. Le droit naturel se trouvait ainsi sérieusement rétrogradé et ne constituait plus un enseignement de niveau académique.

La place de cet enseignement ayant été mise en question, l'Académie s'en explique dans un mémoire adressé en mai 1787 à ses curateurs³⁹. Considérant qu'il convient de commencer l'enseignement « par les sciences les plus rapprochées des objets sensibles et de s'élever graduellement aux plus abstraites qui sont plus difficiles », elle estime qu'il se justifie de placer en deuxième rang, avant la philosophie, « le droit naturel, qui tient de si près à nos premiers besoins, et dont les fondements qui reposent pour ainsi dire

³⁶ Philippe Meylan, p. 177.

³⁷ Philippe Meylan, pp. 177-178.

³⁸ ACV Bdd 13 n° 67; cf. Philippe Meylan, pp. 178-179.

³⁹ ACV Bdd 89 a, p. 347 s. (Éclaircissements sur l'établissement d'un nouveau Collège envoyés aux Curateurs le 15 ou 16 mai 1787).

dans notre cœur, sont si faciles à saisir ». C'est dire qu'elle partage l'illusion de la simplicité du droit, propre à l'école du droit naturel et qui sera notamment fatale aux premiers projets de codification révolutionnaire en France. C'est dire aussi que cette discipline devait être enseignée de façon fort rudimentaire et ramenée à ce « recueil de préceptes où chacun pût trouver les règles de sa conduite dans la vie civile », comme Cambacérés devait qualifier neuf ans plus tard le troisième projet de code civil!⁴⁰ Preuve en soit que pour réfuter l'objection selon laquelle la logique devrait précéder toutes les études de raisonnement, l'Académie assure que la « logique naturelle... suffit dans la plupart des sciences et en particulier dans un Cours Élémentaire de physique ou de droit naturel, dont les principes disposés dans un ordre méthodique et présentés clairement par un Maître exercé portent leur logique avec eux, et n'exigent d'un disciple attentif que cette portion commune d'intelligence et de bon sens qui d'elle-même nous apprend à saisir la vérité. »

Au vu du rapport des curateurs, LL.EE. décidèrent le 7 mai 1788⁴¹ d'apporter diverses corrections au règlement académique en vigueur, cela pour remédier aux « défauts qui se rencontrent dans l'Académie de Lausanne et dans le bas collège de dite Ville », notamment :

« 3° Que les Etudiants en Philosophie doivent être tenus d'entendre des leçons sur le Droit naturel, science si intimement liée à la morale, et de subir un examen là-dessus.

6° Que dans les Examens sur la Philosophie, le Droit naturel, la morale et la Théologie, il est à propos qu'il y ait des épreuves un peu plus rigoureuses que du passé, savoir un spécimen par écrit que chaque aspirant sera tenu de faire sur un sujet et dans un tems donné.

8° Que l'entrée dans l'auditoire de philosophie doit être fixé à la seizième année révolue; et que l'on demeurera trois ans dans cet auditoire, dont les cinq professeurs auront les fonctions ci-après :

Le professeur en Droit enseignera le droit naturel. »

Dans le règlement académique de 1788 révisé sur la base de ces décisions⁴², il est précisé que « le Professeur en Droit donnera quatre leçons

⁴⁰ P.A. Fenet: Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil, Paris 1836, I, p. 140.

⁴¹ ACV Bdd 89 a, p. 359 s. (Traduction d'un Rescrit de Leurs Excellences du Conseil Souverain Concernant l'Académie de Lausanne).

⁴² ACV Bdd 2/2 p. 5 et Bdd 4 p. 5 (Ordonnances ou Réglemens Académiques revus en 1788 et corroborés par le Sénat, art. 6), publié également par André Gindroz: Histoire de l'instruction publique dans le Pays de Vaud, Lausanne 1853, p. 146; cf. Philippe Meylan, p. 179; Henri Meylan, pp. 62-63.

sur le droit naturel en latin ou en français, à son choix», cela en troisième année de philosophie. Ainsi, conformément au vœu de son enseignant, le cours de droit naturel est désormais obligatoire et même sanctionné par un examen écrit. Si quatre leçons hebdomadaires lui sont consacrées, ce qui atteste son importance, il s'adresse à des jeunes gens de 18 à 19 ans, ce qui correspond à notre gymnase actuel. L'enseignement du droit au niveau académique s'en trouvera amputé d'autant. Ce n'est donc nullement un succès ni même une consécration de la science juridique, mais au contraire un recul: de discipline académique, le droit naturel devient un cours élémentaire de morale servant de préparation aux études de théologie. Quant au droit civil, qui devait aller de pair avec lui et qui constituait même partout ailleurs le fondement des études juridiques, il était relégué aux leçons privées, facultatives et dépourvues d'auditeurs. Comme l'écrit Philippe Meylan⁴³, en 1788 «c'est la débâcle du latin et le glas du droit romain.»

A quoi attribuer cet échec de l'enseignement du droit à Lausanne, alors qu'il se maintient à Genève et connaît un remarquable essor à Berne avec la fondation en 1787, du *Politisches Institut*? Philippe Meylan⁴⁴ invoque l'indifférence des jeunes Vaudois, l'obstacle que constitue pour eux les cours en latin, le peu d'envergure des successeurs de Barbeyrac et surtout la politique de LL.EE. qui «avaient trop lésiné pour recueillir de beaux fruits.» Quant à Elsener⁴⁵, il avance la léthargie des Vaudois, privés par le régime bernois de tout avenir politique, et la domination exclusive de la théologie à l'Académie, qui n'avait que faire de cours de droit. Toutes ces raisons ne sont pas également convaincantes. Si l'impossibilité d'accéder aux charges supérieures de l'Etat, réservées aux patriciens bernois, pouvait certes décourager certains jeunes Vaudois, elle ne les a pourtant pas dissuadés d'aller étudier à l'étranger: des études de droit demeuraient utiles, voire nécessaires pour pratiquer le barreau ou accéder à certaines charges judiciaires qui leur étaient ouvertes, telle celle de lieutenant baillival que Loys de Bochat n'hésitait pas à préférer à sa chaire. Quant au latin, il n'a pas constitué un obstacle dirimant pour d'autres études, que ce soit à l'Académie ou à l'étranger. S'il est vrai qu'un enseignement juridique n'avait pas sa place dans une Académie exclusivement consacrée à la formation des futurs pasteurs, si ce n'est sous la forme la plus édulcorée du droit naturel, réduit à des principes moraux, on doit toutefois relever que les professeurs lausannois ont toujours défendu loyalement la chaire de droit dont ils étaient fiers. La raison de la désertion des cours de droit nous paraît résider principalement dans l'insuffisance et l'inadéquation de ceux-ci.

⁴³ Philippe Meylan, p. 182.

⁴⁴ Philippe Meylan, pp. 179-183.

⁴⁵ Elsener, p. 233.

Une seule chaire de droit, c'était à la fois trop pour les besoins des théologiens et trop peu pour former des juristes dignes de ce nom. Les enseignements de droit romain et de droit coutumier auraient dû être développés pour répondre à la formation des futurs avocats, et magistrats vaudois.

C'est ce qu'a compris le législateur vaudois au lendemain de la création du canton par l'Acte de médiation. En effet, la loi du 28 mai 1806 sur l'instruction publique prévoit, à son art. 48, deux chaires de droit; elle institue, à son art. 55, le grade de licencié en droit, qui est décerné par l'Académie «de concert avec trois Jurisconsultes que le Petit Conseil lui associe»; enfin, elle subordonne à la licence ou à un grade équivalent acquis dans une université étrangère, l'octroi de la patente d'avocat, cela à dater du 1^{er} janvier 1815 (art. 56)⁴⁶. Alors que la chaire unique, à laquelle Henri Carrard avait succédé à Christian Dapples en 1802, comportait désormais deux enseignements de trois heures chacun, l'un encore consacré au droit naturel et l'autre aux Institutes de Justinien, alternant tous les deux ans avec un cours de droit public européen⁴⁷, les deux chaires créées par la loi de 1806 étaient consacrées l'une au droit romain comparé avec le droit civil du canton, c.à.d. le droit coutumier en attendant l'adoption du Code Civil Vaudois de 1819, cela à raison de 6 heures hebdomadaires pendant trois ans, et l'autre au droit naturel, à raison de trois heures hebdomadaires pendant deux ans, à la procédure civile et à la procédure criminelle à raison de trois heures hebdomadaires chacune pendant une année⁴⁸. Les deux professeurs devaient d'ailleurs alterner tous les deux ans dans leur enseignement, excellent moyen d'éviter une spécialisation excessive que l'on aurait hélas peine à imposer de nos jours! Les examens à subir par les candidats à ces chaires comportaient une dissertation en français et l'autre en latin, une dispute publique en français et une leçon en français sur un sujet tiré au sort trois heures d'avance. On n'était pas loin des épreuves de l'agrégation française et, là encore, beaucoup plus exigeant qu'actuellement chez nous.

Si les deux enseignements traditionnels du droit naturel et du droit romain étaient conservés, ceux de droit positif occupaient désormais une place importante et même essentielle, qui allait encore s'accroître avec la création de la chaire de droit pénal en 1823. Aussi, dans son discours d'installation du deuxième professeur de droit, Charles Secrétan, le 30 mai 1811, Auguste Pidou, membre du Petit Conseil et grand artisan de cette réforme, pouvait-il s'écrier :

⁴⁶ ROLV 1806, p. 78 et 79; cf. Elsener, p. 454; Henri Meylan, p. 73 s.

⁴⁷ Arrêté du Petit Conseil de la République Helvétique du 30.12.1801 (ACV H 361 d p. 353 s.); cf. Elsener, p. 454; Henri Meylan, p. 72.

⁴⁸ Arrêté du 6 mars 1809 approuvant le Règlement pour les deux Chaires de Droit (ROLV 1808-1809, p. 113); cf. Elsener, p. 454; Henri Meylan, p. 76.

« Accourez donc, ô vous qui nourrissez l'espérance de devenir, lorsque le tems aura mûri vos années, les juges de vos concitoyens et les arbitres de leurs différends. Accourez; venez étudier le Droit naturel, base du Droit civil, et la Procédure, sous cet habile Professeur (= Henri Carrard), dont l'exemple même vous prouvera mieux que tout ce que je pourrois dire, quel acheminement c'est à être un Juge distingué que d'être un bon Jurisconsulte. Venez, sous le Collègue qu'on lui donne aujourd'hui (= Charles Secrétan) prendre à-la-fois une connoissance raisonnée de nos Loix, et contempler les trésors et les merveilles du Droit Romain, de cette mine inépuisable, où c'est et ce sera l'éternelle destinée du genre humain d'aller chercher les notions du Droit et les principes de la Législation civile. »⁴⁹

* * *

⁴⁹Tissot et Pidou: Discours Académiques, n° 8 p. 6 (Bibliothèque cantonale et universitaire (ci-après BCU) AA 7285).

II LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT

Le choix entre le latin — conforme à la tradition académique — et le français — conforme à la pratique judiciaire — pour l'enseignement du droit a été aussi vivement débattu chez nous au XVIII^e siècle que celui des matières à enseigner, auquel il est assez directement lié. Nous avons vu que l'emploi du latin avait été par ailleurs souvent invoqué comme une des principales causes de la désertion des cours et de l'échec de l'enseignement du droit. Aussi convient-il d'accorder une place à ce problème.

Alors qu'au Moyen Age la langue judiciaire et notariale est le latin⁵⁰, « les premiers statuts et articles » donnés par MM. de Berne à leur pays de Vaud récemment conquis, en mai 1536, prescrivent aux notaires de rédiger tous leurs actes en romand, sous le sceau du bailli⁵¹. Le français prend ainsi la place du latin et c'est dans cette langue que sont rédigés nos coutumiers, à commencer par celui de Moudon de 1577⁵², et les ouvrages des commentateurs, en premier lieu celui de Pierre Quisard en 1562⁵³, et que sont traduits les mandats souverains rédigés par la chancellerie bernoise⁵⁴. En revanche, à l'Académie de Lausanne comme dans les universités allemandes, la seule langue de l'enseignement était le latin. En France, en

⁵⁰ Cf. Paolo Gallone: Organisation judiciaire et procédure devant les cours laïques du pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIII^e - XVI^e siècles), thèse Lausanne 1972, p. 137 (les débats se déroulent toutefois en français).

⁵¹ Cf. Claude Casoni: L'ordonnance de LL. EE. de Berne pour le pays de Vaud du 13 Mai 1536, Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands (ci-après MSHDB) 42 (1985), p. 55 s. (il s'agit de l'art. 11, publié à p. 64).

⁵² Le coutumier de Moudon de 1577 précédé d'une notice sur le développement historique du droit dans le pays de Vaud pendant les périodes de Savoie et de Berne, éd. J. G. Favey, thèse Lausanne 1924.

⁵³ Der Commentaire Coustumier des Waadtlandes von Pierre Quisard, éd. J. Schnell et A. Heusler, Zeitschrift für schweizerisches Recht (ci-après ZSR), A.F. XIII (1866) et XIV (1867); cf. Denis Tappy: Les sources du coutumier de Quisard de 1562, première rédaction privée des coutumes vaudoises, MSHDB 42 (1985), p. 21 s.

⁵⁴ Cf. Regula Matzinger-Pfister: Quelques remarques sur les mandats bernois pour le pays de Vaud 1536-1798, MSHDB 42 (1985), p. 67 s., sp. p. 68.

1539, l'art. 111 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts avait également imposé l'emploi du français dans la pratique judiciaire et notariale, alors que le latin demeurait la langue de l'enseignement universitaire. Des voix autorisées s'étaient élevées contre ce fâcheux décalage, dont celle du professeur genevois et bâlois François Hotman, qui notait malicieusement que « le plus sçavant jurisconsulte de France, et qui serait le plus exercé aux livres de Justinien, entrant dans un Palais et oyant ce sauvage ramage (= le jargon procédurier français) ... se trouverait aussi nouveau et empesché comme si jamais il n'avait ouy parler ny de loy ny de proces.»⁵⁵ De grands commentateurs, tels Loisel ou Coquille, n'avaient pas hésité à rédiger leurs œuvres en français avant que l'art. 144 de l'édit de Saint-Germain de 1679 n'introduise un enseignement du droit français donné dans cette langue. Après quelques réticences, le français devient la langue de l'enseignement du droit, au point que plusieurs romanistes l'adopteront même au siècle suivant⁵⁶. Le contraste est donc grand, en ce début du XVIII^e siècle, entre la France et l'Allemagne: quel sera le parti adopté lors de l'introduction d'un enseignement juridique à l'Académie de Lausanne?

Dans leur résolution du 21 mars 1708 accordant leur appui financier au projet du bailli Sinner de créer une chaire de droit, MM. de Lausanne posent comme condition « que les professeurs feront les Lecons publiques en françois du moins deux par semaine »⁵⁷, leçons consacrées avant tout à commenter les lois de la ville et celles du pays de Vaud. Une telle innovation ne paraît toutefois guère avoir été du goût de l'Académie, attachée à la tradition, et moins encore de LL.EE. Dans le débat qui s'engage à ce sujet, les Lausannois trouvent un partisan de qualité en la personne de Gabriel Olivier (1653-1715), magistrat expérimenté (châtelain de La Sarraz et lieutenant baillival de Romainmôtier), qui vient de publier en 1708 son *Cours ou Explication du Coutumier du Pays de Vaud*, premier commentaire des Loix et Statuts de 1616⁵⁸. Olivier est en effet sans conteste l'auteur des *Réflexions sur la question agitée qui consiste à savoir si on doit enseigner le droit à Lausanne en langue latine ou en langue française ou enfin une partie en une langue et une partie en l'autre*, manuscrit anonyme qui a dû être adressé à LL.EE. car il est conservé à la bibliothèque de Berne⁵⁹. En effet, au sujet de la nécessité de mettre un terme aux trop

⁵⁵ Anti-tribonien ou discours pour l'estude des lois augmenté de titres, sommaires et additions, Cologne-Bruxelles 1681, p. 57 (BCU T 2691 a).

⁵⁶ Sur ce qui précède, cf. Christian Chêne: L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793), Genève 1982, sp. pp. 282-289.

⁵⁷ Philippe Meylan, p. 20.

⁵⁸ Elsener, p. 216 et n. 18.

⁵⁹ Bürgerbibliothek Bern, Mss. hist. helv. III, 49 XV n° 27; cf. Philippe Meylan, pp. 77-78; Elsener, pp. 219-220.

nombreux procès qui empoisonnent le pays, l'auteur renvoie à la préface du livre qu'il vient de donner au public, qui n'est autre que le *Cours* précité. Pour Olivier, la langue doit être choisie en fonction de l'utilité que l'on attend de ce nouvel enseignement, qui est précisément pour lui de remédier « aux désordres des procès », c.à.d. à la chicane qui fleurit alors sur les rives du Léman.

Premièrement, note Olivier, le choix de la langue détermine la matière enseignée: si l'on choisit le latin, on traitera « du droit naturel et commun, dont nous pouvons profiter, mais pour ce qui regarde le droit civil ce qu'on en enseigne nous est étranger et non seulement ne convient point à nos loix (qui sont nostre droit civil) mais même leur est opposé directement dans la plus part des preceptes et on n'y parlera point de nos formalités (= procédures) qui nous sont essentielles... Au lieu que si l'on enseigne en français on traitera du droit naturel et commun autant qu'il est nécessaire, on retiendra du droit civil étranger ce qui nous est propre, on expliquera les loix obscures, on conciliera celles qui paroissent contradictoires et on apprendra en mesme temps les pratiques et formalités suivant nostre coutumier et celuy de Lausanne... » C'est donc tout d'abord au nom de la nécessité d'enseigner le droit positif qu'Olivier rejette l'usage du latin, véhicule du droit romain.

Deuxièmement, Olivier invoque l'obstacle que constituerait pour beaucoup de jeunes Vaudois une connaissance insuffisante de la langue latine. On ne saurait leur imposer les frais et l'allongement des études nécessaires pour surmonter cette difficulté alors qu'ils ne peuvent de toute manière aspirer à des emplois élevés, à la différence de ce qui est le cas dans les pays étrangers. Un enseignement partagé entre les deux langues présenterait les mêmes inconvénients et nuirait à la liaison nécessaire entre les disciplines enseignées.

Olivier s'attache enfin à réfuter les objections présentées par les adversaires d'un enseignement en français. On ne saurait tout d'abord soutenir qu'une meilleure connaissance des lois pousserait aux procès. Au contraire, de même que Dieu a voulu que sa Parole soit annoncée à chacun dans sa langue, « on doit enseigner le droit en langue maternelle pour éclairer les Juges et les peuples qui sont bien intentionnés, pour les fortifier dans leurs bons sentimens et leur donner le moyen de s'acquitter de leur devoir et éviter les procès ». La tradition réformée et la confiance janséniste dans la bonté naturelle de l'homme concourent donc à rejeter l'enseignement en latin. Celui-ci n'attirera-t-il pas davantage les étrangers « et surtout Messieurs les Allemands » à l'Académie de Lausanne? Cela est en tout cas faux s'agissant des Bernois, répond Olivier, car non seulement la « langue françoise... leur est mieux connue aujourd'huy », mais encore « etans destinés à la judicature souveraine des affaires du pays de Vaud, il leur est nécessaire d'estre

instruits de nos loix, pratiques et formalités.» Quant aux «autres Allemands», dont la présence ne profite guère qu'aux particuliers de Lausanne qui les hébergent, il ne se justifie pas de leur sacrifier les intérêts du pays: «ainsy on feroit venir un estrangier a grande pension pour enseigner le droit etranger en faveur des estrangers pour ce petit profit, et on abandonneroit le paÿs a lignorance ordinaire et aux maux quelle attire.» Engagé avant même la création de la première chaire de droit à Lausanne, ce débat au sujet de la justification de l'enseignement du droit étranger pour les étrangers n'est pas encore tari aujourd'hui! Olivier ne se fait d'ailleurs guère d'illusions sur le nombre d'étrangers que des cours en latin pourraient attirer chez nous: «Messieurs les Allemands ne viendront pas en foule de si loin pour cela puisqu'ils ont des Academies celebres ou ils peuvent estudier en latin dans leurs paÿs, ils y viennent plus tost pour apprendre la langue françoise, c'est le principal motif de leur voyage...». Est-ce encore le cas? On peut hélas en douter à notre époque où l'attrait de la région lémanique semble l'emporter sur le prestige de la langue française auprès de nos étudiants allemands!

Après avoir émis le souhait «qu'on nous enseignast la morale, la philosophie et d'autres sciences en langue maternelle, nous en scerions plus scavans», et considéré que «ces beaux termes» appris en latin «ne servent que pour lesclat et la dorure» et nous sont inutiles, Olivier conclut que «pour ce qui regarde l'Academie, on ne voit pas qu'il y eust aucun deshonneur ny aucune incongruité d'enseigner le droit en françois quoy qu'on y enseigne les autres sciences en latin.»

Malgré ce beau morceau d'éloquence, la cause du français ne triompha pas d'emblée totalement et l'on s'arrêta à un compromis en mai 1710: le cours de droit romain se ferait en latin «pour l'usage des Estrangers et selon la pratique de toutes les Academies» et d'autres leçons «en françois pour l'usage de ceux de la Ville et du Paÿs»⁶⁰. Sitôt nommé, Barbeyrac élaborait son programme d'enseignement: une leçon de droit romain en latin, deux de droit naturel et une d'histoire en français⁶¹. Ce n'était pas une surprise si le traducteur de Pufendorf entendait faire la part belle à l'enseignement en langue vulgaire. La leçon de droit romain ayant précisément dû être abandonnée faute d'auditeurs, il est vraisemblable que l'enseignement de Barbeyrac a été donné principalement en français. C'est dans cette langue en tout cas qu'il prononce en qualité de recteur de l'Académie, aux promotions du collège, le 2 mai 1714, son *Discours sur l'utilité*

⁶⁰ Philippe Meylan, p. 79, citant une lettre de l'Académie au bailli Sinner; Elsener, p. 220.

⁶¹ Philippe Meylan, p. 75.

*des lettres et des sciences par rapport au bien de l'Etat*⁶², mais il prend soin de s'en justifier dans un *Avertissement au lecteur*. Il y relève que si « dans ces sortes de Pièces on se sert par tout ailleurs de la Langue commune des Savans... depuis quelques années l'Académie de Lausanne... a jugé à propos de laisser au Recteur la liberté de haranguer ou en Latin, ou en François, aux Promotions publiques du Collège, qui se font tous les ans dans le Chœur de la Grande Eglise » (= la cathédrale), liberté dont il a fait usage « aiant à traiter un sujet qui est et doit être à la portée de tout le monde. Au fond, puis que la solennité des Promotions se fait devant un grand nombre de gens de tout ordre et de tout sexe, à quoi prendre la peine de parler sans être entendu des trois quarts pour le moins des Assistans? » L'orateur ne se faisait guère d'illusions sur son auditoire. Cela ne le dissuada d'ailleurs pas de prôner dans son discours notamment l'étude des langues mortes. Pour en revenir à notre propos, signalons que le code académique⁶³ précise que le Professeur en Droit et histoire « doit faire des leçons de Droit en Latin, dans l'Auditoire, et une Histoire en François, à la Maison de Ville. » Bien que cette indication figure aussitôt après la relation de la nomination de Barbeyrac et avant celle de l'ordonnance de 1740, il n'est pas possible de certifier qu'elle ait été suivie par le premier titulaire de cette chaire, ce qui aurait partiellement contredit son programme initial. Il est en tout cas certain que Barbeyrac fit des cours en latin et d'autres en français, les premiers devant toutefois, aux dires de la Ville, être abandonnés faute d'auditeurs.

Aussi, dès le départ du savant français pour Groningue, le débat reprit de plus belle entre MM. de Berne et de Lausanne au sujet de la langue de l'enseignement, alors que le maintien de la chaire avait été admis assez aisément par les premiers. LL.EE. ayant décidé que toutes les leçons se feraient en latin, en violation du compromis intervenu en 1708, la Ville leur adressa, le 20 mai 1708, une supplique rappelant que « les Leçons en Latin que Mons. Barbeyrac faisoit estoyent presque sans auditeurs et qu'il fût obligé de les quitter, pendant que celles qu'il faisoit en françois estoyent bien complètes et frequentées » et soulignant que le but assigné à cette chaire étant « de faire en sorte que les jeunes gens apprissent les principes du Droit escrit, mais particulièrement les Loix du Coûtumier du pays, affin de se rendre capables de remplir les emplois, et fonctionner dignement ceux dont ils seront revêtus, le grand bût digne de VV.EE. ne produiroit aucun effet, si comme il a esté dit ces leçons se faisoient en latin. » Aussi, une fois de plus, enseignement du droit positif et emploi du français étaient liés

⁶² Recueil de discours sur diverses matières importantes, Traduits ou composez par Jean Barbeyrac, Amsterdam 1731, II, p. 169 s.

⁶³ ACV Bdd 2/1 p. 37 et Bdd 3 p. 19.

à juste titre dans l'argumentation lausannoise. LL.EE. ne concédèrent toutefois l'usage du français que pour une des quatre leçons publiques qui seraient données chaque semaine par le nouveau professeur, Charles-Guillaume Loys de Bochat⁶⁴. Celui-ci ne fit toutefois pas, nous l'avons vu, de meilleures expériences que son prédécesseur à ce sujet, à telle enseigne que les quatre leçons publiques de droit durent être ramenées à deux en 1733 et complétées par un cours d'histoire ecclésiastique — bien entendu en latin — pour les étudiants en théologie.

La suppression de cet enseignement et la restructuration de la chaire de droit qu'entraîne la résignation de son second titulaire sont l'occasion pour LL.EE. d'imposer à nouveau le latin sans partage. En effet, le règlement déjà cité de 1740⁶⁵ prescrit que les quatre leçons publiques hebdomadaires de droit seront données en latin. Aussi n'est-il pas surprenant que le troisième titulaire de la chaire, Bêat-Philippe Vicat, ait connu les mêmes déboires que les deux premiers⁶⁶. Il semble toutefois que ce règlement n'ait pas toujours été suivi car son cours de droit naturel, nous le verrons, est rédigé en français.

Dans son mémoire déjà cité de mai 1787⁶⁷ au sujet de la place du cours de droit naturel donné dès 1773 aux étudiants en philosophie, l'Académie rompt une lance en faveur de l'abandon du latin au profit du français. Parmi les sciences enseignées en latin et, de ce fait, «inaccessibles à la Jeunesse qui ignore cette langue», elle mentionne «la logique, la physique, la métaphysique, la psychologie, la cosmographie, le droit naturel, la Morale, sciences de la plus haute importance et qu'il n'est pas permis aux hommes du monde même d'ignorer». Plutôt que de dédoubler ces enseignements «en faveur de ceux qui n'entendent pas la langue des écoles», c.à.d. le latin, l'Académie propose à ses curateurs de les enseigner en français «afin de les mettre à la portée de tous ceux qui veulent s'instruire sans apprendre les langues savantes, et de ceux même qui les aient apprises ne possèdent point assez les termes techniques de la philosophie pour suivre leurs Professeurs dans des études abstraites dont les mots sont aussi nouveaux pour eux que les idées mêmes...». Ce changement — une vraie révolution dans les traditions académiques — permettrait aux uns de suivre ces cours et le faciliterait aux autres, qui auraient ainsi «plus de tems à donner dans le particulier à la lecture des bons classiques, qui seule peut donner le goût de la vraie latinité qu'on perd dans le barbarisme des écoles». Voilà encore un débat qui n'est pas encore achevé de nos jours entre partisans et adversaires

⁶⁴ Philippe Meylan, pp. 160-161 ; Elsener, p. 225.

⁶⁵ Cf. n. 27.

⁶⁶ Cf. p. 14 ci-dessus ; Philippe Meylan, p. 175.

⁶⁷ Cf. n. 39.

du « petit latin » exigé pour l'accès à certaines facultés, dont celle de droit précisément.

LL.EE. paraissent avoir été davantage ébranlées par les arguments désabusés de l'Académie que par les précédentes suppliques de MM. de Lausanne et leurs menaces de retirer leur participation financière. Le règlement académique revu en 1788⁶⁸ laisse carte blanche au Professeur en Droit de donner ses « quatre leçons sur le droit naturel en latin ou en français à son choix. » Il ne fait pas de doute que Christian Dapples a dû opter pour le français, à telle enseigne que lors de la nomination de son successeur, Henri Carrard, en 1801, il est précisé qu'il « se servira de la langue française dans ses leçons, comme du passé. »⁶⁹ Aussi Philippe Meylan⁷⁰ et Ferdinand Elsener⁷¹ peuvent-ils à juste titre écrire que 1788 marque « la débâcle du latin » ou du moins l'abandon de son usage pour l'enseignement du droit à Lausanne. Cet abandon précède de dix ans la requête adressée par les étudiants à l'Académie, au lendemain de la Révolution vaudoise, pour que les sciences soient désormais enseignées en français⁷². Et surtout il annonce le grand changement opéré par la loi de 1806 en ce qui concerne le contenu de l'enseignement. Comme Gabriel Olivier l'avait plaidé un siècle plus tôt et comme l'avaient en vain invoqué MM. de Lausanne, il y a un lien étroit entre le choix de la langue et les matières enseignées: le triomphe du français prépare l'avènement du droit positif à l'Académie de Lausanne.

* * *

⁶⁸ Cf. n. 42; Philippe Meylan, p. 179.

⁶⁹ Arrêté du 30.12.1801, cité à n. 47, art. 3; Henri Meylan, p. 72.

⁷⁰ Philippe Meylan, p. 70.

⁷¹ Elsener, p. 232.

⁷² Henri Meylan, p. 70.

III LES ENSEIGNANTS ET LEURS ŒUVRES

Comme annoncé, nous ne arrêterons pas ici au premier titulaire de la chaire de droit et d'histoire, mais seulement à ses successeurs. En effet, la vie et l'œuvre de *Jean Barbeyrac* (1674-1744) ont déjà été décrites de façon magistrale et presque exhaustive par Philippe Meylan⁷³. Au demeurant la parution d'aucune œuvre majeure ne marque son passage à Lausanne de 1711 à 1717: les deux traductions de Pufendorf datent de 1706 (*Le Droit de la Nature et des Gens*) et 1707 (*Les Devoirs de l'Homme et du Citoyen*) et celle de Grotius, à laquelle il a certes travaillé lors de son séjour lausannois, de 1724.

Né le 11 décembre 1695, le successeur de Barbeyrac, *Charles-Guillaume Loys de Bochat*,⁷⁴ n'a pas encore 22 ans lorsque son maître accepte l'appel de Groningue et laisse sa chaire vacante. Dans une lettre du 28 mai 1717 à son ami Louis Bourguet, qui s'intéressait à sa succession, Barbeyrac le dépeint en ces termes peu laudatifs: «Le plus accrédité concurrent que vous aurez est un jeune homme, fils de Mr. le lieutenant baillival, Mr. de Bochat. Vous pouvez compter qu'il n'a étudié que deux ans tout au plus en Droit, s'étant destiné auparavant à la Théologie. Il a été licencié à Basle après avoir fait un Cours, en l'espace de moins d'un an. Du reste, ce n'est qu'un Ecolier, qui n'a aucune teinture d'erudition»⁷⁵.

⁷³Cf. également Alfred Dufour: Le mariage dans l'école romande du droit naturel au XVIIIe siècle, Mémoires publiés par la faculté de Droit de Genève n° 51, Genève 1976, p. 1 s. et 39-64; Elsener, pp. 217-222; Eduard His: Anfänge und Entwicklung der Rechtswissenschaft in der Schweiz bis zum Ende des 18. Jahrhunderts, in Schweizer Juristen der letzten hundert Jahre, hg. von Hans Schulthess, Zurich 1945, pp. 47-48.

⁷⁴Sur sa vie et son œuvre, cf. notamment Dictionnaire biographique des Genevois et des Vaudois qui se sont distingués dans leur pays et à l'étranger, d'Albert de Montet, Lausanne 1877-1878, pp. 74-76; Dufour, p. 3 n. 12; Elsener, pp. 226-229; Philippe Meylan, pp. 161-171, et surtout l'Éloge historique de Monsieur Charles Guillaume Loys de Bochat, Lausanne 1755, dû à la plume de Daniel Clavel de Brenles (BCU 1 NE 263).

⁷⁵Cité par Philippe Meylan, p. 162.

Destiné par ses parents au saint ministère, il avait été envoyé à Bâle à l'âge de 16 ans pour y étudier la théologie, mais atteint de petite vérole, il dut rentrer à Lausanne, où il suivit les cours de Barbeyrac avant de retourner à Bâle, en 1716, pour y suivre des cours de droit. C'est là qu'il soutint, le 12 mars 1717, sa thèse de licence, intitulée *De Optimo Principe*⁷⁶. Il s'agit d'un petit opuscule de 39 pages, rédigé en latin, conventionnel tant par son thème, celui du Bon Prince ou de la meilleure forme de gouvernement⁷⁷, que par son contenu. L'auteur s'y montre un bon élève de l'école du droit naturel: la justice doit être assurée par les lois, et non selon l'arbitraire du Prince; celui-ci doit établir des lois justes, claires et non contradictoires; s'il est certes placé au-dessus des lois civiles, qu'il peut modifier, il est lié par les lois naturelles; le peuple lui-même n'est pas lié par les lois injustes et contraires au droit naturel. Les honneurs et les privilèges doivent être dispensés selon les seules vertus, et non à raison de la naissance ou des privilèges. En somme, rien d'original pour l'époque. On notera toutefois, à la fin de sa dissertation, quelques remarques sur les rapports entre le pouvoir temporel et le spirituel, qu'il développera dans des ouvrages postérieurs: si le peuple n'a pas transféré au Prince le pouvoir de lui imposer sa foi et si celle-ci relève exclusivement du for interne, il appartient au Prince de régler les formes extérieures du culte et d'imposer la discipline ecclésiastique. Si les emprunts au *Corpus juris civilis* ne sont pas rares, on y trouve plusieurs citations de Cicéron, Horace, Suétone, Sénèque, Machiavel et Grotius. C'est dire qu'à défaut d'idées originales et d'une solide argumentation juridique, le jeune Bochat fait preuve d'une culture classique qui est bien dans l'esprit de son temps et annonce son orientation future, celle d'un moraliste et d'un historien plus que d'un juriste.

C'était évidemment là un assez mince atout pour prétendre succéder à Barbeyrac. Mais Loys de Bochat en avait certainement un meilleur, qui ne tenait pas à sa science, mais à sa naissance: il était bourgeois de Lausanne, appartenait même à une des familles les plus en vue de la ville et les plus dévouées au gouvernement bernois, son père occupait la charge judiciaire la plus importante accessible à un Vaudois, celle de lieutenant baillival. Or, dans leur résolution du 21 mars 1708 en faveur de la création de la nouvelle chaire de droit, MM. de Lausanne avaient requis LL.EE. de leur accorder «que sil se peut dans la suite trouver des sujets capables de remplir cette profession qui fussent de nos citoyens et Bourgeois, ils soyent préférés aux Etrangers»⁷⁸. Puisque l'occasion s'en présentait, le jeune Loys de Bochat pouvait compter sur l'appui de ses combourgeois.

⁷⁶ *Dissertatio inauguralis juridica de optimo principe*, Basileae (BCU NED 5750).

⁷⁷ Cf. Bernard Gagnebin: *Burlamaqui et le Droit naturel*, thèse Genève 1944, p. 176 s.

⁷⁸ Philippe Meylan, p. 20.



BOCHAT.

B. Gardelle pinxo.

H. Pfeninger fecit.

Charles-Guillaume Loys de Bochat (1695-1754)

Bien plus, cette considération paraît avoir dissuadé Louis Bourguet de poser sa candidature contre un enfant du pays, de telle sorte que celui-ci n'affronta, lors de la dispute organisée à Berne en mai 1718, que deux concurrents, le Bâlois Hans-Rudolph von Waldkirch et un « prosélyte » nommé Deprat. Alors que celui-ci n'avait apparemment aucun atout sérieux à faire valoir, le premier avait de tout autres titres que le jeune candidat lausannois. Il fut reconnu le plus apte des trois candidats par le *Schulrat*, mais LL.EE. préférèrent lui attribuer la chaire vacante à leur propre Académie de Berne. Cette réaction égoïste laissait la place lausannoise à Loys de Bochat, que ses examinateurs avaient trouvé « habile pour son âge et muni de connaissances appréciables en jurisprudence », estimant que son application et son ardeur le rendraient capable, « avec l'exercice, de remplir facilement et utilement la chaire à pourvoir, surtout si, avant de l'installer, on l'envoyait compléter ses études dans les Académies étrangères. » Suggestion suivie par le Conseil de Berne qui, en le nommant le 9 juin 1718 pour succéder à Barbeyrac, accorda au jeune professeur un délai de trois ans, rémunéré, pour parfaire sa formation à l'étranger. Ce qu'il fit en se rendant en particulier à Halle, où il suivit les cours du célèbre Thomasius, puis à Leyde et en France⁷⁹. Saluons cette remarquable préfiguration des bourses triennales de relève, tout à l'honneur du gouvernement bernois!

De retour à Lausanne, Loys de Bochat se met avec ardeur à sa tâche d'enseignant et surtout d'érudit. Cela ne l'empêche ni de siéger dans la Cour criminelle des Nobles, Citoyens et Bourgeois de la rue de Bourg, en particulier ce 17 avril 1723 où elle condamne à mort le Major Davel⁸⁰, ni d'assumer la charge de Recteur de l'Académie de 1727 à 1730 et de vouer tous ses soins à l'indispensable restauration de la Bibliothèque académique⁸¹, bien peu fournie si l'on en croit le jugement tranchant de Barbeyrac dans une lettre de 1715: « c'est le plus misérable païs au monde pour les livres »⁸². Bien plus, pour remédier à cette carence, il est un des initiateurs de la création de la librairie ouverte sur la place Saint-François en 1736 sous la direction du dynamique Marc-Michel Bousquet, entreprise qui contribua grandement à la renommée intellectuelle et littéraire de Lausanne à cette époque⁸³. Le Professeur Loys y fit paraître plusieurs de ses œuvres et participa lui-même activement à la publication du *De jure belli ac pacis* de Grotius, qui fut un des fleurons du libraire Bousquet. Enfin, il convient de le souligner, il élaborait avec son ami et condisciple Gabriel Seigneux,

⁷⁹ Philippe Meylan, pp. 163-165; *Eloge*, pp. 6-7; ACV Bb 25,17, p. 529.

⁸⁰ Henri Chastellain: L'entreprise de Davel, in *Le Major Davel, 1670-1723*, Lausanne 1923, pp. 155-156; Philippe Meylan, p. 210.

⁸¹ Philippe Meylan, p. 167.

⁸² Philippe Meylan, p. 86.

⁸³ Philippe Meylan, pp. 167 et 201.

en 1738, un projet de transformation de l'Académie en Université de Lausanne. Bien qu'il ait apparemment rencontré un écho favorable auprès des édiles lausannois et de la commission constituée à Berne, ce projet ne tarda pas à sombrer dans l'oubli⁸⁴. La nécessité ne s'en faisait sans doute pas réellement sentir, à telle enseigne que le Professeur Loys avait dû, cinq ans plus tôt, renoncer à une partie de ses cours de droit désertés pour enseigner l'histoire ecclésiastique aux théologiens, et LL.EE. ne paraissent guère disposées à consentir de grosses dépenses pour former à Lausanne d'autres étudiants que les futurs pasteurs.

Il est temps d'en venir à l'œuvre du professeur lausannois. Alfred Dufour⁸⁵ y voit avant tout « celle d'un historien local et d'un jurisconsulte soucieux de l'application des lois indigènes, dans laquelle ses connaissances en matière de Droit naturel jouent un rôle précieux. » Historien de son pays et commentateur coutumier, certes. Mais aussi moraliste. C'est à ce dernier caractère, de mise chez les jusnaturalistes, que nous pensons devoir rattacher plusieurs de ses ouvrages. Tout d'abord sa *Dissertation sur deux Questions importantes de Droit Naturel, concernant les engagements des soldats au service des Souverains étrangers*, parue en 1726 dans la *Bibliothèque germanique*⁸⁶. Comme le précise le titre, il s'agit d'une réponse à une lettre adressée à ce sujet à Mr. de Crousaz, c.à.d. au professeur de philosophie Jean-Pierre de Crousaz⁸⁷. L'auteur de cette lettre anonyme y posait deux questions embarrassantes parce qu'elles mettaient en cause le service mercenaire pratiqué par les cantons suisses, savoir s'il est permis à un homme de se louer à un Prince étranger sans se soucier de la justice des guerres auxquelles il devrait participer et à ce Prince de vendre ou louer des régiments à un autre sans se soucier de leur destination. Loys de Bochat, qui fait état de ses titres de Professeur en Droit et en Histoire et d'assesseur baillival, soutient avec habileté la légitimité du service étranger à partir des principes du droit naturel et de la morale, en invoquant Grotius, Pufendorf, Thomasius et Barbeyrac. En historien, il développe également les raisons particulières qui ont obligé les Suisses à passer alliance avec tous les Princes qui les entourent et à leur fournir des contingents. Cette réponse ayant entraîné la publication, en 1730, d'une *Réfutation de l'Hypothèse de Monsieur Loys de Bochat... sur ce fameux cas de conscience*, le professeur lausannois ne se tint pas pour battu et consacra à nouveau à ce sujet un

⁸⁴ Philippe Meylan, p. 169; *Eloge*, pp. 11-12.

⁸⁵ Dufour, p. 3 n. 12.

⁸⁶ Bibliothèque germanique ou Histoire littéraire de l'Allemagne, de la Suisse et des pays du nord, Amsterdam 1726, t. XI, pp. 1-51, et XII, pp. 141-211.

⁸⁷ Philippe Meylan, pp. 208-209.

gros volume paru en 1738 chez Marc-Michel Bousquet⁸⁸, faisant preuve autant de ténacité que d'érudition dans l'argumentation.

Entre-temps, il avait d'ailleurs publié un ouvrage pour prendre le parti du canton de Lucerne, et par là du pouvoir civil, dans le différend l'opposant à la curie romaine au sujet du bannissement d'un curé qui avait interdit à ses paroissiens de danser en dépit d'une autorisation du bailli⁸⁹. Cette querelle est pour Loys de Bochat le prétexte d'évoquer les rapports entre les deux glaives et de démontrer la suprématie du pouvoir séculier, cela sous la forme d'un échange de correspondance entre un candide curé, attaché à sa patrie et conseillé par un jurisconsulte nourri de droit naturel, et un abbé romain qui défend la position traditionnelle de l'Eglise en invoquant l'autorité du droit canon. L'auteur y fait preuve à la fois d'une vaste érudition et d'un talent certain de polémiste.

A la même époque, Loys de Bochat avait entrepris la rédaction d'un ouvrage intitulé *Des Avantages de la Réformation par rapport à la Société civile*, qui devait être une «apologie des Laïques». Aux dires de son biographe, il y démontrait en particulier «les utilités qu'ont procuré à la société civile les bornes dans lesquelles la Réformation a renfermé le pouvoir du clergé.» Certains théologiens, voire même des collègues de l'Académie s'en émurent et sur le conseil d'un ami, vraisemblablement Gabriel Seigneux, il renonça à publier son manuscrit, qui ne nous est pas parvenu. «Il aimoit et respectoit trop la Religion, écrit son apologiste, pour ne pas honorer ceux qui en sont les dignes Ministres» et pour entrer en conflit ouvert avec eux⁹⁰.

Si ces ouvrages consacrés à défendre le service étranger, à combattre le Papisme et à démontrer la suprématie du pouvoir civil sur le clergé ne pouvaient qu'être agréables à LL.EE., ils ne répondaient guère à l'attente de MM. de Lausanne qui, on l'a vu, comptaient sur le professeur de droit pour commenter les lois du pays. Ce n'est pas que Loys de Bochat ait négligé cet aspect de sa charge. Au contraire, nourri d'histoire et profondément attaché à sa patrie, il portait plus d'intérêt au droit national qu'aux lois étrangères. Comme l'écrit Philippe Meylan⁹¹, «Barbeyrac répugnait à l'explication de nos lois locales, Bochat au contraire en fait sa peine et ses délices.» Echappant à l'emprise qu'exerce à l'époque le droit romain, il

⁸⁸ Ouvrage pour et contre les services militaires étrangers, considérés du côté du droit et de la morale, Lausanne-Genève 1738.

⁸⁹ Mémoires pour servir à l'histoire du différend entre le Pape et le canton de Lucerne à l'occasion du bannissement des terres de Lucerne du nommé An der Matt, curé d'Udligensweil, Lausanne 1727; cf. *Eloge*, pp. 15-18; Philippe Meylan, pp. 222-225; Henri Vuilleumier: Histoire de l'Eglise réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois, IV, Lausanne 1933, pp. 354-357.

⁹⁰ *Eloge*, pp. 26-31; Philippe Meylan, p. 225.

⁹¹ Philippe Meylan, p. 166; cf. également Elsener, pp. 227-228.

s'attache à une interprétation historique: «Il n'est pas possible de connoître le genie et l'esprit de la jurisprudence d'un paÿs, sans savoir l'Histoire de ses Loix», écrit-il en 1727⁹². Il s'insurge contre les emprunts qui ont été faits aux droits romain et canonique, qui dénaturent notre droit. «J'ai donc cru, écrit-il, que je ne pouvois pas me dispenser d'exposer aux yeux de mes compatriotes combien ils s'éloignent, en suivant de tels principes, des maximes véritablement utiles à la Patrie, et leur indiquer les sources, que je crois les seules propres à nous remettre dans le goût de nos Pères, et de la Jurisprudence qui nous convient.» A cette fin, il se propose «de rassembler les anciens monuments de la jurisprudence de la Suisse romande» et de consacrer un ouvrage à «la méthode d'étudier la science du droit d'une manière qui puisse être utile à la Suisse.»⁹³ Cette conception, à la fois historique et nationaliste, du droit et cette démarche ne sont pas sans préfigurer celles de l'auteur, au siècle suivant, du code civil zurichois, Johann Caspar Bluntschli⁹⁴. Nous sommes ici plus près de l'école historique allemande que de celle du droit naturel, qui inspire, elle, les ouvrages de morale et de politique.

Mais, malheureusement, aucune des œuvres de Bochat consacrées au droit positif du pays et à son histoire n'a été publiée et la plupart paraissent être restées inachevées. Parmi les manuscrits attribués à Loys de Bochat et consacrés au Plaict général de Lausanne de 1368, nous en citerons deux. Tout d'abord un registre⁹⁵, sans nom d'auteur, comprenant une copie de ce Plaict accompagnée d'importantes *annotationes*, en marge du texte. Ces gloses rédigées en latin sont consacrées essentiellement à définir et expliquer les termes utilisés dans le texte de 1368. L'auteur y fait preuve à la fois de solides connaissances historiques, en se référant à plusieurs chartes et événements de l'histoire locale, et d'une culture étendue, citant aussi bien les lois barbares et les *Formulae Veteres* de Bignon que les canonistes, en particulier le *Speculator* Guillaume Durand, et des auteurs coutumiers

⁹² Cité par Philippe Meylan, *ibidem*.

⁹³ Philippe Meylan, pp. 166-167.

⁹⁴ J.-C. Bluntschli: *Das privatrechtliche Gesetzbuch für den Kanton Zürich* (Beilage), pp. X-XII; cf. Elsener, p. 381 s.

⁹⁵ *Placitum generale Lausannensis* (Copia vidimi placiti generalis Lausannensis dati die 3 mensis may anno 1368 cum notis Car. Guill. Loys de Bochat) etc., BCU Cons. des manuscrits T 1954; au verso, ce registre est intitulé «Plaict Général de Lausanne» et comporte une transcription de celui de 1618 avec quelques gloses et une table analytique. On a conservé, sous la cote T 1955, une autre copie du PGL de 1368 avec des gloses latines de la même main, qui paraissent une ébauche du manuscrit que nous citons dans le texte, et un fragment de commentaire détaillé de ce Plaict avec des *Paraphrasti Anonymi*, qui ne sont autres que des extraits du Commentaire dit anonyme (Sources du droit suisse (ci-après SDS) VD I b p. 239 s.), et des *annotationes* sur le préambule et les trois premiers articles.

français comme Beaumanoir, Boutillier, Loysel ou de Laurière. Les comparaisons avec les coutumes françaises y sont en effet nombreuses. Les renvois à Ruchat, dont l'*Histoire de la Réformation* est parue en 1727-1728, permettent d'affirmer que ce manuscrit est postérieur. Dès le f. 53, le registre comporte une copie de la coutume de Moudon, c.à.d. des franchises selon la confirmation du comte Amédée V du 14 juillet 1359 (et non 1360 comme l'indique le copiste après rature); la numérotation diffère de celle du texte publié par François Forel⁹⁶ et le texte n'est accompagné que d'une seule glose, alors qu'il n'est transcrit que sur la moitié de chaque page, comme le précédent, pour permettre des annotations. C'est dire qu'il s'agit d'un instrument de travail que l'auteur n'a finalement pas utilisé. Il en va de même pour les coutumes de Payerne, transcrites dès le f. 61⁹⁷, et celles de Morat, dès le f. 80⁹⁸. Le propos initial de l'auteur semble donc avoir été de gloser toutes ces coutumes, peut-être dans la perspective évoquée par Loys de Bochat lui-même de rassembler tous les éléments propres à retracer l'histoire des droits romands.

En revanche, la première partie consacrée au Plaict Général de 1368 a peut-être servi de base à un commentaire beaucoup plus détaillé de celui-ci faisant l'objet d'un autre registre attribué également à Loys de Bochat⁹⁹. Il ne s'agit plus ici de gloses, mais d'un véritable commentaire rédigé aussi en latin, dont les 8 premières pages sont perdues et qui prend fin avec l'art. 92, correspondant au 95 de la version publiée¹⁰⁰, suivi de pages blanches. Cela donne à penser que l'œuvre a été interrompue. Elle fait preuve de la même érudition que les gloses précitées, utilise en substance les mêmes sources, mais comporte un exposé beaucoup plus développé. Ces cahiers auraient fort bien pu servir à l'enseignement, mais le commentaire du Plaict de 1368 ne paraît guère avoir pu s'insérer dans les cours de droit naturel et d'histoire confiés à Loys de Bochat en 1718, ni dans celui d'histoire ecclésiastique professé dès 1733. Il serait hasardeux d'en déduire qu'il aurait complété son enseignement public par un cours privé consacré à l'ancien droit lausannois¹⁰¹ et plus vraisemblable d'y voir l'ébauche du grand ouvrage qu'il entendait consacrer aux coutumes du pays.

⁹⁶ Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande (ci-après MDR) XXVII, p. 17 s.

⁹⁷ Bien que l'auteur indique qu'il s'agit des franchises concédées par le roi Rodolphe en 1283 (cf. MDR XXVII, p. 16), il s'agit en réalité de celles concédées par Amédée VI en 1347 (MDR XXVII, p. 93 s.), mais dans une version française.

⁹⁸ Bien que l'auteur n'ait pu lire la date (f. 90), il s'agit de la version de 1377 (SDS FR I p. 59 s.).

⁹⁹ Comment. sur le Plaict Général (BCU Cons. des manuscrits T 1990).

¹⁰⁰ SDS VD I b p. 219 s., sp. 228.

¹⁰¹ L'auteur de l'*Éloge* (pp. 9-10) mentionne uniquement des cours publics d'histoire, auxquels il appliquait « les principes du Droit Naturel, du Droit des Gens,

De la même veine sont ses *Notes* sur le Plaid général de 1618, c.à.d. sur le droit lausannois alors en vigueur, qui ont été recueillies par le professeur Clavel de Brenles¹⁰². Après une définition du plaid, faisant appel aux capitulaires carolingiens, aux auteurs de droit romain et naturel et aux commentateurs coutumiers, l'auteur y commente les 134 premières lois du coutumier lausannois. D'autres lois, mais pas toutes, font l'objet de gloses dans l'original qui a servi à cette transcription incomplète. Bochat fait preuve de finesse et surtout d'une grande érudition dans l'analyse, citant aussi bien le droit canon que les Réformateurs, en particulier Bèze, le droit romain que les lois barbares, les auteurs latins que les modernes. Parmi ceux-ci, le vaudois Quisard, les français Barnage, Brodeau, Charondas, Chasseneuz, Coquille, Cujas, Domat, Dumoulin, Grivel, Le Brun, Loyseau Pape et Ricard, les hollandais Grotius, Huber et Voet, les allemands Cocceji, Heineccius, Ludewig, Pufendorf ou Thomasius, qui fut son maître, et bien d'autres encore. C'est dire que les bibliothèques lausannoises n'étaient pas aussi démunies que le prétendait Barbeyrac¹⁰³. En revanche, le commentateur ne cite pas de jurisprudence contemporaine et ne fait allusion qu'à un procès morgien au sujet duquel il avait donné une consultation. Nommé professeur avant même d'avoir achevé ses études, Bochat n'avait certes pas acquis cette expérience irremplaçable qu'apporte l'exercice du barreau. Néanmoins, assesseur baillival dès 1725, la pratique judiciaire ne lui était pas étrangère. Au contraire, affirme son apologiste, «dès cette époque, le Jurisconsulte et le Magistrat prirent considérablement sur l'homme de Lettres»¹⁰⁴. On peut dès lors regretter, et les édiles lausannois sans doute avec nous, qu'il se soit borné à faire ici également œuvre d'érudition, d'histoire et de droit comparé, et non de commentateur soucieux de nous expliquer le droit tel qu'appliqué de son temps.

Sera-ce dès lors le cas dans cet autre ouvrage précisément intitulé *Système de Jurisprudence à l'usage du Pays de Vaud*¹⁰⁵, qu'on attribue à Loys de Bochat? Dans l'introduction, l'auteur écrit ceci: «Depuis que j'ai été appelé à enseigner la jurisprudence dans ma patrie, et a mes chers concitoyens, le but de mes études a été de leur faciliter cette science, mais surtout de les diriger de manière que les connaissances qu'ils pourront acquérir

du Droit Public, de la Politique et de la Morale», et d'Histoire ecclésiastique, ainsi que des «leçons particulières de Droit Naturel & Civil», mais ne mentionne pas de cours de droit lausannois.

¹⁰² Notes de feu Mr. de Bochat sur le Plaid général, de Clavel de Brenles, deux cahiers manuscrits incomplets de 94 f. au total (BCU Cons. des manuscrits IS 1915 XXX g 7), rédigés sur la base du manuscrit T 1958, original de Bochat avec des gloses dans le plus grand désordre sur la majorité des lois du Plaid général.

¹⁰³ Cf. n. 82 ci-dessus.

¹⁰⁴ *Eloge*, p. 12.

¹⁰⁵ BCU Cons. des manuscrits IS 1915 XXX g 6 (cahier de 62 pages).

leur fussent utiles pour la pratique, dans quelque emploi qu'ils voulussent entrer dont l'exercice demande la Science des Loix.» C'est donc aux futurs praticiens qu'il destine cette œuvre, où il entend traiter de nos coutumes en suivant l'ordre qui lui paraît le plus naturel, inspiré de son maître Thomasius. Nouvelle déception : l'auteur s'en tient à des considérations générales et à une énumération des diverses sources du droit vaudois. A propos de celui de Lausanne, il insiste sur l'importance du Plaict de 1368, annonce qu'il a réuni à son sujet des « notes déjà fort avancées », sans doute celles décrites plus haut, et que son ouvrage devrait paraître dans peu de mois, avec en marge l'indication : 1730. Nous avons toutefois déjà relevé que cet ouvrage n'a vraisemblablement pas été achevé et en tout cas pas publié. Pour en revenir au *Système de Jurisprudence*, qui connaîtra le même sort, il comporte un chapitre IV consacré aux lois non écrites, où l'auteur se cantonne dans des généralités, en particulier sur les conditions que doit remplir une coutume et la manière dont elle doit être prouvée, et un autre aux statuts municipaux et particuliers. Ainsi, malgré ses indéniables connaissances historiques et sa vaste culture juridique, Loys de Bochat ne paraît pas avoir été capable d'écrire ce commentaire des coutumes vaudoises de son temps dont il proclame l'utilité et qu'il annonce même à ses auditeurs. On peut admettre qu'il en a été a fortiori de même dans son enseignement.

Il abandonna celui-ci en 1740 pour des raisons de santé (ayant subi plusieurs attaques, il avait de la peine à discourir) et occupa désormais la charge de lieutenant baillival, qui l'accaparait moins et lui laissa le loisir de réaliser un autre grand projet, celui d'écrire en français l'histoire de sa patrie¹⁰⁶. C'est entre 1747 et 1749 que parurent chez le libraire lausannois Bousquet les trois volumes de son *Histoire ancienne de la Suisse*¹⁰⁷. C'est sans doute là son œuvre la plus importante, la première de son genre en français à retracer l'origine des Helvètes, celle de nos principaux noms de lieux et l'histoire de l'Helvétie romaine. On y retrouve le Bochat historien, qu'il n'avait jamais cessé d'être au temps où il était Professeur en Droit à l'Académie et tentait de mener à bien un commentaire des anciennes lois du pays. Décédé le 4 avril 1754, il fut enseveli à la cathédrale et, le 27 avril déjà, Jean Henri Polier lui succéda comme lieutenant baillival¹⁰⁸.

* * *

¹⁰⁶ *Eloge*, pp. 31-32.

¹⁰⁷ *Mémoires critiques pour servir d'Eclaircissements sur divers Points de l'Histoire ancienne de la Suisse et sur les monuments d'antiquité qui la concernent*, trois volumes, Lausanne 1747 et 1749 (BCU 2 F 210).

¹⁰⁸ *Eloge*, p. 52; Pierre Morren: *La vie lausannoise au XVIIIe siècle d'après Jean Henri Polier de Vernand, lieutenant baillival*, Genève 1970, p. 39 et 153.

Le contraste entre la succession de Loys de Bochat et celle de Barbeyrac témoigne de l'évolution qui s'est produite en moins d'un quart de siècle, de 1718 à 1741, dans la formation juridique des jeunes Vaudois: sur les six candidats qui se présentèrent à Berne pour la dispute, cinq étaient natifs du pays et un seul, Samuel König, bernois¹⁰⁹. Certes, celui qui en sortit vainqueur, *Béat-Philippe Vicat*¹¹⁰, était issu d'une famille du Dauphiné réfugiée à Aigle, mais c'est dans cette ville qu'il naquit en 1715; il en portait la bourgeoisie. Comme son prédécesseur, il avait étudié le droit à Bâle et obtenu son doctorat en 1737 avec une *Dissertatio juridica de postulando, seu de advocatis*¹¹¹. Il était donc docteur depuis 3 ans seulement et âgé de 25 ans lorsque la chaire lausannoise devint vacante. On ignore s'il avait suivi les cours de son prédécesseur avant de partir à Bâle. Il avait en revanche, en 1739, donc deux ans avant le début de son enseignement, rédigé des *Observations sur les lois du coutumier du Pays de Vaud*¹¹², mais ce manuscrit est malheureusement disparu de telle sorte que nous n'avons pu vérifier quels en étaient le contenu et la valeur. De toute manière, contrairement à l'avis d'Alfred Dufour, son orientation nous paraît différente de celle de Loys de Bochat, en ce sens que l'essentiel de son œuvre est axé sur le droit naturel et le droit civil, et non sur l'histoire. Cela correspond d'ailleurs bien au nouveau contenu de l'enseignement fixé par le règlement du 12 septembre 1740; Vicat occupera une chaire exclusivement de droit, et non de droit et d'histoire comme les deux premiers titulaires, et devra enseigner alternativement le droit naturel et le droit civil, c.à.d. romain, et non le droit coutumier vaudois¹¹³.

On peut certes être tenté de rattacher, comme Philippe Meylan et Alfred Dufour, à l'enseignement du droit positif du pays les *Principes du Droit Feudal*¹¹⁴, d'autant que ce manuscrit se termine par ces mots: «Fin du cours du Droit Feudal.» L'exposé très clair, simple et systématique pourrait bien correspondre à celui destiné à des auditeurs, bien que nous n'ayons aucune preuve que Vicat ait donné un tel cours non prévu par le règlement de 1740 définissant avec précision son enseignement. Mais, à la

¹⁰⁹ Philippe Meylan, pp. 174-175.

¹¹⁰ Cf. Dictionnaire d'Albert de Montet, pp. 612-613; Dufour, p. 3 n. 13 et p. 100 n. *; Eisener, p. 231; His, p. 48.

¹¹¹ Bâle, 11 septembre 1737.

¹¹² Selon l'ancien fichier de la Faculté de droit, ce manuscrit portait la cote Bibliothèque du Barreau B 2/16, mais malgré nos recherches, nous n'avons pu le retrouver dans cette bibliothèque malheureusement dispersée.

¹¹³ Cf. p. 12 ci-dessus.

¹¹⁴ Principes du Droit Feudal et Emphytheotique par Monsieur le Professeur Vicat (sur la couverture: Traité des Fiefs par Vicat), manuscrit relié de 111 pages, dont quelques-unes blanches (BCU Cons. des manuscrits T 1351).

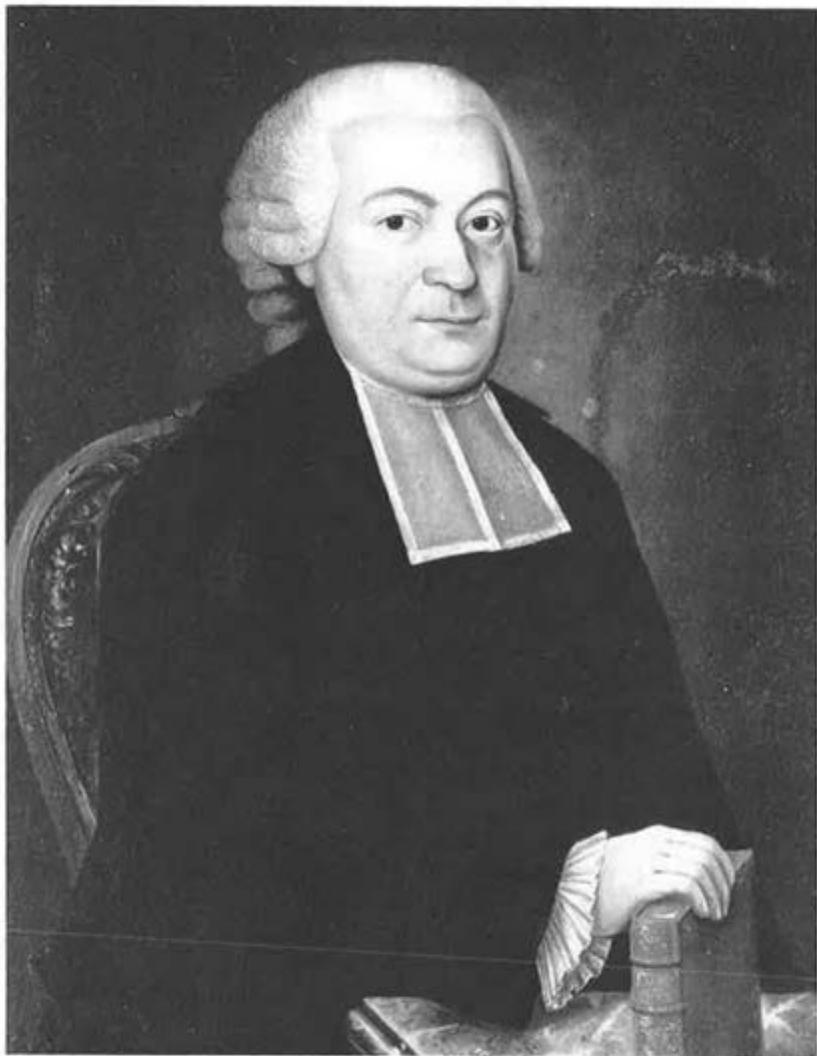
lecture, il faut bien déchanter. Si l'auteur s'y réfère certes assez fréquemment au Coutumier de Vaud, c.à.d. aux Loix et Statuts de 1616, au Plaid Général de Lausanne de 1618, à l'«ancien coutumier de Vaud pour Fribourg», c.à.d. à la version du *Commentaire coutumier* de Quisard connu sous le nom de Code fribourgeois¹¹⁵, et à certaines ordonnances bernoises, il s'en tient sur beaucoup de questions à des généralités en invoquant le droit commun des fiefs, voire les *Libri Feudorum*, des coutumes et des auteurs étrangers, notamment d'Argentré, Baquet, Boutillier, Charondas, Casseneuz, D'Epeisses, Dumoulin, Papon et Montesquieu dont l'*Esprit des lois* vient de paraître en 1748 (l'ouvrage est donc postérieur à cette date). Il s'agit en somme d'un traité général et comparé de droit féodal à l'usage du pays de Vaud, qui traite successivement de l'origine, de la définition des fiefs, des lods, de l'acquisition des fiefs, du retrait féodal, des droits et obligations découlant de l'inféodation et des diverses espèces de fiefs. On aurait préféré y trouver des exemples nombreux tirés de la pratique et de la jurisprudence vaudoises.

Il convient d'ailleurs de rappeler qu'à partir de 1764, un professeur extraordinaire de droit coutumier avait été nommé à l'Académie, en la personne de *Marc-Antoine Porta* (1725-1781)¹¹⁶. C'est à celui-ci qu'incombait désormais de commenter le droit positif du pays. Nous n'avons toutefois conservé de lui aucun ouvrage, manuscrit ou cours, mais on lui attribue la rédaction de deux coutumiers. Tout d'abord le *Code des Loix des trois Mandemens de la Plaine et du Gouvernement d'Aigle*, adopté par le Grand Conseil bernois le 19 janvier 1770 et publié sur ordre de LL.EE. en 1772; c'est la dernière codification de l'époque bernoise, elle présente des qualités certaines et une assez grande originalité par rapport aux autres coutumiers du pays. Ensuite, le *Code de la montagne de Diesse*, publié à Neuchâtel en 1777. On peut à vrai dire s'étonner que cet avocat lausannois, souvent mentionné dans le *Journal* du lieutenant baillival Polier¹¹⁷ et auquel celui-ci confia même la conduite d'un procès l'opposant à David Louis de Constant d'Herminches au sujet d'un droit d'eau, ce qui atteste son talent, se soit attaché à rédiger deux coutumes si éloignées du droit de sa propre ville. Décidément, les professeurs lausannois avaient de la peine à s'astreindre au commentaire du droit de leur cité et du pays de Vaud, comme le souhaitaient à juste titre MM. de Lausanne! Ajoutons que le Professeur Porta fut nommé assesseur baillival en novembre 1771, démissionna de cette charge judiciaire le 1^{er} avril 1781 pour décéder le 25 mai de la même année. Il

¹¹⁵Cf. l'édition de Schnell et Heusler citée à n. 53 ci-dessus, pp. 9-10.

¹¹⁶Cf. Dictionnaire d'Albert de Montet, p. 326, et n. 35 ci-dessus.

¹¹⁷Morren, pp. 120, 138, 158-159 (procès mentionné au texte), 193, 200 et 585.



Samuel Porta (1716-1790)

était remarié, ayant divorcé de Charlotte Dapples, qui épousa en secondes noces le célèbre Docteur Tissot, lui-même nommé professeur de médecine à l'Académie en 1766. Ce divorce et une conduite qu'on dit licencieuse paraissent avoir affecté ses rapports avec ses collègues. De toute manière, il n'a laissé ni un souvenir ni une œuvre comparable à ceux du grand avocat **Samuel Porta** (1716-1790), l'auteur des remarquables *Principes sur la formalité civile judiciaire du Pays de Vaud*, parus à Lausanne en 1777, et de plusieurs ouvrages demeurés manuscrits sur le droit du pays¹¹⁹. Seul l'avocat neuchâtelois et maire de Bevaix, **Jacques-François Boyve** (1692-1771)¹²⁰ a produit une œuvre encore plus étendue et aussi achevée sur le droit vaudois, avec ses *Remarques sur les Loix et Statuts de 1616* et sur le *Plaid Général de 1618*, ainsi que ses *Institutes de l'empereur Justinien conférées avec les loix et les statuts du pays de Vaud et la coutume de Neuchâtel*, demeurées elles manuscrites. Comme en France, ce sont avant tout les avocats et autres praticiens qui ont rédigé les commentaires du droit coutumier.

Mais revenons aux œuvres de Vicat dans les domaines qui seront ceux de son enseignement, le droit romain et le droit naturel. Sa thèse déjà citée, soutenue à Bâle le 11 septembre 1737, est un opuscule de 24 pages, rédigé en latin selon l'usage académique et dédié à son parrain et protecteur Philippe Mageran, bailli élu de Lausanne. Il y traite principalement de ceux qui peuvent, selon le *Corpus iuris civilis*, assumer la fonction d'avocat, qu'il distingue de celle de procureur, et des qualités dont il faut faire preuve dans cette profession à laquelle il se destine. C'est également au droit romain que se rattache son édition du *Vocabularium juris utriusque*¹²¹,

¹¹⁸ Morren, p. 591.

¹¹⁹ Dictionnaire biographique d'Albert de Montet, pp. 325-326 ; His, pp. 41-42.

¹²⁰ Elsener, p. 216 n. 18 ; His, p. 34.

¹²¹ *Vocabularium juris utriusque ex variis ante editis, praesertim ex Alexand. Scoti, Jo. Kahl, Barn. Brissonii, et Jo. Gottl. Heineccii accessionibus, opera et studio B. Philip. Vicat, Juris utriusque D. et Professoris*, trois volumes, 1759 (BCU ZAB 229).

Il s'agit d'une compilation des ouvrages suivants: *Universa grammatica graeca*, Coloniae Allobrogum 1613, d'Alexandre Scot (BCU K 380); *Lexicon Iuris Caesarei simul et canonici, feudalis item, civilis, criminalis, theoretici ac practici...*, Coloniae Allobrogum 1622, de Johannis Calvin alias Kahl, docteur en droit et professeur à l'université de Heidelberg (BCU 2 T 426); éditions postérieures: Genève 1689 (BCU 2T 424) et Coloniae Allobrogum 1734 (BCU 2T 425); *Barnabae Brissonii (1531-1591; cf. Helmut Coing, Handbuch der Quellen und Literatur der neueren europäischen Privatrechtsgeschichte II, 1, p. 193 et 467) de verborum quae ad jus pertinent significatione libri XIX*, Lipsiae 1721 (BCU AB 673), réédité et complété par Heineccius sous le titre de *Barnabae Brissonii Dictionarium juridicum, sive de verborum quae ad jus pertinent significatione opus... in meliorem commodioremque ordinem relatum... plurimis accessionibus observationibusque philologicis criticis juridicis locupletatum, prodiit opera studioque Jo. Gottl. Heineccii,...*, Halle 1745 (cf. Roderich

trois volumes parus en 1759 *ex Officina Bousquetiana*, c.à.d. chez l'éditeur lausannois déjà nommé. Il s'agit donc d'un dictionnaire qui, pour chaque terme, renvoie aux textes du *Corpus*, aux auteurs classiques et plus rarement aux textes canoniques. Oeuvre d'érudition, qui ne permet guère de mesurer les qualités de romaniste de Vicat.

En 1748, soit sept ans seulement après le début de son enseignement à Lausanne et alors qu'il assume la charge de recteur, Vicat concourt pour succéder à Gottlieb Jenner, nommé bailli d'Erlach, dans la chaire de droit civil et naturel de l'Académie de Berne. Sa démarche confirme que la chaire bernoise, plus proche du pouvoir, jouissait d'un prestige plus grand que celle de Lausanne. Candidat malheureux, puisque Sigmund Ludwig von Lerber a été choisi¹²², Vicat avait prononcé une leçon d'épreuve consacrée à la succession testamentaire selon le droit naturel, civil et statutaire¹²³. Son étude est toutefois principalement axée sur la question controversée chez les sommités de l'Ecole, de savoir si le droit de tester est un principe de droit naturel (p. 5-28). Après avoir cité les principaux jusnaturalistes, tels Grotius, Heineccius, Thomasius et Pufendorf, l'auteur conclut affirmativement non sans recourir à quelques arguments spécieux. Ainsi, à l'objection que celui qui est mort ne peut plus transférer aucun droit, Vicat répond que celui qui meurt est encore vivant, car le moment de la mort appartient à la vie, et ainsi les biens passent d'un vivant à un autre (p. 17-18)! Ce genre d'arguties nous donne déjà une idée de ce que devait être son enseignement de droit naturel. La brève partie consacrée au droit romain (p. 28-36) consiste essentiellement en une histoire des formes testamentaires romaines au cours des siècles. La troisième partie (p. 36-44) consacrée au droit statutaire bernois est également décevante. Elle se résume à une paraphrase de la *Gerichtssatzung* de 1616¹²⁴, assortie de digressions historiques en particulier sur l'absence de testament chez les Germains, au sujet desquels l'auteur se réfère à l'*Histoire ancienne de la Suisse* de son prédécesseur Loys de Bochat¹²⁵, et son introduction par le droit canon, à propos duquel il cite le testament de la reine Berthe, de l'an

von Stintzing und Ernst Landsberg, *Geschichte der deutschen Rechtswissenschaft* 3, I, p. 190 et Noten, p. 130).

¹²² Elsener, p. 52 n. 44.

¹²³ Praelectio de successione testamentaria ex jure naturali, civili & statutorio, quam occasione vacantis cathedrae juridicae in celebri bernatum Academia habuit die 31. Martii 1748, Bernae 1748.

¹²⁴ Bien que Vicat invoque la *Stadtsatzung*, les références qu'il en donne ne se rapportent pas à la version de 1539 (SDS BE I p. 297 s. ou I-II, p. 620 s., numéros 86 s.), mais à celle de 1614 (SDS BE VII.2, p. 787 s., I, IV, 1 et s.).

¹²⁵ P. 38 n. a, où l'on trouve des remarques intéressantes sur la réception du testament chez les Burgondes.

762, que lui a soumis son collègue Abraham Ruchat¹²⁶ ! C'est dire que les historiens du droit ne peuvent guère se fier à Vicat. Celui-ci ne fait que de rares et discrètes allusions au Coutumier de Vaud, c.à.d. aux Loix et Statuts de 1616, et au Plaid Général de Lausanne, notamment à propos de la condition des bâtards¹²⁷. En bref, cette *Praelectio* nous révèle un Vicat imbu de droit naturel, assez piètre historien et analyste superficiel du droit positif bernois. On comprend qu'il n'ait pas été nommé à Berne !

Du Vicat jusnaturaliste, nous avons encore conservé un *Cours*¹²⁸, non daté, un *Abrégé*¹²⁹, copié en 1763, et un *Traité du Droit Naturel*¹³⁰, publié après sa mort en 1782, tous trois rédigés en français. L'*Abrégé* et le *Traité* suivent le même plan en trois parties: la première est consacrée aux principes généraux et au droit privé, la deuxième au droit public universel ou politique, c.à.d. à l'organisation de l'Etat et aux diverses formes de gouvernement, et le troisième au droit des gens. Si les chapitres concordent, à quelques variantes près, dans les deux premières parties, la troisième est en revanche beaucoup plus développée dans le *Traité*. En revanche, le *Cours*, qui suit presque textuellement l'*Abrégé* dans la première partie, ne comporte que quatre chapitres de la deuxième et rien de la troisième. On peut vraisemblablement déduire de cette comparaison que l'*Abrégé* a servi à Vicat pour son enseignement, mais que l'année où le *Cours* a été transcrit, il n'a pu couvrir l'entier de la matière. Nous aurions ainsi les deux faces du cours, tel qu'il est rédigé par le maître et tel qu'il est transcrit, de façon d'ailleurs très complète et même textuelle, par le disciple. Enfin, le *Traité* constitue la troisième version, la plus complète et la plus élaborée, mais toujours à partir du cours. Ainsi Philippe Meylan¹³¹ tient-il à le signaler comme étant, «sauf erreur l'unique specimen rendu public de l'enseignement du droit naturel en Suisse romande.»

En quoi consiste dès lors cet enseignement de droit naturel? Il commence par un chapitre révélateur: «De la nature morale de l'homme.» C'est de celle-ci que l'auteur va déduire les devoirs de l'homme envers Dieu, envers autrui et envers lui-même. Ce sont des devoirs moraux, et non juridiques, auxquels répondent les droits essentiels ou naturels de l'homme.

¹²⁶ P. 39 n. b i. f.

¹²⁷ P. 42.

¹²⁸ Cours de droit naturel par Monsieur Vicat, copié par François Reboul, manuscrit de 189 pages (BCU Cons. des manuscrits IS 4029).

¹²⁹ Abrégé de Droit naturel par Mr. Vicat Professeur en droit à Lausanne, copié en 1763, manuscrit de 291 pages (BCU Cons. des manuscrits IS 4480).

¹³⁰ Traité du droit naturel, et de l'application de ses principes au droit civil et au droit des gens, Lausanne 1782, quatre volumes en deux (BCU Cons. des manuscrits T 86).

¹³¹ P. 235.

Caractéristique de l'Ecole romande, le droit naturel de Vicat est d'inspiration à la fois rationaliste et religieuse: «les loix naturelles sont la voix de la raison, de la sagesse, de la nature, de la conscience, la voix de Dieu même», écrit-il dans son *Abrégé* (p. 6 n. 47)¹³². Et ce n'est qu'à partir du chapitre XVI de l'*Abrégé* ou XX du *Traité* que Vicat aborde des problèmes spécifiquement juridiques avec la défense ou poursuite des droits à l'égard d'autrui, en particulier la réparation du dommage. Il traite ensuite successivement de la propriété, des conventions, de divers types de contrats, de l'extinction des obligations, de l'esclavage, de la société conjugale et de l'autorité parentale. Si cette première partie est donc assez complète, elle ne constitue qu'un survol de caractère très général et dogmatique. L'auteur se borne à énoncer des vérités, des préceptes moraux, ne se réfère jamais au droit positif, ne cite pratiquement aucune loi et aucun auteur et ne développe guère d'arguments juridiques. Les futurs praticiens vaudois n'avaient guère à apprendre à un tel cours et l'on comprend qu'ils l'aient déserté. Peut-être Vicat a-t-il eu plus de succès avec les étudiants qu'il prenait en pension et auxquels il donnait «tous les jours college de droit naturel gratis à la maison», comme le faisait valoir le lieutenant baillival Polier dans une lettre de 1760 à son cousin Tschanner, pour convaincre ce patricien bernois de placer son fils chez le Professeur en droit Vicat¹³³. *Le Droit Naturel d'un père à son fils*¹³⁴, traité composé sur le même plan que celui de Vicat par son contemporain et compétiteur à la chaire de droit, Jean-Georges Pillichody (1715-1783), châtelain de Baulmes, nous paraît supérieur et, en tout cas, beaucoup plus complet et proche du droit positif auquel il renvoie fréquemment.

* * *

¹³²Cf. la définition donnée par Samuel Porta dans ses *Principes du Droit Naturel* mis à la portée de la généralité des homes (BCU Cons. des manuscrits T 1350, p. 1): «Le droit naturel est cette science qui apprend quelles règles de conduite l'homme doit suivre pour s'approcher du bonheur autant qu'il est possible, en consultant les seules lumières de la raison. Qu'est-ce que le bon sens nous prescrit de faire pour devenir heureux? Le droit naturel nous l'enseigne.» Il ne s'agit en réalité que du début d'un traité comportant sept chapitres seulement, où l'auteur fait preuve d'une grande curiosité d'esprit, mais n'aborde pratiquement pas de questions juridiques.

¹³³Morren, p. 100.

¹³⁴Le droit naturel d'un père à son fils avec des notions pour servir à l'Etude du Droit civil et à celle du Droit des Gens, deux volumes, Yverdon 1769 (BCU ZAB 246). Malgré le titre, le droit des gens n'y est abordé qu'aux chapitres XV et XVI, alors que Vicat lui consacre toute la troisième partie du *Traité*.

Le professeur Vicat étant décédé le 26 septembre 1770 d'une attaque, à l'âge de 55 ans¹³⁵, quatre candidats disputèrent sa succession. *Abram Daniel Clavel de Brenles* (1717-1771)¹³⁶, disciple de Loys de Bochat dont il avait rédigé l'*Eloge*¹³⁷, l'emporta, mais ne jouit pas longtemps de ce succès puisqu'il décéda une année plus tard, le 9 novembre 1771¹³⁸. Bien qu'il n'ait ainsi pas eu le temps de marquer l'enseignement du droit à Lausanne, il convient de s'arrêter un instant à la vie et à l'œuvre de ce juriconsulte de qualité. Issu d'une ancienne famille de Cully, établie à Lausanne, le jeune Clavel étudia d'abord dans cette ville, puis à Marbourg, où il soutint le 1^{er} décembre 1740 sa thèse en droit naturel, dédiée à son maître lausannois qui l'a non seulement instruit, mais l'a entouré de ses conseils durant ses études¹³⁹. Trop jeune, il fut évincé de la succession de Loys de Bochat par Vicat¹⁴⁰. Clavel était affublé de surnoms peu flatteurs, tels «le casseur de raquettes, le grand paumier, monoculus, l'horrible cyclope, mouchard le borgne (il avait perdu un œil)»¹⁴¹. Il n'en était pas moins fort en vue dans la société lausannoise et souvent invité à la table baillivale. Il avait épousé Etienne Chavannes, amie et correspondante de Voltaire, qui l'appelait «le philosophe» dans ses lettres¹⁴². Comme avocat, il était en particulier réputé pour faire casser les testaments portant atteinte aux droits des héritiers ab intestat¹⁴³. Il n'hésita pas non plus à assumer des mandats contre LL.EE., notamment de la part de l'Abbaye de Saint-Maurice et de la Ville de Lausanne au sujet de l'extension indue donnée par un arrêt du 27 octobre 1756 à l'exemption académique de la juridiction municipale: elle ne peut se justifier que pour les étudiants immatriculés, soutient-il, et non des étrangers qui fréquentent l'Académie¹⁴⁴. En 1768, sa renommée conduit le roi Frédéric de Prusse à le consulter dans le grave différend qui oppose le monarque à sa ville de Neuchâtel à la suite de

¹³⁵ Morren, p. 581.

¹³⁶ Dictionnaire d'Albert de Montet, p. 173; Dufour, p. 4 n. 14; Elsener, p. 231; Morren, pp. 87-88; Philippe Meylan, p. 176.

¹³⁷ Cf. n. 74 ci-dessus.

¹³⁸ Morren, p. 581.

¹³⁹ *Dissertatio iuris gentium inauguralis de exemptione legatorum a foro criminali ejus ad quem missi sunt*, Marburgi Cattorum s.d., 76 pages (BCU AA 6638).

¹⁴⁰ Il avait en effet été candidat (Philippe Meylan, p. 174) et dans une lettre de 1765, où il conseille à son ami Haller de réhausser le prestige bien compromis de l'Académie de Lausanne en y enseignant le droit et l'histoire, le Dr. Tissot ajoute: «C'est un malheur réel pour ce corps que Mr. de Brenles ait échoué à la chaire de droit, il y a vingt ans.» (Henri Meylan, pp. 61-62).

¹⁴¹ Morren, p. 88.

¹⁴² Morren, p. 87; Dictionnaire d'Albert de Montet, loc. cit.

¹⁴³ Morren, p. 87.

¹⁴⁴ BCU Cons. des manuscrits IS 1915 XXX f 1 (plaidoyers et mémoires).



Abram Daniel Clavel de Brenles (1717-1771)

l'assassinat de l'avocat général Gaudot¹⁴⁵. Le lieutenant baillival Polier note qu'il s'agit d'une « commission délicate qui lui attirera sans doute beaucoup d'honneur » et peu après que « les affaires de Neuchâtel se sont acheminées à une heureuse définition. On dit que Mr. de Brenles a fait beaucoup de bien. » Ses succès ne manquent pas de faire école, comme le relève une autre lettre du lieutenant baillival, qui se plaint des trop nombreux procès « qui ne finissent point » : « Nombre de jeunes gens, éblouis des fortunes de MM. de Brenles, Porta, Freymond et autres, se sont tournés du côté du barreau, ils échauffent le démon de la chicane que c'est merveille, ils rencontrent de l'orgueil et de la cupidité, toutes causes leur sont bonnes, ils se glorifient beaucoup d'avoir longtemps nourri un procès et cherchent dans leur genre à justifier le proverbe qui porte plus il y a de médecins, plus il y a de malades... »¹⁴⁶.

Lors de sa nomination, Clavel de Brenles n'est pas seulement un avocat réputé et envié, mais en outre assesseur baillival, charge qu'il occupe de 1754 à sa mort¹⁴⁷. Installé à l'Académie en mars 1771¹⁴⁸, il prononce en latin une leçon inaugurale, dont le manuscrit nous est heureusement conservé¹⁴⁹. Dans ce morceau d'éloquence, il énumère toutes les matières qu'il convient d'étudier pour pouvoir interpréter les lois du pays et suppléer à leurs lacunes : le droit de la nature et des gens, le droit civil, le droit canon, l'ancien droit coutumier, le droit féodal, criminel et consistorial, mais surtout le droit romain dont découlent tous les autres. Beau programme où la culture juridique la plus étendue doit servir la pratique du droit positif. Le nouveau professeur insiste sur la nécessité du latin, pour qui veut invoquer ou réfuter les avis des Docteurs, celle de l'histoire et de la philosophie, indispensables à qui veut étudier le droit. Il termine en assurant ses étudiants qu'il sera tout à la fois leur conducteur, leur aide et leur ami. Ils n'auront guère le loisir d'en profiter puisque ce juriste cultivé, avocat de talent et professeur aux vues larges, devait décéder huit mois plus tard, à l'âge de 54 ans¹⁵⁰.

¹⁴⁵ Dictionnaire d'Albert de Montet, loc. cit.; Morren, pp. 179-182, sp. 181; BCU Cons. des manuscrits IS 1915 XXX g 2 (correspondance et Articles de Pacification).

¹⁴⁶ Morren, p. 259.

¹⁴⁷ Morren, p. 591.

¹⁴⁸ Morren, p. 183.

¹⁴⁹ Discours inaugural de Mr. le Professeur de Brenles, manuscrit de 25 pages (BCU Cons. des manuscrits IS 1915 XXX g 3).

¹⁵⁰ On ignore si c'est en vue de son enseignement que Clavel aurait rédigé la liste des « Commentateurs des Coutumes de France » (BCU Cons. des manuscrits IS 1915 XXX g 4), quatre feuilles manuscrites où figurent les plus grands commentateurs du droit français, tels Dumoulin, Loysel ou Ferrière, et leurs œuvres, plus une liste par province où l'on note, pour la Bourgogne, les noms de Broguet, Bouhier, Chasseneuz,

Mentionnons enfin le rôle joué par Clavel de Brenles dans la Commission chargée de contrôler le commentaire déjà cité de Boyve sur le *Plaid Général de Lausanne* de 1618, rôle qui a déjà été relaté en détail par von Salis¹⁵¹. En bref, Boyve ayant soumis ses *Remarques* à MM. de Lausanne, ceux-ci chargent, le 28 mai 1762, une commission « d'examiner si dans cet ouvrage il n'y a rien qui déroge à nos usages et à nos privilèges ». Cette commission est composée de Gabriel Seigneux, seigneur de Correvon, de Joseph Samuel Bergier, seigneur d'Illens, et de Clavel, seigneur de Brenles et assesseur baillival. Cet examen se prolonge en tout cas jusqu'en 1769, comme l'illustre la correspondance échangée à cette époque entre Seigneux et Boyve. Celui-ci n'obtient pas l'autorisation d'imprimer son ouvrage et de lui conférer une portée officielle, apparemment en raison de divergences non surmontées au sujet de quelques dispositions. Clavel prend en tout cas une part très active, voire prépondérante, à ce travail. Preuve en soit ce fragment manuscrit de détermination de sa plume sur les remarques de Boyve concernant les lois 206 à 336 et ses réponses en 13 points aux « éclaircissements requis par Mr Boive »¹⁵². Le résultat de cette entreprise est cet exemplaire du *Plaid Général* avec les remarques de Boyve, de Brenles, d'Illens et Samuel Porta¹⁵³ — dont le rôle exact est controversé — qui a servi de base à la publication de L.R. von Salis¹⁵⁴. Pour celui-ci, il s'agit sans doute de l'exemplaire de l'ouvrage de Boyve remis, pour contrôle, à Clavel, avec les annotations et corrections de celui-ci et d'autres gloses, sans doute ajoutées après coup. Certaines sont même postérieures à 1803, comme l'atteste l'adjonction du terme « canton », sans doute de la main de Charles Secrétan qui a identifié les divers auteurs. Il s'agit donc d'une œuvre collective pour commenter le droit lausannois et l'on peut regretter que son éditeur se soit borné à publier — encore partiellement — les seules remarques de Boyve. Si celui-ci est certes l'auteur de la part essentielle de cette glose, Clavel y a pris une part active et ses remarques divergentes ou complémentaires ne manquent pas de poids. Elles attestent en tout cas que cet avocat réputé aurait pu également être un commentateur brillant et un enseignant autorisé du droit lausannois.

Grivel, Perrier et Raviot? Tous ces auteurs sont familiers à Loys de Bochat (cf. l'ouvrage cité à n. 102) et nous nous demandons si ce n'est pas plutôt à celui-ci que Clavel a emprunté cette liste.

¹⁵¹ Le *Costumier et Plaict général de Lausanne*, 1618, hg. von L.-R. von Salis, Basel 1903, ZSR N.F. XXI, p. 182 s.; cf. également His, pp. 41-42.

¹⁵² BCU Cons. des manuscrits IS 1915 XXX g 8.

¹⁵³ Le *Plaid Général ou la Coutume de Lausanne avec les Remarques de Mr. Boive, De Brenles, De Illens, et Sam. Porta*, faites par ordre de la Ville. On n'a pas pu obtenir de Berne la permission de l'imprimer, un volume manuscrit de 461 pages avec une table (BCU Cons. des manuscrits IS 1915 XXX g 9).

¹⁵⁴ Cf. n. 151.



Le successeur de Clavel, *Christian Dapples* (1740-1801)¹⁵⁵ fut nommé déjà le 13 février 1772¹⁵⁶, après avoir disputé la chaire à un de Saussure qui, par ses relations familiales, était fort bien en cour auprès du bailli de Lausanne, qui assista à toutes les disputes. L'élu rend compte de celles-ci en ces termes dans une lettre du 7 février, donc avant d'en connaître l'issue, au jurisconsulte Favre, de Rolle: «De Saussure a attaqué la thèse de Droit Coutumier, il a fait trois argumens, dans lesquels il n'a fait que se répéter, ensuite il m'a dit de prouver, j'ai cédé avec empressement à son invitation et ai discuté sur vos principes pendant le reste de sa tenue; je souhaitois beaucoup de pouvoir le faire, parce que de Saussure avoit dit dans ses informations que je n'avois aucune connoissance du Droit Coutumier. J'avoue qu'il ne s'est pas trompé de beaucoup, je ne l'ai pas encore étudié à beaucoup près autant que j'espère de le faire, mais du moins l'épreuve publique a mal appuyé son allégué. Ma dispute a été la plus longue, j'ai eu 4 opposants, et on a disputé aux chandèles, aiant commencé d'abord après 2 heures.»¹⁵⁷

Aussi estime-t-il ses chances supérieures à celles de son adversaire, qui a des difficultés à s'exprimer en latin. Même s'il a effectivement triomphé, sa lettre ne nous laisse hélas pas d'illusion sur l'étendue de ses connaissances en droit coutumier. Il ne s'en fait lui-même aucune en ce qui concerne la fréquentation de ses cours. Aussi, nous l'avons vu¹⁵⁸, adresse-t-il aussitôt une requête à LL.EE. tendant à ce que son cours de droit naturel soit donné aux étudiants de philosophie et sanctionné par un examen. D'abord facultatif en 1773, puis obligatoire dès 1788¹⁵⁹, ce cours de droit naturel n'a pu ainsi survivre qu'en devenant un enseignement préparatoire à l'entrée à l'Académie. Quant au droit romain, il était relégué aux leçons privées et dépourvues d'auditeurs. Aussi ne faut-il pas s'étonner que ce piètre enseignant ne nous ait laissé, en 30 ans de carrière académique, aucune œuvre connue, même inédite. Cette débâcle de l'enseignement et de la science du droit va de pair avec une vie tourmentée et misérable. Un

¹⁵⁵ Dictionnaire d'Albert de Montet, p. 224; Dufour, p. 4 n. 15; Elsener, p. 231; Philippe Meylan, pp. 176-178; sur la date de sa mort, cf. n. 162.

¹⁵⁶ ACV Bdd 9 b (Livre vert), p. 161.

¹⁵⁷ Lettre de Christian d'Apples à Monsieur Favre, très célèbre Docteur en Droit (BCU Cons. des manuscrits Ms 224,4). Il s'agit de Jean-Marc-Louis Favre (1773-1793), de Rolle, jurisconsulte très connu par sa science et sa riche bibliothèque, léguée à la ville de Rolle (DHBS III, p. 69).

¹⁵⁸ Cf. p. 14 n. 34.

¹⁵⁹ Cf. pp. 15-16 n. 38, 41 et 42.



Christian Dapples (1740-1801)

an après sa nomination, il fut accusé par la rumeur publique d'avoir provoqué la mort de son cousin, le Ministre Dapples, à la suite d'une altercation au chevet de l'épouse de celui-ci, que le professeur courtisait peut-être. Quoiqu'il en soit, le 3 mars 1773, le doyen Leresche trouva sur sa porte un billet ainsi libellé, qui visait à l'évidence le nouveau titulaire de la chaire de droit :

« Vénération Académie
Souffriras-tu l'infamie
De conserver dans ton sein
Un adultère assassin ? »

On imagine le scandale à Lausanne ! Le justicier réputé pour la rigueur de son jugement et professeur de droit accusé de ce double forfait à l'égard d'un proche, de surcroît pasteur ! L'Académie s'en émeut et consulte ses curateurs. Le Sénat bernois ordonne alors une information sous serment, qui lave l'infortuné de tout soupçon. La sentence absolutoire est lue non seulement à la Cour baillivale, mais à l'Académie¹⁶⁰. Les deux dernières années de la vie de Christian Dapples sont pitoyables. Dès janvier 1800, il assaille les autorités pour obtenir paiement des 200 francs correspondant à la participation lausannoise à la chaire de droit, supprimée par la Ville en 1798 ; après plusieurs refus des autorités, il touche enfin l'annuité de 1799 en février 1801, mais gravement atteint dans sa santé il doit bientôt cesser son enseignement¹⁶¹ et meurt avant la fin de l'année¹⁶². Il finit dans la misère à l'image de l'enseignement du droit en cette aube du XIX^e siècle.

Mais celui-ci va heureusement renaître grâce à des hommes tels que Henri Carrard et Charles Secrétan, davantage soucieux d'expliquer les lois que de philosopher sur la nature de l'homme, et à sa nouvelle orientation dans la loi de 1806. Le droit naturel avait dominé l'enseignement juridique à l'Académie de Lausanne au XVIII^e siècle et l'avait conduit à l'impasse. Des hommes nouveaux dans un canton nouvellement accédé à la souveraineté allaient enfin pouvoir assurer l'enseignement du droit positif que MM. de Lausanne appelaient de leurs vœux depuis 1708.

¹⁶⁰ Morren, pp. 403-406.

¹⁶¹ ACV H 361 d, pp. 262, 263, 267, 271, 273, 280, 282, 338 et 348 ; Philippe Meylan, p. 181 n. 3.

¹⁶² Selon Conod (p. 57 n. 6 ci-dessous), le 19 novembre 1801. Cela est d'ailleurs confirmé par l'arrêt du 30 décembre 1801 cité à n. 47, qui réorganise la chaire devenue vacante « par le décès du citoyen Dapples » ; cf. également Henri Meylan, p. 72, alors que les auteurs cités à n. 155 indiquent tous 1802.

L'enseignement de la procédure civile

par
Philippe Conod

I INTRODUCTION

« La branche de la législation qui traite de la procédure ne présente à l'esprit des hommes peu accoutumés à réfléchir, que l'ensemble des règles antiphilosophiques, inventées par les praticiens, plutôt pour favoriser la mauvaise foi et encourager la chicane, que pour consolider les droits du paisible citoyen, en le garantissant de l'oppression du fort, ou de l'insolence du riche »¹.

C'est en ces termes que, le 31 mai 1822, débute le rapport de la Commission chargée d'examiner le premier projet de code de procédure civile qui fut soumis au Grand Conseil. De Porta, dans son célèbre traité sur la « Formalité civile-judiciaire »², à nos jours, il n'est pas d'époque où les auteurs n'aient déploré la fâcheuse réputation de la procédure civile. C'est ainsi que Paul Koutaïssof présente une leçon inaugurale intitulée: « Défense de la procédure civile ». Avec humour, Koutaïssof souligne l'embarras de ses amis qui ne savaient s'ils devaient le féliciter ou le plaindre: « Je voyais leurs figures se rembrunir et trahir un effort manifeste »³.

Science décriée, la procédure civile ne bénéficie pas d'une renommée comparable au droit civil ou au droit romain, mais son enseignement n'a jamais été négligé au XIX^e siècle; il précède même celui du droit pénal ou du droit public.

Si, sur le plan législatif, le droit civil vaudois connaît une belle stabilité jusqu'à la codification fédérale de 1907, il n'en va pas de même de la procédure. Par trois fois au XIX^e siècle, le législateur a donné au pays une nouvelle loi de procédure. En schématisant à l'extrême, on peut affirmer que le code de 1824 est une mise en ordre des coutumes et des règles

¹ Rapport sur le projet de code de procédure civile du 31 mai 1822, p. 3.

² Samuel Porta, « Principes sur la Formalité civile-judiciaire », Lausanne 1777. Cf. notamment l'introduction de cet ouvrage, p. III.

³ Paul Koutaïssof, « Défense de la procédure civile, leçon inaugurale faite le 15 novembre 1934 comme introduction à un cours de procédure civile vaudoise », Lausanne, 1934, p. 3.

dégagées par la pratique⁴, que celui de 1847 marque une rupture totale avec son prédécesseur, que celui de 1869 illustre le retour des réalités juridiques sur le politique⁵.

D'Henri Carrard à Louis Grenier dix professeurs ont enseigné la procédure civile. Entre ces professeurs et ces codes de procédure civile, il a fallu faire un choix. Nous nous sommes ainsi arrêté à la révolution radicale qui marque un nouveau déclin de l'Académie. C'est ainsi que nous étudierons successivement les coutumes vaudoises avec les professeurs Henri Carrard et Emmanuel de Laharpe, le code de procédure de 1824 avec le professeur Charles Secrétan.

⁴ Sur le code de procédure civile de 1824, cf. Philippe Conod, « Le code de procédure civile vaudois de 1824 ou la fidélité à la pratique judiciaire », thèse Lausanne, à paraître 1987.

⁵ Sur les codes de procédure civile vaudois au XIXe siècle, cf. Philippe Conod, « Les limites du modèle français sur les codes romands de procédure civile ». Dans « Unification du droit privé suisse au XIXe siècle », Fribourg 1987, pp. 161 ss.

II APERÇU HISTORIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA PROCÉDURE CIVILE AU XIX^e SIÈCLE

Le 19 novembre 1801, à 3 heures du matin⁶, Christian Dapples rend le dernier soupir. Dernier professeur de droit naturel établi par LL.EE., il meurt dans une crasse misère.

Par lettre du 24 novembre 1801⁷, le gouvernement central annonce à l'Académie que Charles Morin, sous-diacre à Vevey, s'est adressé à lui pour obtenir sans examen la chaire de droit. Dans sa requête, Morin mentionne qu'il a subi avec succès les épreuves exigées pour les chaires de grec et de morale, de philosophie et de théologie, qu'il a donné des cours de droit naturel. Sans mettre en doute les mérites du requérant, l'Académie répond par un refus poli; il est en effet plus que temps de vouloir redonner un peu de lustre à la chaire de droit, ce qui ne peut se faire qu'en augmentant le nombre d'heures et les disciplines isolées⁸. De plus, une dispense d'examen ne peut être accordée qu'à un homme dont les capacités sont déjà reconnues. Morin n'insiste pas et retire sa requête le 10 décembre 1801⁹.

Conformément aux recommandations de l'Académie, le Petit Conseil fixe alors par arrêté les matières à enseigner par le futur professeur et détermine son mode de nomination¹⁰. Il est ainsi prévu que celui-ci donnera six heures de cours par semaine, trois heures de droit naturel et trois heures de droit romain, en alternance tous les deux ans avec trois heures de droit public européen. Les épreuves prévues pour les aspirants à la chaire de droit consisteront en une dissertation, une dispute et une composition à huis clos.

Le 15 février 1802, seul l'avocat Henri Carrard a déposé sa candidature tout en sollicitant l'honneur d'être dispensé des épreuves¹¹. Le citoyen Gély, «Ministre du Saint-Evangile et instituteur de langue française au

⁶ ACV Eb 71.48, p. 225.

⁷ ACV Bdd 9, p. 412 ss, notamment p. 413 qui donne copie de la requête de Morin du 20 novembre 1801.

⁸ ACV Bdd 86 b, p. 32 ss, 4 décembre 1801.

⁹ ACV Bdd 51.12, p. 20.

¹⁰ ACV Bdd 9, p. 416 ss.

¹¹ Cf. notamment ACV Bdd 51.12, p. 38.

Collège», ayant annoncé son intention de postuler également, le concours est prolongé pour permettre son inscription; l'Académie estime en effet qu'il est préférable d'avoir deux «compétiteurs»¹².

Les épreuves orales et disputes ont lieu respectivement le 19 mars pour Carrard et le 22 mars pour Gély¹³. Celles-ci ont lieu en latin et sont publiques; l'Académie convie même par placard les citoyens à y assister.

Lors des disputes, chaque candidat doit faire face à quatre opposants, dont son concurrent. Parmi ceux-ci, notons la présence du jeune Peneveyre, dont nous aurons l'occasion de reparler. En revanche, la composition écrite a lieu à huis clos. Le sujet soumis à la sagacité des candidats, le 25 mars, s'intitule «*de cura egenorum*», et ceux-ci disposent de trois heures pour remettre leur texte, en latin bien sûr.

L'Académie soumet un rapport détaillé sur les épreuves subies par les candidats «au Conseil d'éducation», se refusant, au vu des résultats, à préavis en faveur de l'un ou de l'autre candidat¹⁴. Le 26 mars 1802, le Conseil d'éducation adopte les conclusions de ce rapport; en le transmettant au Gouvernement helvétique, le Conseil relève que «le docteur Carrard a pleinement justifié l'idée qu'avaient donnée de lui sa réputation et ses connaissances dans tout ce qui concerne le barreau et la législation, que le ministre Gély a prouvé qu'il a acquis dans cette partie des connaissances très étendues et qui lui font le plus grand honneur»¹⁵.

La décision du gouvernement tombe le 6 avril 1802: la chaire de droit est confiée à Henri Carrard¹⁶. Si le nouveau professeur entre immédiatement en fonctions, il n'est cependant officiellement installé que le 5 novembre 1802, lors d'une cérémonie où il donne une leçon inaugurale sur l'interprétation des lois¹⁷.

Un problème urgent occupe aussitôt Carrard. Alors qu'il n'était pas encore nommé, celui-ci avait été consulté par l'Académie en compagnie des avocats Louis Secrétan, conseil notamment de Mme de Staël, et de Louis Porta, fils du célèbre Samuel Porta. Il s'agissait d'examiner la requête du jeune Peneveyre qui désirait que l'Académie lui conférât le grade de licencié. Se ralliant à l'avis des juriconsultes, l'Académie avait admis le principe d'un grade nouveau, la licence, mais avait préféré attendre la nomination du professeur¹⁸.

¹² Cf. notamment ACV Bdd 51.12, p. 38 ss; ACV K XIII 1.2, p. 416 ss.

¹³ Sur le sujet de la dissertation et les questions disputées, cf. annexe I pour Carrard et annexe II pour Gély.

¹⁴ ACV Bdd 51.12, pp. 46 à 51.

¹⁵ ACV K XIII 1.3, p. 12.

¹⁶ ACV Bdd 9, p. 429.

¹⁷ ACV Bdd 51.12, p. 118.

¹⁸ Pour tester déjà les connaissances juridiques de Peneveyre qui avait étudié à Neuchâtel, l'Académie l'avait prié de prendre rang parmi les opposants aux candidats lors des disputes publiques.

Conformément au règlement de licence élaboré par Carrard, une Commission composée de celui-ci et d'hommes de loi fait alors subir au candidat une série d'épreuves. Le 4 janvier 1803, Peneveyre devient ainsi le premier licencié en droit de l'Académie de Lausanne¹⁹. Le 12 avril 1803, c'est au tour de Boucheries, qui a, lui, suivi les cours de Carrard, d'obtenir sa licence²⁰. Malgré tous nos efforts, nous n'avons pas pu, malheureusement, retrouver des documents qui nous auraient renseignés sur les épreuves subies par ces candidats. Il faut attendre quelques années, 1820 plus précisément, pour disposer du rapport complet des examens de Louis de Felice, futur président du Tribunal d'appel, petit-fils de l'Encyclopédiste Fortuné Barthélemy de Felice²¹.

Bien que l'Académie compte un professeur de droit et décerne une licence, il n'existe pas d'auditoire de droit organisé. Si le droit naturel reste branche obligatoire pour les étudiants en philosophie, nous ne savons pas si le droit romain et le droit public européen sont véritablement enseignés. En 1804-1805, Carrard donne un cours public de droit civil vaudois²². Durant l'hiver 1808-1809, Carrard enseigne pour la première fois la procédure civile et le droit des poursuites contre les débiteurs²³.

L'Académie n'échappe pas au renouveau législatif que connaît le canton. Le 28 mai 1806, le Grand Conseil a en effet adopté une loi fort importante sur l'instruction publique²⁴; celle-ci prévoit notamment une seconde chaire de droit. Ce n'est cependant qu'une loi cadre que des règlements doivent compléter. Le « Règlement pour les deux chaires de droit » n'est adopté que le 6 mars 1809²⁵. Il prévoit que chaque professeur donnera six heures de cours, l'un enseignant sur deux ans le droit romain comparé avec le droit civil du canton, l'autre enseignant le droit naturel et la procédure, civile la première année, criminelle la suivante. Enfin un art. 4 prévoit que les professeurs alterneront tous les deux ans dans leurs fonctions. Suite aux sévères critiques de Carrard, cet article est finalement abrogé le 25 octobre 1810²⁶.

Prié par Pidou de choisir la chaire qui lui convient, Carrard opte pour l'enseignement du droit naturel et de la procédure²⁷. Après une première

¹⁹ ACV Bdd 51.12, p. 132. Sur ces événements, cf. ACV Bdd 51.12, pp. 38, 120 et 121; ACV K XIII 1.2, pp. 421 à 424. L'Académie ne décernait alors que des attestations. Le grade de docteur n'a été introduit, semble-t-il, qu'en 1890 avec la création de l'Université; cf. art. 40 de la loi du 10 mai 1890. ROLV, vol. 87, pp. 281 et 282.

²⁰ ACV Bdd 51.12, p. 152.

²¹ Cf. annexe III.

²² ACV Bdd 47.

²³ *Ibidem*.

²⁴ ROLV, vol. 4, p. 65 ss.

²⁵ ROLV, vol. 6, p. 113 ss.

²⁶ ACV Bdd 10, p. 192.

²⁷ ACV K XIII 26, lettre du 27 octobre 1810.

mise au concours où personne ne s'est présenté, la chaire de droit romain échoit, le 18 avril 1811, à Charles Secrétan²⁸. Carrard se voit ainsi adjoindre, en la personne de Secrétan, un collègue réputé, qui a montré, notamment lors de l'épreuve écrite du concours, « beaucoup d'érudition, de connaissances, de sagacité dans l'interprétation des lois »²⁹.

La mise en application du nouveau règlement ne va pas sans poser quelques problèmes. C'est ainsi que Secrétan doit donner durant l'hiver 1811-1812 son cours dans l'auditoire de chimie³⁰. Si le cours de droit naturel est dispensé à des étudiants régulièrement immatriculés, ceux de l'auditoire de philosophie, il n'en est pas de même pour les cours de droit romain et de droit civil ainsi que pour la procédure; ces cours ne sont suivis que par des externes ou à la rigueur par quelques étudiants lorsque leur programme le leur permet. Secrétan tente vainement d'obtenir un auditoire régulier, puis dans une lettre du 25 novembre 1812, contresignée par Carrard, présente au Petit Conseil de fort intéressantes observations³¹. Secrétan déplore le manque de connaissances juridiques des hommes de loi du pays et regrette qu'il suffise d'acheter à l'étranger le titre de docteur, ce qui rend inutile la licence vaudoise. A maintes reprises, les deux professeurs suggèrent au gouvernement d'abandonner le grade de licencié pour ne décerner que celui de docteur³².

Malgré ces quelques problèmes, c'est une véritable Faculté de droit qui prend corps et qui s'étoffe peu à peu.

Le programme du semestre d'hiver 1815 se présente ainsi comme il suit³³:

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
<i>Carrard</i>						
à 8 h.	proc. civ.				proc. civ.	proc. civ.
à 8 h.		droit nat.	droit nat.	droit nat.		
<i>Secrétan</i>						
à 11 h.	droit rom. + droit civ.					

²⁸ Sur Charles Secrétan, cf. *infra* l'étude de Jacques Haldy.

²⁹ ACV K XIII 26, rapport du Conseil général académique du 16 avril 1811.

³⁰ *Ibidem*, hiver 1811.

³¹ ACV K XIII 21.

³² Cf. notamment ACV K XIII 26, mémoire de Carrard du 25 février 1818, observations de Secrétan du 3 juin 1820.

³³ ACV Bdd 70.

Certes le Conseil Académique déplore encore en 1817 que les étudiants en droit restent des externes non soumis à la discipline académique, mais ceux-ci sont déjà au nombre d'une vingtaine³⁴. Durant l'année 1818-1819, l'auditoire de droit compte pour la première fois cinq étudiants immatriculés. L'année suivante ils sont huit et les professeurs se louent de leur assiduité. Le 12 novembre 1819, un étudiant broyard, Henri Druey, obtient même un prix de 44 francs³⁵.

Carrard et Secrétan s'apprécient mutuellement et leurs rapports sont excellents. Leurs relations avec leurs collègues de l'Académie sont en général bonnes. Lors des grabeaux des professeurs, nos deux juristes n'obtiennent le plus souvent que des louanges, Carrard en particulier, dont on loue la manière distinguée d'enseigner. Tout au plus peut-on relever le reproche qui leur est fait de ne pas assister régulièrement aux assemblées académiques³⁶.

Henri Carrard meurt le 7 mai 1820. Il vient alors de remettre au Conseil d'Etat le projet de code de procédure civile qu'il a été chargé d'élaborer. La Gazette de Lausanne précise même que Carrard s'est retrouvé comme « consommé » par le zèle apporté à ce dernier travail³⁷.

Le Conseil Académique charge alors Secrétan de poursuivre les cours donnés par Carrard. Le 6 novembre 1820, Secrétan annonce qu'il a terminé l'enseignement du défunt professeur, mais qu'il ne désire pas assumer cet intérim trop longtemps, ne se sentant aucune affinité pour le droit naturel³⁸. Cette matière n'est plus enseignée jusqu'en décembre 1821 où le Français Charles Comte³⁹ est prié de succéder à Carrard⁴⁰. Prônant le principe d'utilité et défendant une théorie générale de la « législation positive », Comte s'attire rapidement l'inimitié du corps académique, tout imbu de vérités théologiques⁴¹.

³⁴ ACV K XIII 26, rapport du 28 juin 1817 au Département de l'instruction publique.

³⁵ Sur le nombre d'étudiants, les prix, cf. notamment ACV K XIII 26, rapport du 15 avril 1819 et rapport du 4 février 1820.

³⁶ ACV K XIII 21. Si cet état de choses semble toléré pour Carrard, surchargé par ses activités notamment de président du Tribunal de district de Lausanne, de municipal et de député, il paraît moins bien admis pour Secrétan.

³⁷ Gazette de Lausanne du 9 mai 1820.

³⁸ ACV Bdd 86 c, p. 382.

³⁹ Charles Comte (1782-1837), célèbre publiciste libéral, membre perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, fondateur du périodique « Le Censeur ». A la suite de pressions du gouvernement français, Comte se résout à quitter la Suisse et se réfugie en Angleterre. Il avait épousé la fille de Jean-Baptiste Say.

⁴⁰ ACV Bdd 86 d, p. 110, 24 décembre 1821.

⁴¹ Cf. ACV K XIII 26, rapport sur le cours de droit naturel professé par M. Comte, octobre 1822.

Cette même année 1821, sur proposition du Département de justice, le Conseil d'Etat prie alors le juge d'appel Emmanuel de Laharpe de se charger de l'enseignement de la procédure civile pour l'année 1821-1822⁴². Le 3 mai 1822⁴³, Laharpe annonce qu'il a achevé son enseignement; il ajoute que ses cours ont été suivis par dix-huit étudiants environ et qu'il est très satisfait des connaissances acquises par ceux-ci. Enfin Laharpe relève que la procédure civile est si intimement liée au droit civil, «qu'il serait raisonnable qu'un professeur se chargeât de l'enseignement de ces deux cours». Cela aurait l'avantage, estime-t-il, de permettre une certaine unité d'interprétation des lois vaudoises. Laharpe revient là sur une idée qu'il a déjà exprimée dans un fort intéressant mémoire adressé au Conseil d'Etat en janvier 1822. Dans ce document⁴⁴, Laharpe propose la création d'une troisième chaire de droit et la refonte totale de l'enseignement des sciences juridiques à l'Académie. Avec une certaine ironie, il s'étonne que l'on enseigne à Lausanne la procédure criminelle, mais non les principes du droit pénal. Enfin il insiste sur la nécessité d'obliger les magistrats à suivre les cours de droit vaudois.

Les idées de Laharpe ne sont pas entièrement nouvelles et un bref retour en arrière s'impose.

Le 6 septembre 1820, l'Académie se voit dotée d'un nouveau règlement qui consacre à peu de chose près le système en vigueur⁴⁵. Très rapidement, celui-ci subit le feu de la critique. En été 1821 le recteur de l'Académie suggère de séparer l'enseignement du droit civil de celui du droit romain. Le Conseil Académique lui emboîte le pas et propose de créer une chaire de droit civil et de procédure. Secrétan s'y oppose alors énergiquement, invoquant les droits acquis lors de sa nomination. Il lui déplairait aussi de devoir enseigner la procédure civile alors qu'il donne un cours de droit romain à la satisfaction de tous⁴⁶. Secrétan parvient à gagner l'Académie à sa cause, et l'affaire paraît sommeiller⁴⁷.

Les arguments développés par Laharpe finissent cependant par l'emporter et, le 14 mai 1822, le Grand Conseil vote la création d'une troisième chaire de droit⁴⁸. Le règlement de 1820 subsiste, même si le programme d'enseignement est entièrement remanié, procédure civile et droit civil étant dorénavant attribués au même professeur.

⁴² ACV K XIII 26.

⁴³ *Ibidem*.

⁴⁴ *Ibidem*. Ce mémoire de 19 pages est intitulé « Plan d'un nouvel enseignement de Droit à l'Académie de Lausanne ».

⁴⁵ ROLV, vol. 17, p. 110.

⁴⁶ ACV K XIII 26, lettre de Secrétan du 21 juin 1821.

⁴⁷ ACV Bdd 86 d, p. 64, 16 juillet 1821.

⁴⁸ ROLV, vol. 19, p. 31 ss.

En 1823, Jean-Jacques Porchat, «jeune homme fort intéressant»⁴⁹, remporte avec succès les épreuves prévues pour la chaire de droit romain⁵⁰ et de droit criminel. La chaire de droit naturel, brillamment occupée précédemment par Charles Comte, revient l'année suivante à François Pidou. Fils du conseiller d'Etat Auguste Pidou, le nouveau professeur est également chargé d'enseigner le droit constitutionnel. C'est un soulagement pour ces Messieurs de l'Académie qui avaient vu avec déplaisir le gouvernement leur imposer Comte pour succéder à Carrard.

Secrétan doit se soumettre et se résigne à enseigner le droit civil conjointement avec la procédure civile. L'importance de cette dernière branche est cependant renforcée par la nouvelle loi sur le barreau de 1825⁵¹; celle-ci prévoit en effet, à l'art. 6, que le candidat au brevet d'avocat doit passer un examen comportant notamment la composition à huis clos d'une consultation sur une question de procédure civile et l'analyse, à huis clos également, d'une procédure remise trois heures à l'avance⁵².

Avec trois professeurs de qualité: Secrétan, Porchat et Pidou, l'enseignement juridique connaît un essor réjouissant. L'Académie n'échappe toutefois pas aux controverses de son temps. C'est ainsi que la nouvelle loi de 1837 consacre dorénavant le caractère essentiellement laïc de l'institution⁵³. Pour bien marquer la rupture avec l'ancienne Académie, la nouvelle loi prévoit que toutes les chaires sont soumises à réélection⁵⁴. Selon le règlement adopté en 1838⁵⁵, la nomination des professeurs se fait à la suite de concours ou par «vocation», le gouvernement pouvant appeler comme professeurs, sans examens, des «hommes avantageusement connus par des ouvrages ou par des cours publics sur l'objet à enseigner»⁵⁶.

Le gouvernement refusant d'appeler Secrétan à poursuivre son cours, deux avocats, Jules Vuillet et Jean Mandrot, postulent la chaire de droit

⁴⁹ ACV K XIII 26, rapport du Conseil Académique au Conseil d'Etat du 1er octobre 1823.

⁵⁰ L'art. 51 du règlement de 1820 qui prévoit que l'enseignement du droit romain se fera en latin est maintenu malgré une pétition d'étudiants, signée notamment par François Guisan, futur professeur de procédure civile et de droit civil.

⁵¹ ROLV, vol. 22, p. 38 ss.

⁵² *Ibidem*, art. 6 lit. b et c.

⁵³ Loi du 21 décembre 1837. ROLV, vol. 34, p. 335. Sur le caractère laïque de la nouvelle Académie et sur sa soumission au régime libéral, cf. Gérald Arlettaz, Libéralisme et société dans le canton de Vaud, BHV no 67, p. 508.

⁵⁴ *Ibidem*, art. 19 à 33.

⁵⁵ Règlement du 23 octobre 1838 pour l'Académie. ROLV, vol. 35, p. 143 ss.

⁵⁶ *Ibidem*, art. 30. Sur la nomination des professeurs en 1838, cf. Catherine Desmeules, «Le problème de la nomination des professeurs de l'Académie de Lausanne en 1838», mémoire de licence d'histoire (Mli 80), Lausanne, 1970, spéc. p. 45 ss. en ce qui concerne les professeurs de droit.

civil et de procédure civile. Ils ne sont pas déclarés éligibles par la Commission d'examen, le premier manquant d'érudition, le second se distinguant plus par ses dons de polémiste que par sa rigueur juridique⁵⁷.

Un rapport au Conseil de l'instruction publique du 19 novembre 1838 mentionne alors que le choix du professeur de droit civil et de procédure soulève de très grandes difficultés⁵⁸. Finalement, le gouvernement n'a pas d'autre solution que d'inviter Secrétan à poursuivre une carrière académique que d'aucuns auraient bien voulu voir s'interrompre⁵⁹. Ce n'est pas la candidature malheureuse de Jules Eytel, en 1840⁶⁰, qui présente un danger pour Secrétan. De professeur extraordinaire en 1839 et 1840, celui-ci est finalement nommé professeur honoraire en 1841⁶¹. Tombé malade en janvier 1842, Secrétan est remplacé par le juge d'appel Gottofrey durant dix semaines; rétabli, il parvient à terminer le cours de procédure civile⁶².

Durant le semestre d'été 1843, parallèlement à Secrétan, l'avocat Louis Pellis donne aux étudiants «un cours élémentaire de procédure civile considérée sous le point de vue pratique»⁶³. Après avoir enseigné les bases de la procédure civile durant une quarantaine de leçons, Pellis emmène ses étudiants à la Maison de Ville, dans la salle du Tribunal de district; là, les étudiants consacrent de nombreuses leçons à s'entraîner à divers exercices pratiques, plaidoiries, rédaction de jugements, délibérations, etc. L'initiative de Pellis rencontre un franc succès, mais bien que continuée durant l'hiver par un cours sur le droit des poursuites, celle-ci n'est pas renouvelée. Ceci est étonnant car Secrétan avait annoncé en septembre 1843 qu'il renonçait à enseigner plus longtemps⁶⁴. Pressenti pour donner le cours de procédure civile durant l'hiver 1844, le juge d'appel Gustave Jaccard paraît y avoir renoncé⁶⁵.

En 1845, nous retrouvons Jules Eytel qui dispose de l'appui du nouveau gouvernement radical de Druey. Sa nomination n'enchanté guère l'Académie qui n'a pas été consultée; celle-ci n'a guère le temps de se

⁵⁷ ACV K XIII 29, rapport du 8 novembre 1838; Desmeules, *op. cit.* note précédente, p. 47 ss.

⁵⁸ ACV K XIII 30.

⁵⁹ ACV, Reg. des délibérations du CE, vol. 125, p. 38, 12 décembre 1838. Nous ignorons les motifs à l'appui de cette volonté bien marquée d'écarter Secrétan.

⁶⁰ Excellent avocat, Eytel est cependant déclaré non éligible, ses connaissances juridiques paraissant essentiellement mises au service de ses conceptions politiques.

⁶¹ ACV, Reg. des délibérations du CE, vol. 131, p. 40, 23 octobre 1841.

⁶² *Ibidem*, vol. 132, p. 93, 23 mai 1842.

⁶³ ACV K XIII 30, cf. notamment une lettre de Pellis du 6 février 1843.

⁶⁴ ACV, Reg. des délibérations du CE, vol. 134, p. 266.

⁶⁵ ACV K XIII 30. Il est possible que le cours de procédure civile ait été donné par Jaccard au semestre d'été 1844.

plandre car le gouvernement déclare, en 1846, toutes les chaires vacantes, pour les regarnir, nous dit Bovard, de « bric et de broc »⁶⁶. Professeur extraordinaire, puis professeur provisoire, Eytel paraît peu aimé des étudiants qui le sifflent sans retenue et même, selon Eytel qui s'en scandalise, le traitent de « canaille »⁶⁷. Dévoré par son ambition politique, Eytel n'a guère le temps de se consacrer à l'enseignement. Aussi, Auguste Rogivue, pour le droit civil, et David Guignard, pour la procédure civile, assurent-ils parfois son remplacement lorsqu'il se trouve notamment à Berne, pour les séances de la Diète. Le 15 mai 1849, Eytel donne sa démission et Guignard termine le cours de procédure civile, puis fait passer les examens aux étudiants⁶⁸.

Le personnage de David Guignard n'est pas sans intérêt. Avocat brillant, il est le fondateur de la revue « Le Droit », premier recueil publié de la jurisprudence vaudoise⁶⁹. Guignard assume la rédaction de cette revue jusqu'en 1842, date où celle-ci cesse de paraître. En 1844, il est suspendu du barreau pour une année, pour avoir fait preuve d'immoralité dans sa profession. A l'appui de sa décision, le Tribunal d'appel relève que Guignard « a abusé des formes de la procédure civile pour élever un grand nombre d'incidents, qu'il a fait l'emploi de moyens contraires à la loyauté et à la probité de l'avocat, pour entraver le cours de la Justice et qu'il a annoncé que s'il a agi de cette manière c'est en conséquence d'un système bien établi chez lui »⁷⁰. De 1846 à 1848, outre ses remplacements à l'Académie, Guignard occupe la charge de procureur général. Revenu au barreau par la suite, il est à nouveau suspendu en 1858, pour trois mois cette fois⁷¹.

De 1844 à 1850, il faut bien admettre que l'enseignement de la procédure civile n'est guère brillant. Pidou peut ainsi déclarer avec raison en Grand Conseil que la chaire de droit civil et de procédure est « dans la débîne »⁷². Cependant, la nomination, en 1850, d'Auguste Rogivue comme professeur extraordinaire marque le début du renouveau⁷³. Certes, Edouard Secrétan, qui lui succède en 1858, est plus pénaliste et historien que civiliste, mais le mouvement est bien lancé. Avec la nomination de François-Louis-Romain Guisan, en 1863, l'enseignement du droit civil va connaître

⁶⁶ P.-A. Bovard, *Le Gouvernement vaudois de 1803 à 1962*, Morges, 1982, p. 112.

⁶⁷ ACV K XIII 33, lettre du 18 mai 1846. A relever qu'Eytel se séparera de ses amis radicaux pour devenir l'un de leurs plus mortels ennemis.

⁶⁸ ACV, Reg. des délibérations du CE, vol. 146, p. 344, 16 mai 1849; p. 376, 28 mai 1849; ACV K XIII 33, lettre du recteur du 29 juillet 1849.

⁶⁹ *Le Droit*, recueil des jugements tendant à fixer la jurisprudence dans le canton de Vaud, 4 volumes: 1839 à 1842.

⁷⁰ Reg. d'intérieur du Tribunal d'appel, 26 janvier 1844, p. 30.

⁷¹ *Op. cit.* note précédente, 10 et 11 novembre 1858, pp. 107 à 109.

⁷² BGC, vol. 40, p. 394, 15 janvier 1850.

⁷³ ACV Reg. des délibérations du CE, vol. 148, p. 337, 7 août 1850.

son plein épanouissement⁷⁴. A sa mort en 1878, le Conseil d'Etat a les plus grandes difficultés à lui trouver un successeur. Les avocats André et Ruchonnet, le juge Bippert déclinent l'offre qui leur est faite, comme écrasés par la personnalité du disparu. Finalement, Louis Grenier, un autre avocat, accepte de reprendre le flambeau⁷⁵. Confirmé dans ses fonctions en 1882, Grenier enseigne le droit civil et la procédure civile jusqu'à sa mort, en 1905.

⁷⁴ Sur François Guisan, cf. *infra*, l'étude de Jacques Haldy.

⁷⁵ ACV K XIII 36, lettre de Grenier de novembre 1878.

III L'ENSEIGNEMENT DE LA PROCÉDURE CIVILE VAUDOISE SELON LA COUTUME VAUDOISE

A. HENRI CARRARD

1. L'homme

Si les Vaudois ont gardé le souvenir d'Henri Carrard, professeur à l'Académie et historien, chantre d'une certaine unification du droit privé⁷⁶, ils ont oublié le grand-père du même prénom. A tort, dirons-nous, car « l'ancien » est le père des grandes codifications vaudoises du début du XIX^e siècle.

Aussi entendons-nous réparer cet oubli et c'est avec plaisir que nous donnons ici une courte biographie de ce juriste injustement méconnu⁷⁷.

Fils de pasteur, Henri Vincent Carrard est né le 9 octobre 1766 à Champvent. Après avoir étudié à l'Académie de Lausanne, le jeune Carrard se rend à Tubingue. Puis, après avoir présenté une thèse de qualité⁷⁸, il y obtient en 1789 le grade de docteur. De retour au pays, il embrasse la carrière du barreau et, suprême distinction, est reçu avocat en la Suprême Chambre des appellations romandes le 23 janvier 1792⁷⁹. Sensible aux élans patriotiques qui secouent le pays de Vaud, Carrard participe aux travaux de l'Assemblée provisoire. Membre du Grand Conseil helvétique, il en devient l'un des orateurs les plus estimés. Cependant, très vite, il se lasse de la discussion stérile des conseils et préfère œuvrer à d'importants travaux de commissions. Il participe ainsi, avec Anderwert et Louis Secrétan, à l'élaboration partielle d'un code civil helvétique, projet bien vite déposé

⁷⁶ Henri Carrard (1824-1889), avocat, président du Tribunal de district de Lausanne dès 1863, professeur de droit commercial, de droit public et de droit international à l'Académie de 1869 jusqu'à sa mort.

⁷⁷ Sur Henri Carrard, cf. Conod, *op. cit.* note 4, d'où sont empruntés les principaux éléments de cette biographie.

⁷⁸ Henricus Carrard, Helveto-Urbigenensis, *Dissertatio inauguralis juridica De pacto de non alienando, Tubingae, 1789.* Cote BCU 1 NE 9220.

⁷⁹ ACV Bg 1.55, pp. 215 et 216.

aux archives⁸⁰. Chassé du législatif helvétique par le retour des fédéralistes, Carrard postule avec succès, nous l'avons vu, la chaire de droit naturel à l'Académie. Cette même année 1802, il préside le Tribunal de canton jusqu'à son remplacement par le nouveau Tribunal d'appel mis sur pied par l'Acte de Médiation.

En 1803, Carrard est nommé président du Tribunal de district de Lausanne⁸¹. S'il n'entre qu'en 1807 au Grand Conseil, cela n'empêche pas le gouvernement de solliciter son aide. Avec d'autres juristes réputés, Carrard participe aux travaux d'élaboration du code civil. C'est lui qui rédige un premier projet en se basant sur le code Napoléon qu'il interfolie⁸². Jusqu'à son adoption, le 11 juin 1819, Carrard ne cesse d'œuvrer à son élaboration. Son ami Philippe Secrétan dira de lui « qu'il a eu la part la plus ample dans cet ouvrage »⁸³. C'est encore à Carrard que le gouvernement s'adresse lorsqu'il s'agit d'élaborer un code de procédure. Amoindri par la maladie et souffrant de l'absence de son fils Charles, parti pour Tubingue, Carrard a à peine achevé sa mission qu'il meurt, le 7 mai 1820⁸⁴.

2. L'enseignement de la procédure civile selon Henri Carrard

Professeur aimé et apprécié par ses étudiants⁸⁵, Carrard n'a rien publié. Son enseignement nous est cependant connu. Si le manuscrit du cours de procédure civile a disparu des rayons de l'ancienne bibliothèque de la Faculté de droit⁸⁶, il nous reste un recueil de son cours, dû aux bons soins de l'un de ses étudiants, Louis Vallotton, futur Juge de paix de Lausanne. Intitulé « Cours de procédure civile d'après la coutume du Canton de Vaud »⁸⁷, ce recueil est clairement rédigé, bien construit, et nous paraît refléter correctement la pensée du professeur.

⁸⁰ Projet déposé aux Archives fédérales, sous la cote Helvetik, no 272, Helvetik-civilcodex.

⁸¹ La présidence du nouveau Tribunal d'appel est revenue à Philippe Secrétan, charge que celui-ci avait déjà occupée en 1798 lors de l'entrée en fonction du Tribunal de canton.

⁸² ACV K VII a 3.30 1 et 2. Il s'agit du code Napoléon auquel Carrard a apporté certaines modifications.

⁸³ Philippe Secrétan, Journal, mai 1820, BCU Fonds Pellis.

⁸⁴ BCU, manuscrit IS 4481. Les rédacteurs du code de procédure de 1824 se sont inspirés du projet de Carrard tout en écartant les innovations les plus marquantes que celui-ci avait introduites dans son projet. Cf. Conod, *op. cit.* note 4.

⁸⁵ Gindroz, Histoire de l'instruction publique dans le pays de Vaud, Lausanne, 1853, p. 171.

⁸⁶ Ce manuscrit portait alors la cote Msb 13.

⁸⁷ ACV, Bdd 207 (Cité: Carrard).



Henri Carrard (1766-1820)

Carrard ne consacre qu'une brève introduction à définir la branche qu'il enseigne et débute véritablement son cours par un rappel historique de l'organisation judiciaire vaudoise.

Le cours se divise ensuite en deux parties. La première, la plus étendue, comprend trois sections. Carrard y examine successivement les règles d'organisation judiciaire et de compétence, les règles générales de la procédure, puis enfin les quatre débattues (demande, réponse, réplique et duplique) et l'administration des preuves. La seconde partie du cours est consacrée aux incidents et à diverses procédures particulières. La marche suivie par Carrard rejoint ainsi celle adoptée par Porta dans son ouvrage sur la « formalité »⁸⁸. Carrard semble d'ailleurs vouer une certaine admiration à cet auteur et n'hésite pas à le recommander à ses étudiants⁸⁹.

Président de tribunal, Carrard connaît bien la procédure vaudoise. S'il se montre très respectueux des coutumes vaudoises qu'il cite abondamment, il n'hésite pas à signaler les lacunes ou les obscurités de celles-ci. Ainsi Carrard relève que les coutumes et la pratique font une place de choix à la preuve par titre, mais qu'elles gardent le silence « sur la manière de procéder à la vérification des écritures » lorsqu'un écrit ou sa signature est contesté lors du procès⁹⁰. Il ne lui échappe pas non plus que certaines dispositions légales sont tombées en désuétude. Ainsi, selon les Loix et Statuts⁹¹, le plaideur qui a obtenu gain de cause ne peut exiger le remboursement de ses « journées » par la partie adverse, lorsque tous deux sont domiciliés dans le for du litige⁹². Carrard ne se fait pas faute de relever que la disposition légale n'est plus appliquée et que le plaideur a droit également dans ce cas au remboursement de ses frais⁹³.

Les coutumes, les plus importantes étant les Loix et Statuts et le Plaict Général de Lausanne de 1618, sont parfois incomplètes ou obscures. Nombre de solutions sont ainsi jurisprudentielles ou s'inspirent des commentateurs, Porta et Boyve plus particulièrement. Carrard n'est guère avare de critiques et n'hésite jamais à prendre parti.

D'une manière générale, Carrard se rallie aux solutions préconisées par Porta, en matière de procédure exceptionnelle par exemple⁹⁴. Tout comme l'auteur de « la Formalité », Carrard refuse une interprétation par trop extensive de la loi. Il fustige ainsi particulièrement la jurisprudence qui

⁸⁸ Porta, *op. cit.* note 2.

⁸⁹ ACV K XIII 26, lettre de novembre 1813.

⁹⁰ Carrard, *op. cit.* note 85, p. 148. Cf. Conod, *op. cit.* note 4.

⁹¹ Les Loix et Statuts de 1616 constituent la coutume la plus importante du pays de Vaud. Ils sont imprimés (cité: Loix et Statuts, partie (III), chapitre (II), loi (I)).

⁹² Loix et Statuts, III XXII 1, *op. cit.* note 89.

⁹³ Carrard, *op. cit.* note 85, p. 104.

⁹⁴ *Ibidem*, p. 121. Cf. Porta, *op. cit.* note 2, p. 117.

admet deux pièces écrites supplémentaires après la duplique, les « illucidations » et les « contre-illucidations »⁹⁵, alors que les Loix et Statuts sont clairs et ne prévoient que demande, réponse, réplique et duplique⁹⁶. Carrard constate cependant avec plaisir une évolution vers une application plus conforme au texte légal. Carrard est tout aussi sévère envers une certaine pratique admettant que la procédure incidente comporte quatre pièces alors qu'il s'agit d'une procédure sommaire, avec demande et réponse, et sans délais superflus⁹⁷. Carrard voit dans cette pratique l'influence néfaste des procureurs et avocats qui ont tout à y gagner.

S'il professe souvent les mêmes idées que Porta, Carrard ne ménage pas l'illustre Boyve. Auteur des précieuses « Remarques sur les Loix et Statuts du Pays de Vaud »⁹⁸, Boyve interprète en effet d'une manière toute particulière les règles légales et ne craint souvent pas de s'écarter du texte de la loi; de plus, celui-ci marque une fâcheuse tendance à calquer la procédure vaudoise sur celle en vigueur à Berne même. C'est ainsi qu'en traitant de la preuve par serment, Carrard relève que Boyve a inutilement compliqué la matière et « qu'on ne sait comment se sortir de ses explications »⁹⁹.

S'en tenir au texte légal ne signifie pas pour Carrard une interprétation restrictive de celui-ci. Ainsi les Loix et Statuts prohibent toutes écritures supplémentaires après la duplique. Carrard estime qu'il serait abusif d'interdire aux parties d'opérer des preuves après la duplique lorsque celles-ci sont indispensables¹⁰⁰. Cette manière de voir paraît généralement suivie par les tribunaux au début du XIX^e siècle; elle n'est toutefois pas reprise par le code de 1824 qui consacre l'opinion contraire de Porta, selon lequel les preuves s'administrent avant la réplique¹⁰¹.

Rompu à toutes les finesses de la procédure, Carrard maîtrise admirablement son enseignement. Il lui arrive cependant, très rarement il est vrai, d'être difficilement compréhensible. Cela est plus particulièrement marquant dans l'exemple suivant. Les coutumes vaudoises connaissent le système de la preuve légale. Selon les Loix et Statuts, « le témoignage bien accordant de deux hommes de bien et de bonne réputation, sera tenu et jugé suffisant et valable contre une personne vivante »¹⁰². Les témoignages

⁹⁵ *Ibidem*, p. 209. Cf. Porta, *op. cit.* note 2, p. 166.

⁹⁶ Loix et Statuts, III I 7, *op. cit.* note 89.

⁹⁷ Carrard, *op. cit.* note 85, p. 225. Cf. Porta, *op. cit.* note 2, p. 163.

⁹⁸ Jacques François Boyve (1692-1771), *Remarques sur les Loix et Statuts du pays de Vaud, Neuchâtel 1756*. Cet ouvrage a été réimprimé en 1776 mais malheureusement avec quelques erreurs.

⁹⁹ Carrard, *op. cit.* note 85, p. 209.

¹⁰⁰ *Ibidem*, p. 209. Contra Porta, *op. cit.* note 2, p. 166.

¹⁰¹ Cf. Conod, *op. cit.* note 4.

¹⁰² Loix et Statuts III XIII 2, *op. cit.* note 89.

sont ainsi comptés et non pesés. Porta en déduit que deux témoignages opposés s'annulent et qu'il faut toujours deux témoignages concordants de plus d'un côté que de l'autre pour que la preuve réussisse¹⁰³. Si, sur trois témoignages, deux sont affirmatifs et le troisième négatif, la preuve a échoué¹⁰⁴. L'opinion de Porta nous paraît refléter la solution généralement reconnue et admise en droit vaudois¹⁰⁵. Carrard est cependant d'un avis contraire et estime que la preuve a réussi¹⁰⁶. Carrard parle de soustraction des témoignages, mais ses explications sont confuses. Il semble que Carrard ait cherché à atténuer les effets de la preuve légale, répugnant sans doute à user d'un système qui réduit l'appréciation des témoignages à un simple calcul arithmétique.

Les coutumes lausannoises n'ont plus de secret pour le président du Tribunal de district. C'est ainsi que Carrard décrit avec soin et en détail les solutions du Plaict Général lorsque celles-ci diffèrent de celles des Loix et Statuts¹⁰⁷. En revanche, Carrard omet complètement de parler des autres coutumes particulières, notamment du code d'Aigle, du coutumier de Grandson ou des Loix et Statuts de Payerne, pour ne citer que les plus importantes. Certes, leurs solutions ne sont guère différentes de celles des Loix et Statuts, mais il s'agit néanmoins d'une lacune dans l'enseignement de Carrard.

Un point nous a frappé. S'il défend avec énergie les solutions qui lui paraissent justifiées, Carrard se garde bien de passer pour un fervent de l'innovation. Il s'attache ainsi à dégager le véritable sens de la loi, mais ne prône aucunement une solution résolument nouvelle, inspirée par exemple d'un droit étranger. La démarche de Carrard est ainsi très différente de celle qu'il adopte en 1819 lorsqu'il rédige le projet de code de procédure. Là, il n'hésite pas à innover. Dans son cours en revanche, il décrit ce qui est, non ce qui devrait être¹⁰⁸.

Enfin, tout comme Porta, Carrard insiste sur les devoirs rattachés à la profession d'avocat. Il décrit aussi avec minutie les multiples pouvoirs du juge. Ce profond respect pour l'office du magistrat ne nous paraît pas étranger au fait que Carrard a été avocat en Chambre des appellations à Berne, puis premier magistrat du pays lorsqu'il a présidé le Tribunal du canton en 1802.

¹⁰³ Porta, *op. cit.* note 2, p. 236.

¹⁰⁴ *Ibidem*, p. 236.

¹⁰⁵ Cf. Conod, *op. cit.* note 4.

¹⁰⁶ Carrard, *op. cit.* note 85, p. 157.

¹⁰⁷ Un exemple: le jugement par contumace, cf. Carrard, *op. cit.* note 85, p. 83 ss.

¹⁰⁸ Ainsi le système de la preuve légale déplait à Carrard, mais celui-ci ne propose pas de le changer. Il en va différemment dans son projet de code. Cf. art. 140 et 142, *op. cit.* note 82.

Carrard n'oublie jamais que son enseignement ne s'adresse pas exclusivement à des étudiants qui se destinent au barreau ou à la magistrature. Il a ainsi le mérite de dégager clairement les grands principes qui régissent la procédure civile coutumière. Tout en étant complet, il évite de se perdre dans d'innombrables petits détails. Critique, il ne l'est jamais inutilement; il s'agit pour lui d'attirer l'attention de l'étudiant sur une contradiction de la loi ou une question controversée. Carrard prend plaisir à enseigner et l'on sent chez lui le besoin impérieux de transmettre son savoir.

Au bénéfice de solides connaissances, Carrard peut se permettre d'être exigeant dans son discours. Les quelques obscurités remarquées ne diminuent en rien la clarté et la bonne tenue de celui-ci. Enfin, le plan adopté par Carrard pour son enseignement est logique et bien conçu.

Carrard fait ainsi honneur à l'Académie tant par ses qualités d'homme que par la valeur de son enseignement.

B. EMMANUEL DE LAHARPE

1. L'homme

Fils du général Amédée, Emmanuel de Laharpe est né en 1782. Tout comme Carrard, le jeune Emmanuel étudie à Lausanne puis à Tubingue. De retour au pays, il entame une belle carrière d'avocat qui le mène, en 1818, au Tribunal d'appel, puis, en 1823, au Conseil d'Etat.

Laharpe est toutefois connu en tant qu'homme politique. Son bref passage à l'Académie, durant l'hiver 1821-1822, n'est ainsi qu'une simple parenthèse dans une vie fort remplie. La carrière académique de Laharpe est cependant intéressante. En effet, alors qu'il vient de terminer son enseignement, Laharpe est choisi pour présider la Commission chargée d'examiner le premier projet de code de procédure civile. La plupart des observations et propositions de la Commission¹⁰⁹ se retrouvent dans le code et il est intéressant de relever que les innovations les plus marquantes sont déjà celles prônées par Laharpe dans son cours¹¹⁰. L'étude de son enseignement permet ainsi de mieux cerner l'importance de son influence sur la Commission.

¹⁰⁹ Cf. le volumineux rapport de la Commission, *op. cit.* note 1.

¹¹⁰ Cf. Conod, *op. cit.* note 4.



EMMANUEL DE LA HARPE

Landamman.

1782-1842

2. L'enseignement de la procédure civile selon Emmanuel de Laharpe

L'enseignement de Laharpe nous est connu également par le recueil qu'en a fait Louis Vallotton¹¹¹. Contrairement au cours de Carrard, celui de Laharpe traite aussi du droit des poursuites et de diverses procédures particulières. Il est donc notablement plus long.

Le cours de Laharpe souffre d'un plan peu cohérent. L'on sent que ce professeur n'a guère eu le temps de le préparer. En effet, s'il consacre une première partie à la procédure ordinaire, il inclut malheureusement dans la deuxième, qui traite des incidents, les jugements par contumace. Il termine enfin la partie contentieuse du cours en parlant des preuves et de leur administration.

L'introduction de Laharpe est détaillée et celui-ci s'attache à définir les grandes divisions de la procédure. Il insiste surtout sur « les qualités que doit avoir une procédure : être claire et certaine, brève et simple »¹¹². Partisan de la codification du droit, Laharpe met en garde ses étudiants contre l'adoption sans limites des modèles français. Si le code Napoléon méritait que l'on s'en inspirât pour le code civil vaudois, Laharpe estime qu'il ne doit pas en être de même pour la procédure civile. En effet, des deux codes français, celui de procédure civile est infiniment plus compliqué et moins clair¹¹³. Tout en appelant de ses vœux une codification, Laharpe ne dénigre pas la procédure coutumière qu'il considère comme étant « l'une des meilleures qui existe »¹¹⁴.

Tout en reconnaissant les qualités de la procédure vaudoise, soit de la pratique judiciaire de son temps, Laharpe ne ménage pas ses critiques à l'égard de certaines règles coutumières. Il n'hésite pas à défendre une solution de la jurisprudence s'il l'estime justifiée, même si elle est en opposition avec un texte légal. Il admet ainsi que le point de départ du délai de « relief » débute dès la communication du jugement par défaut, alors que les Loix et Statuts fixent celui-ci au jour du jugement¹¹⁵.

Contrairement à Carrard, Laharpe ne craint pas de prôner des solutions nouvelles. Cela est plus particulièrement frappant en matière testimoniale. Selon le droit coutumier, un plaideur ne peut user que d'un seul genre de preuve par fait allégué et la partie adverse ne peut administrer la preuve

¹¹¹ Cours de procédure civile donné par M. le Juge de Laharpe d'après les Loix et coutumes du canton de Vaud. 1821-1822. ACV, Bdd 208 (cité: Laharpe).

¹¹² *Ibidem*, p. 5 ss.

¹¹³ *Ibidem*, p. 7.

¹¹⁴ Emmanuel de Laharpe, Considérations sur l'état de la législation civile dans le canton de Vaud, la nécessité de la changer et les moyens de la rendre meilleure. Lausanne, 1819, p. 6.

¹¹⁵ Laharpe, *op. cit.* note 109, p. 204. Cf. Loix et Statuts III I 5, *op. cit.* note 89.

contraire. Si le défendeur allègue en réponse qu'il se trouvait à Lausanne à telle date et qu'il désire en administrer la preuve au moyen de témoins, le demandeur ne pourra lui déférer le serment sur ce fait ou produire une pièce attestant que le défendeur se trouvait en réalité à Genève¹¹⁶. Il est également exclu que le demandeur allègue en réplique que son adversaire se trouvait bel et bien à Genève et veuille recourir alors à la preuve testimoniale. Seul l'instant à la preuve peut ainsi présenter des témoins. Laharpe fustige ce système qu'il qualifie de « vicieux »¹¹⁷; il estime préférable que les témoins puissent être nommés par les deux parties, solution qu'il espère voir adoptée par le nouveau code¹¹⁸.

Laharpe se réfère moins souvent que Carrard aux textes légaux, mais paraît, en revanche, connaître les coutumes particulières. Il se réfère notamment plusieurs fois au code d'Aigle et aux franchises d'Echallens¹¹⁹.

Tout en étant d'une parfaite honnêteté intellectuelle, Laharpe a quelquefois la faiblesse ou la vanité de faire passer sa solution comme étant celle généralement suivie dans le canton. C'est ainsi qu'il affirme que le for de l'action en dommages et intérêts à la suite d'un délit (de minime importance) est au lieu de domicile du défendeur¹²⁰, alors que le Tribunal d'appel a jugé en sens contraire et a retenu le for du lieu du délit¹²¹.

Les idées défendues par Laharpe ressemblent beaucoup à celles de Carrard. Ainsi, comme son illustre prédécesseur, Laharpe est un partisan de la « preuve à futur », soit de faire entendre un témoin alors que le procès n'est pas encore ouvert¹²². Laharpe et Carrard font d'ailleurs figure de « modernes » faces aux « anciens » que sont Boyve et Porta.

L'on sent que le temps a manqué au professeur et que son cours est encore mal dégrossi. La matière des jugements rendus par contumace est trop brièvement traitée, alors que la procédure exceptionnelle est inutilement détaillée.

Cependant, la qualité de son enseignement s'améliore grandement au cours des pages. La dernière partie du cours consacrée au droit des poursuites est ainsi un modèle de clarté.

¹¹⁶ Sur la procédure probatoire selon le droit coutumier, cf. Conod, *op. cit.* note 4.

¹¹⁷ Laharpe, *op. cit.* note 109, p. 257.

¹¹⁸ L'innovation souhaitée par Laharpe est reprise par la Commission du Grand Conseil dont il est le président, et finit par être adoptée, c'est l'art. 240 CPC.

¹¹⁹ Laharpe, *op. cit.* note 109, pp. 67 et 145.

¹²⁰ *Ibidem*, pp. 24 et 25.

¹²¹ Registre du Tribunal d'appel (ACV), Senn c. Berthaud et Pavillard, 25 juin 1811, p. 210. A la décharge de Laharpe, il faut relever que les arrêts ne sont pas publiés et que celui-ci n'est pas encore juge d'appel.

¹²² Laharpe, *op. cit.* note 109, p. 263, et Carrard, *op. cit.* note 85, p. 199 et 200. *Contra*, Porta, *op. cit.* note 2, p. 240.

Enfin, nous relèverons une qualité qui nous a beaucoup plu chez Laharpe: le recours à des exemples concrets. Ainsi les Loix et Statuts reconnaissent le for du contrat lorsqu'il s'agit d'une convention verbale, alors que le Plaict Général s'en tient au principe habituel du for du domicile du défendeur¹²³. Pareilles règles de for ne pouvaient qu'être source de conflits négatifs. S'inspirant d'un litige opposant en 1773 un Morgien à un Lausannois, Laharpe mentionne les diverses possibilités de conflits avec les solutions généralement admises¹²⁴.

D'une manière générale, Laharpe va moins loin que Carrard dans l'analyse des règles de procédure coutumière même si, parfois, il se livre à des distinctions et à des classifications quelque peu artificielles. Laharpe paraît plus moderne que Carrard dans la mesure où il ne perd jamais de vue que la règle légale peut être modifiée, et même qu'elle doit l'être dans le futur code. Magistrat plus que professeur, Laharpe peut s'estimer satisfait de la qualité de son premier cours. Il ne fait nul doute que l'Académie aurait bénéficié d'un remarquable professeur si Laharpe n'avait pas préféré retourner à la carrière politique.

¹²³ Loix et Statuts III I 1, *op. cit.* note 89, et Plaict Général de 1618, loi 318.

¹²⁴ Laharpe, *op. cit.* note 109, p. 25 ss. Sur ce problème de for divisant Lausannois et Vaudois soumis aux Loix et Statuts, cf. Conod, *op. cit.* note 4.

IV
L'ENSEIGNEMENT
DE LA PROCÉDURE CIVILE VAUDOISE
SELON LE CODE DE 1824:
CHARLES SECRÉTAN

1. L'homme

«On reconnaîtra qu'il y a une réparation à prendre en faveur de l'honorable professeur M. Charles Secrétan, que l'application de la loi de 1846 qui lui a été faite est, sinon une injustice certaine, tout au moins une rigueur excessive»¹²⁵.

Peine perdue, malgré un brillant plaidoyer de François Pidou, le Grand Conseil se refuse à intervenir. Nous sommes le 15 janvier 1850. La décision du Conseil d'Etat privant l'ancien professeur de sa pension est ainsi maintenue.

Pendant plus de trente ans, Secrétan a enseigné le droit civil, le droit romain, puis la procédure civile à l'Académie. Il avait en effet préféré l'enseignement des sciences juridiques alors qu'il était, précise François Pidou, dans la plus brillante position pour se faire un nom et une fortune dans l'exercice du barreau¹²⁶. Secrétan joue ainsi un rôle essentiel dans le renouveau de l'enseignement du droit positif dans le canton. Certes, contrairement à Dapples, il ne meurt pas dans la misère, mais quelle ingratitude!

Notre propos n'est pas ici de retracer la carrière de cet éminent professeur¹²⁷, ni de traiter de son enseignement du droit civil, domaine réservé à notre confrère et ami Jacques Haldy. Nous nous limiterons à l'étude de son cours de procédure civile¹²⁸.

¹²⁵ BGC vol. 40, p. 394, 15 janvier 1850.

¹²⁶ *Ibidem*, p. 392.

¹²⁷ Charles Isaac-Gabriel Secrétan (1784-1853), fils du conseiller d'Etat Louis Secrétan. Docteur en droit de l'Université de Tubingue, comme son père, il obtient également un brevet d'avocat. Député au Grand Conseil dès 1808, Secrétan siège au Tribunal de district de Lausanne. Il est l'auteur des célèbres « Remarques sur le code civil vaudois », ouvrage paru en 1840.

¹²⁸ Cours de procédure civile selon les notes de M. le professeur Charles Secrétan (cité: Secrétan). BCU manuscrit, T 2045. Il s'agit du manuscrit original, rédigé par Secrétan. L'examen des références de jurisprudence nous montre que sa rédaction se situe entre 1830 et 1831. Secrétan a ajouté par la suite diverses remarques.

2. L'enseignement de la procédure civile selon Charles Secrétan

« La procédure civile est la manière au moyen de laquelle on poursuit son droit devant les tribunaux ou la règle établie pour que les personnes tant individuelles que morales fassent valoir leur droit en justice »¹²⁹.

Après cette brève introduction, Secrétan distingue sommairement entre procédure contentieuse et non contentieuse. Il entre ensuite directement dans le vif du sujet : le code de procédure civile de 1824. Point d'histoire de son élaboration, Secrétan se contente de relever que « l'on a simplement cherché dans la rédaction du code, à mettre par écrit et en ordre des règles précédemment connues chez nous mais éparées dans nos coutumes, dans nos commentaires et résultant de la pratique du barreau »¹³⁰. Comme nous le verrons dans la suite de notre exposé, c'est en examinant plus particulièrement les dispositions du code que Secrétan se réfère à l'ancien droit, soit pour expliquer les différences entre coutumiers¹³¹, soit pour regretter l'abandon de certaines règles¹³² ou au contraire relever les bienfaits de la nouvelle législation¹³³, soit enfin pour déplorer le manque d'audace du législateur¹³⁴.

La chaire de procédure civile a trouvé son maître. Secrétan connaît bien la procédure coutumière pour l'avoir pratiquée comme avocat. Député au Grand Conseil, il a participé à plusieurs commissions chargées de rapporter sur le projet de code. Juge au Tribunal de district de Lausanne, il a ainsi l'occasion de participer à l'application du nouveau code de procédure. Secrétan cultive la jurisprudence en famille : son père Louis Secrétan est juge, puis président du Tribunal d'appel, son frère Samuel Jean Marc est un avocat de renom. Enfin, Secrétan se réfère souvent dans son cours aux échanges entre autres avec les avocats Jayet, Renevier, de Felice cadet, ce qui lui permet d'informer ses étudiants des dernières questions controversées¹³⁵.

Le cours de procédure civile est un véritable commentaire, où Secrétan examine chaque disposition légale. Les erreurs de rédaction sont systématiquement relevées. Secrétan traque le superflu. S'il estime qu'une disposition légale aurait pu être formulée plus simplement ou plus clairement, il ne se fait pas faute de le mentionner. L'art. 211 CPC est ainsi

¹²⁹ *Ibidem*, p. 1.

¹³⁰ *Ibidem*, p. 2.

¹³¹ *Ibidem*, p. 104, ad art. 473, jugement par contumace.

¹³² *Ibidem*, p. 80, abandon de la possibilité de faire fixer l'audience d'appel « en accélération ».

¹³³ *Ibidem*, p. 55, possibilité de la preuve interlocutoire par titre.

¹³⁴ *Ibidem*, p. 73, refus du législateur d'obliger une partie condamnée dans un incident au paiement des frais avant de pouvoir suivre en cause.

¹³⁵ *Ibidem*, p. 65, admissibilité des contre-interrogatoires récolatoires.

qualifié de parfaite «niaiserie»¹³⁶. En effet, selon lui c'est du remplissage que de prévoir que la force probante d'un titre est discutée lors de l'audience de jugement, et non lors de sa production. Secrétan relève encore à juste titre que le code ne prévoit rien de pareil en matière de preuve testimoniale ou par serment.

Secrétan ne remet pas en question les grands principes adoptés par le législateur: procédure écrite à quatre débattues, preuve légale, appel. Nous avons trouvé toutefois un exemple où l'enseignant s'oppose clairement et fermement au système établi par le code. Il s'agit des jugements rendus par contumace. Conformément aux règles coutumières, le code ne connaît pas de jugement par défaut. Il n'y a, en vérité, aucun jugement. Le tribunal se contente de vérifier que le défaillant a été correctement assigné et, dans l'affirmative, alloue purement et simplement ses conclusions à la partie présente, sans même en examiner le bien-fondé¹³⁷. Pour Secrétan, cette disposition, qui n'a pas son pareil dans une législation étrangère, est disproportionnée avec la faute commise: «sous prétexte de vouloir donner (comme on le disait) à nos ressortissants des habitudes de régularité et d'ordre, les exposer à perdre aussi légèrement toute leur fortune ... c'est vraiment une disposition barbare»¹³⁸. Secrétan paraît ne pas avoir de solution précise à proposer lorsqu'il rédige son cours; il relève simplement que le législateur aurait pu recourir à un système d'amende¹³⁹. Dans une remarque ultérieure mentionnée en note, il est plus catégorique: le système doit être changé et le juge ne doit accorder les conclusions de la partie présente que s'il est convaincu de leur bien-fondé¹⁴⁰.

Secrétan ménage cependant le législateur et réserve la plupart de ses critiques à la pratique.

Le code conserve, nous l'avons vu, une procédure écrite à quatre «débattues»: demande, réponse, réplique et duplique¹⁴¹. Les faits sont allégués et les titres produits en demande et réponse, les preuves sont ensuite administrées, la réplique et la duplique ne servant plus qu'à discuter le résultat de la preuve. Aux art. 182 et 183 CPC, le code autorise encore deux procédés interlocutoires après la réponse et avant l'administration des preuves: l'exploit du demandeur et la détermination du défendeur. Ces procédés permettent notamment aux parties d'alléguer des faits de réfutation, soit, par exemple, pour le demandeur, d'alléguer un fait qu'il ne pouvait alléguer en demande avant de connaître la réponse. La distinction entre faits de réfutation et faits nouveaux étant délicate, les parties

¹³⁶ *Ibidem*, p. 56.

¹³⁷ Art. 473 ss CPC.

¹³⁸ Secrétan, *op. cit.* note 125, p. 109.

¹³⁹ *Ibidem*, p. 109.

¹⁴⁰ *Ibidem*, p. 109 note a.

profitent d'alléguer des faits nouveaux dans ces deux procédés. L'usage a alors admis que le demandeur dicte une contre-détermination et le défendeur un procédé sur la contre-détermination¹⁴². Secrétan qualifie ces deux derniers procédés de totalement abusifs et contraires à la loi. S'ils font le bonheur des avocats, ils sont inutiles et prolongent le procès car, bien sûr, les parties s'accordent volontiers des délais¹⁴³.

Les remarques de Secrétan sont fondées car on aboutit ainsi à six écritures avant la réplique, ce qui alourdit le procès. Secrétan se rallie d'ailleurs à la jurisprudence du Tribunal d'appel qui essaie tant bien que mal de faire respecter la loi en interdisant les « nova » et en obligeant les parties à effectuer leurs procédés interlocutoires lors d'une seule et même audience¹⁴⁴. Sans contester l'intérêt de pouvoir alléguer des faits de réfutation ou produire interlocutoirement un titre sans devoir se réformer, Secrétan paraît néanmoins partager l'avis de ceux qui estiment que ces changements ont gâté « la belle simplicité de notre ancienne procédure »¹⁴⁵.

Le Tribunal d'appel n'est cependant pas à l'abri des foudres de notre professeur. L'art. 176 CPC exige que le défendeur réponde par une confession ou une négation si les faits lui sont personnels. Dans un arrêt veuve Houldy c. Hollard, le Tribunal d'appel s'est montré particulièrement strict. Le demandeur prétendait que la veuve Houldy avait reçu l'état signé par lui-même des créances qu'elle lui avait confiées. La veuve avouait ne pas s'en souvenir. Le Tribunal d'appel a exigé que celle-ci réponde par oui ou par non si elle avait reçu le titre¹⁴⁶. Tout en relevant que la décision n'a été prise qu'à la majorité d'une voix, Secrétan estime que pareille jurisprudence oblige finalement la partie défenderesse à mentir; cette jurisprudence est d'autant plus difficilement compréhensible que, négation ou ignorance, le résultat reste le même, l'auteur de l'allégué étant tenu d'apporter la preuve de ses dires¹⁴⁷.

Commentant un arrêt du même Tribunal qui avait admis le retranchement d'une partie des réponses données sous serment, Secrétan n'a pas de mots assez durs pour fustiger l'incurie des juges suprêmes. Pareilles

¹⁴² Art. 168 à 193 CPC, cf. Porta, *op. cit.* note 2, p. 98.

¹⁴³ Sur les problèmes posés par les procédés interlocutoires, cf. Conod, *op. cit.* note 4.

¹⁴⁴ Secrétan, *op. cit.* note 125, p. 46 et 47.

¹⁴⁵ *Ibidem*, p. 46 et 47. Cf. Reg. du Tribunal d'appel (ACV): Delafontaine c. Municipalité de Vevey, 1er novembre 1833, p. 62; Anciennes Paroisses de Villette c. de Gruffy, 15 septembre 1830, p. 117; Municipalité d'Yverdon c. tuteur du jeune Fritz, 21 février 1828, p. 467.

¹⁴⁶ *Ibidem*, p. 55.

¹⁴⁷ Reg. du Tribunal d'appel (ACV), veuve Houldy c. Reymond, 5 février 1834, p. 121.

¹⁴⁸ Secrétan, *op. cit.* note 125, p. 43 note a.

réponses sont indivisibles et le tribunal peut tout au plus ne pas en tenir compte lors du jugement si elles s'écartent par trop des questions posées¹⁴⁸. Cette même année, le Tribunal d'appel a assoupli sa manière de voir, sans que l'on sache si c'est à la suite des remarques du professeur¹⁴⁹.

Les avocats ne sont pas épargnés, même si ce ne sont le plus souvent que des égratignures. Selon l'art. 331 CPC, la jurisprudence des arrêts est prohibée. Le juge ne peut citer dans les considérants de son jugement, ni l'avocat mentionner dans une écriture un arrêt rendu dans un autre procès. Il est d'autant plus inadmissible de se référer à toute occasion aux solutions données par la jurisprudence française¹⁵⁰. Secrétan vise ici, semble-t-il, l'avocat Louis de Felice, futur juge au Tribunal d'appel, puis président de ce corps en 1840.

Secrétan n'est pas à l'abri d'erreurs. Il traite ainsi légèrement d'erreur de plume ce qui nous semble être une confusion du législateur, qui use du terme demandeur en voulant parler de l'instant dans l'exception¹⁵¹. Il est aussi souvent très imprécis dans ses références jurisprudentielles¹⁵². Parfois approximatif dans la description de la solution jurisprudentielle, Secrétan se contente aussi de relever que son frère lui a dit que..., sans vérifier plus outre¹⁵³.

Grief plus important, il arrive à Secrétan de méconnaître le texte légal et de faire passer pour admissible et admise une solution qui n'est, somme toute, que du droit désirable. Selon les art. 370 et 484 CPC, il n'y a aucun recours contre les jugements rendus par un juge de paix, déclinatoire et récusation réservés¹⁵⁴. Secrétan estime que l'on doit pouvoir agir en nullité en l'absence de déclinatoire, surtout si le juge de paix est incompetent *ratione valoris*¹⁵⁵. Cette solution est indéfendable au regard du code. Certes, le Tribunal d'appel paraît avoir donné raison à Secrétan en prononçant la nullité d'un jugement rendu par un juge de paix¹⁵⁶. Cette décision est cependant isolée et il s'agissait d'un jugement rendu par contumace par un juge de paix manifestement incompetent. La décision du Tribunal

¹⁴⁸ *Ibidem*, p. 71 note b. Cf. Reg. du Tribunal d'appel (ACV), Marianne Grobet c. capitaine Bron, 9 janvier 1835, p. 290.

¹⁴⁹ Reg. du Tribunal d'appel (ACV), Magnenat et Knebel c. Christinet, 3 juillet 1836, p. 432.

¹⁵⁰ Secrétan, *op. cit.* note 125, p. 79 note d.

¹⁵¹ *Ibidem*, p. 151. Cf. art. 196 CPC.

¹⁵² *Ibidem*, notamment p. 73 note c; p. 70 note b; p. 82.

¹⁵³ *Ibidem*, p. 106 note b.

¹⁵⁴ Cf. art. 81 CPC.

¹⁵⁵ Secrétan, *op. cit.* note 125, p. 86 note a.

¹⁵⁶ Reg. du Tribunal d'appel (ACV), Badel c. Berthoud et Grandjean, 7 avril 1835, p. 373.

d'appel peut se comprendre en équité, mais cela ne justifie pas une jurisprudence rendue *praeter legem*¹⁵⁷.

Secrétan conserve également un petit côté passéiste; ainsi, le Grand Conseil ayant finalement admis le témoignage d'une femme pour l'égal de celui d'un homme, Secrétan se garde de rallumer la controverse, mais l'on sent bien que cette solution ne lui plaît qu'à moitié¹⁵⁸.

* * *

Sous les quelques réserves émises ci-dessus, l'enseignement dispensé par Secrétan emporte notre adhésion.

Secrétan ne s'est pas borné à une présentation systématique, article par article, des règles du code. Alliant concision et clarté, il a su pleinement dégager les principes de cette procédure civile vaudoise, en soulignant, le cas échéant, la modification apportée à l'ancien droit coutumier. S'il met en évidence les faiblesses et les lacunes des solutions légales et jurisprudentielles, Secrétan n'omet jamais de rechercher avec honnêteté la formule la mieux adaptée. Le bien-fondé de certaines idées et suggestions du professeur ne sera que plus manifeste lors de la révision du code.

Avec bonheur, Secrétan a su personnaliser son enseignement de la procédure civile, lui conférant, par ses connaissances et son expérience de la pratique, une richesse remarquable, pour le plus grand profit de ses étudiants.

¹⁵⁷ Sur le recours en nullité dans le code de 1824, cf. Conod, *op. cit.* note 4.

¹⁵⁸ Secrétan, *op. cit.* note 125, p. 69. Cf. art. 264 CPC.

CONCLUSION

Pour conclure cette étude consacrée à l'enseignement de la procédure, nous ne pouvons que relever encore une fois les mérites de ces trois professeurs. Certes, Secrétan nous laisse un véritable commentaire du code de 1824 avec références coutumières et jurisprudentielles. Carrard et Laharpe ne sont cependant pas en reste, car leur tâche était rendue plus difficile par la multiplicité des dispositions légales et par l'absence ou la rareté des coutumes imprimées. Tous deux ont su dégager les principes qui régissent la procédure coutumière. Ils se sont élevés au-dessus d'une simple énumération de règles suivies, pour bâtir, Carrard en particulier, un enseignement véritablement académique.

Les trois professeurs ont su faire honneur à cette Faculté de droit en devenir. Plagiant François Pidou, nous pouvons dire de Carrard et de Secrétan qu'ils ont appartenu à l'Académie et ne se sont pas contentés d'y passer¹⁵⁹.

Enfin, en véritables praticiens, ils ont vu que cette procédure civile, branche pourtant si décriée, était adaptée aux mœurs du pays et ils ont su en dégager l'originalité. Le message s'est perpétué. Aujourd'hui, ce vieil héritage a heureusement survécu et nous pouvons leur en être reconnaissants.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACV	Archives cantonales vaudoises
BCU	Bibliothèque cantonale et universitaire, Lausanne
BGC	Bulletin du Grand Conseil vaudois
BHV	Bibliothèque historique vaudoise
CE	Conseil d'Etat
CPC	Code de procédure civile vaudoise de 1824
Reg.	Registres
ROLV	Recueil officiel des lois vaudoises

¹⁵⁹ BGC, vol. 40, 15 janvier 1850, p. 394.

ANNEXES

I

« Quaestiones » affichées par H. Carrard
(ACV Bdd 70)

D. 19 Mart. 1802.

HENR. CARRARD, Laufann. Utriusque Jur. Doctor

Hora 10 mat. differet

De origine DOMINII, de ejus natura, nexu cum societate
Civili & effectibus, atque etiam de ejus discrimine a
POSSESSIONE Jure Civili.

QUÆSTIONES DISPUTANDÆ:

Hora 2 Pomerid.

-
1. C UINAM in moderamine inculpatæ tutelæ incumbit probatio?
 2. An Testamenta, vel Successio ab intestato sunt Juris Naturalis?
 3. An pacta vi vel metu extorta sunt Jure Naturæ valida?
 4. Daturne aliquod Jus necessitatis in res alienas?
 5. Successores in regna, vel principatus an tenentur factis suorum decessorum, quibus ii, quatenus principes, se obligarunt?
 6. Indictio belli, Jure Gentium voluntario & naturali, estne necessaria ante impetum hostilem, ut bellum habeatur legitimum?
 7. An transitus copiarum innocuus, rogatus, negari nequit? Aut an ex illo concessio populus videtur aliquid præstitisse neutrarum partium naturæ repugnans?
 8. An usare altum a dominio & imperio liberum est?
 9. Quandoquidem Judex secundum acta & probata sententiam ferre debet, non vero secundum scientiam privatam, an tamen potest contra conscientiam?
 10. Num poenæ Capitales sunt plane tollendæ? Hoc vero negato, quænam delicta ad certam regulam relata iis coerceri debent?
 11. Licetne pudicitiam defendere etiam cum nece injusti aggressoris?
 12. Qualis fuit effectus paternæ ratihabitionis respectu nuptiarum filii&familias contra Juris civilis formam contractarum?
 13. In erciscunda hereditate utra præstabilior est lex apud nos valens, an romana Falcidia?
 14. An maritus stante matrimonio est dominus dotis?
 15. An decimæ inter jura feudalia referri debent?
 16. An repognat notioni Reipublicæ liberæ jus speciale Civitatis? (*Le droit de Bourgeoisie.*).
-

II

« Quaestiones » affichées par B. Gély
(ACV Bdd 70)

D. 22 Mart. 1802.

BEN. GELY, Lauf. V. D. Min. & Claff. Gall. Moder.

Hora 10 mat. differet

De sanctitate foederum inter gentes.

QUAESTIONES DISPUTANDÆ :

Hora 2 Pomerid.

-
1. **AN** recte imputatur legum naturalium ignorantia?
 2. Rectene docere Hobbesius studuit, *jus omne ex solo pacto nasci*?
 3. Quemadmodum leges civiles nullam vim civibus obligatoriam habent, nisi ex quo rite promulgatae sint, itane nullum effectum legitimum retrosum procedere possunt?
 4. In omni pacto an intelligitur tacita conditio, *scilicet servabo, si tu eam servaveris*?
 5. Quo sensu intelligendum illud: *Salus populi suprema lex esto*?
 6. Num poena est juris naturae?
 7. Prodestne civitati opificum in Collegia distributio?
 8. Quanam tributa minus onerosa sunt civibus, eodem emolumento in fisco redundante?
 9. Quodnam est jus imperantis in Sacra? illudque quo fundamento nititur?
 10. Estne justa ea lex hodieum apud nos vigens, qua statuitur patrem esse intestati filii filiae heredem ex parte, matrem vero tantum ex triente?
 11. Quibus de causis sufficientibus pactum inter imperantem & cives dissolvitur, ita ut forma imperii jure mutari queat? Et an imperans dejectus de folio, jure pro tribunali federe coactus judicari ac puniri potest?
 12. In republica bene constituta nonne civium interest, ut matrimonia non solum inter consanguineos non inquantur, sed etiam inter affines proximos?
 13. An venditor cogitur rem venditam tradere, an vero liberatur praestando id, quod interest?
 14. Vendita hereditate, ad utrum jus accrescendi pertinet, ad venditorem, an ad emptorem?
 15. An omnino tollenda est quaestio per tormenta?
 16. Prodestne civitati liberae, ut libertas nullis limitibus circumscripta prelis typographicis concedatur? Quod si negetur, quousque tandem, salva libertate civili, illa terminari potest?
-

III

Rapport de la Commission d'examens de licence de M. Louis de Felice

La Commission, chargée d'examiner M. Louis de Felice, sous le point de vue de ses connaissances à l'effet de le licencier en Droit, s'il est trouvé capable, s'est assemblée le jeudi 6 octobre dans une des chambres du collège, sous la présidence de M. le Juge de Laharpe, M. le Recteur de la vénérable académie, s'étant récusé pour cause de parenté avec l'aspirant.

Elle est composée de M. le Professeur Charles Secrétan, de M. le Dr Samuel Secrétan, de M. Begoz Lefort accusateur public en chef, de M. Jayet, avocat au Tribunal d'appel et de M. de Laharpe, Juge d'appel.

Quatre sujets ont été désignés pour faire l'objet de l'examen renfermé et par écrit. C'est: le contrat de vente, celui de louage, le gage et l'hypothèque, enfin la manière en laquelle s'éteignent les obligations et notamment la novation.

M. de Felice introduit a tiré au sort l'un de ces quatre sujets. Ayant ouvert et lu le billet qui le renfermait, il s'est trouvé écrit dessus « du louage ». Il était 9 h. 1/2. Avant une heure, il a remis à M. Begoz Lefort, resté dans la pièce voisine, deux feuilles in quarto contenant la composition écrite.

Le lendemain, les mêmes membres de la Commission se sont rassemblés dans le même local; ayant fait introduire M. Louis de Felice, ils ont commencé l'examen verbal.

M. le Professeur Secrétan a interrogé sur la prescription d'après le Droit romain ancien et nouveau;

M. le Dr Samuel Secrétan, sur les obligations d'après le Droit romain et d'après le code civil vaudois;

M. Begoz Lefort, sur les principes généraux du Droit criminel et de la procédure criminelle;

M. Jayet sur la procédure civile;

M. de Laharpe sur les servitudes dans le code civil vaudois.

M. de Felice s'étant retiré après une heure et demie qu'a duré l'examen, lecture a été faite de la composition sur le contrat de louage.

Elle a été trouvée par tous les membres de la Commission bien faite. Elle renferme beaucoup de choses et nulle erreur ne s'y est infestée. Le contrat de louage étant très compliqué et fort difficile, les Examineurs n'ont pu qu'être extrêmement satisfaits de la manière en laquelle l'aspirant a traité son sujet.

Ils se sont ensuite occupés de l'examen verbal et tous ont pareillement rendu justice à la netteté, à la clarté des réponses qu'a faites M. de Felice aux nombreuses questions qui lui ont été adressées. En résumé, ils se sont unanimement joints pour le réputer très capable de recevoir la licence. Tel est le rapport que le soussigné a cru devoir faire de l'examen qu'il a accidentellement présidé.

Lausanne, le 6 octobre 1820

de Laharpe

ACV Bdd 90, p. 769 et ss.

L'enseignement du droit civil vaudois
à l'Académie au XIX^e siècle

par
Jacques Haldy

I INTRODUCTION

Si la Faculté de droit de l'Académie de Lausanne compte au XIX^e siècle d'illustres professeurs qui se sont distingués dans l'enseignement du droit civil vaudois, il convient d'abord de rendre hommage à ce dernier avant de se pencher sur les personnes qui l'ont enseigné.

Le Code civil du 11 juin 1819 constitue la source légale essentielle du droit civil vaudois. Inspiré du Code Napoléon, il se distingue cependant de celui-ci sur de nombreux points. Le codificateur vaudois a en effet greffé sur le canevas français nos anciennes coutumes qui lui paraissaient dignes d'être conservées. Celles-ci ne pouvaient être reprises telles quelles tant elles étaient disparates et incomplètes¹. La Révolution les avait également rendues pour une bonne part caduques. Aussi les brillants juristes vaudois de l'époque, à commencer par Henri Carrard, ont choisi de prendre comme modèle le Code civil français et de l'adapter à nos besoins. Ils ont réalisé un travail d'autant plus remarquable que si l'idée de concilier le Code Napoléon avec nos meilleures coutumes est séduisante en son principe, elle présente à la réalisation les difficultés et risques afférents à la cohésion d'un texte issu de deux sources différentes. Ces obstacles ont été surmontés avec succès par le codificateur vaudois, qui a parfois même apporté quelques améliorations au texte français².

¹ Cf. De LAHARPE Emmanuel, *Considérations sur l'état de la législation civile dans le canton de Vaud, la nécessité de la changer, et les moyens de la rendre meilleure*, Lausanne, 1819.

² Plusieurs études récentes mettent en lumière les mérites du Code civil vaudois: CABANIS André et Danielle, *Code Napoléon et code civil vaudois de 1819: adaptation et progrès*. In *Mélanges Gabriel Marty*, Toulouse, 1978, p. 221 ss.

GUIGNARD Pierre-Henri, *Les servitudes foncières dans le Code civil vaudois*. Thèse Lausanne, 1977. BHV, vol. 57.

HALDY Jacques, *La vocation ab intestat et légitimaire en droit vaudois, des coutumiers au Code civil*. Thèse Lausanne, 1986. BHV, vol. 81.

ROCHAT Antoine, *Le régime matrimonial du Pays de Vaud à la fin de l'Ancien Régime et sous le Code civil vaudois*. Thèse Lausanne, 1987.

Le droit civil vaudois méritait ainsi d'être enseigné par des professeurs de qualité. Tel a heureusement été le cas. Disons-le d'emblée: deux figures ont dominé l'enseignement du droit civil vaudois au siècle passé.

Il s'agit en premier lieu de Charles Secrétan qualifié de « senior » par plusieurs auteurs³ pour le distinguer du philosophe portant le même nom. En dehors des qualités juridiques et scientifiques de ce professeur, sa carrière et son œuvre méritent d'autant plus d'être étudiées qu'il a été non seulement commentateur du Code civil vaudois⁴, mais qu'il a également participé à son élaboration⁵. Il enseignait alors le droit civil coutumier à l'Académie. Par sa connaissance des coutumes et du nouveau droit élaboré avec son concours et enseigné par lui jusqu'en 1843, Charles Secrétan est un personnage clé auquel il est nécessaire de consacrer un chapitre.

La deuxième figure marquante que nous allons étudier porte également un nom illustré par plusieurs personnages: François Guisan. Pour le distinguer de son petit-fils, qui a aussi enseigné le droit civil, et de son arrière-arrière petit-fils, actuellement professeur à la Faculté de droit, il est opportun de préciser ses trois prénoms, soit François-Louis-Romain. Si l'on parle aujourd'hui davantage des deux descendants que nous venons de mentionner, il est temps de montrer que le premier de ces François Guisan mérite également d'être cité. Avec lui, comme avec ses descendants, la famille Guisan peut se targuer d'avoir donné non seulement plusieurs professeurs de droit à l'Académie, mais encore des professeurs de qualité. Le cours de droit civil professé par François-Louis-Romain Guisan est une œuvre magistrale qui, contrairement au commentaire de Charles Secrétan, n'a pas pu bénéficier d'une large diffusion faute d'avoir été imprimée⁶. Il nous sera d'une grande utilité dans l'analyse de la pensée juridique de François-Louis-Romain Guisan.

Charles Secrétan ayant enseigné le droit civil jusqu'en 1843 et François Guisan depuis 1863, il nous reste à évoquer, avant de nous consacrer à l'étude de ces deux professeurs, les enseignants qui ont successivement donné le cours de droit civil pendant cet intervalle de vingt ans.

Après avoir été occupée de 1843 à 1845 par un avocat, qui fut également juge cantonal, Xavier Gottofrey, la chaire de droit civil passa dans les mains de Jules Eytel, jeune et bouillant avocat de vingt-huit ans. Celui-ci

³ Cf. notamment MEYLAN Henri, *La Haute Ecole de Lausanne, 1537-1937*, Lausanne, 1937 (2^e éd. 1986), pp. 76 et 89.

⁴ Cf. SECRÉTAN Charles, *Remarques sur le Code civil du canton de Vaud*, Lausanne, 1840.

⁵ Cf. BIPPET Henri, *Analyse des documents qui ont servi à la rédaction du Code civil du canton de Vaud*, Lausanne, 1866, p. 11.

⁶ Cf. GUISAN François, *Cours de droit civil du canton de Vaud*, 1875. Manuscrits BCU.



JULES EYTEL
1817-1873



LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD,

*Ordonnance No 166 de la Loi du 12 Décembre 1846, sur l'ins-
truction publique, portant :*

*« Des honneurs avantageusement connus par des ouvrages
ou par des cours publics sur des sujets à enseigner, pourront
être appelés pour occuper des places de professeurs ex-
traordinaires. »*

*(Qui le Département de l'Intérieur et le Conseil de Instruc-
tion publique)*

Arrête :

*Art. 1.^{er} Monsieur Auguste Rogivue est nommé Profes-
sur de Droit civil et de Droit pénal vaudois, à l'Académie de
Lausanne.*

*Art. 2. Il jouira des bénéfices attachés à cette place, tout comme
il sera tenu d'en remplir les charges, et de se soumettre aux chan-
gements qui pourraient y être apportés par une nouvelle Loi sur
l'Académie.*

*Art. 3. Le présent brevet sera remis à Monsieur Rogivue lors
de son installation; et après qu'il aura prêté le serment requis.*

*Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29^e
Septembre 1852.*

Le Président du Conseil d'Etat,

St. Luder

Le Chancelier,

A. H. P.





AUGUSTE ROGIVUE

1812-1869

Monieur Auguste Rogivue a solennise le
serment d'accepter la Loi de la loi du 12 fev 1875
sur l'Instruction publique.
Lyon le 2. Novembre 1872



Le President
L. Delarue
Le Secretaire
G. D. D. D. D.

n'enseigna le droit civil que de manière sporadique entre 1845 et 1849. Il va être accaparé par sa carrière politique qui nous est révélée par Bovard⁷. Il fut député au Grand Conseil et à la Diète, puis Conseiller national et enfin Conseiller d'Etat. Ses préoccupations politiques apparaissent même dans ses écrits les plus juridiques, telle son étude sur les substitutions testamentaires⁸.

Jules Eytel donna son enseignement en alternance avec un autre avocat, David Guignard, rédacteur du premier recueil d'arrêts vaudois⁹. Tous deux furent remplacés en 1850 par Auguste Rogivue. Comme il était relativement courant à l'époque, ce dernier, à côté de sa carrière académique, exerça le barreau après avoir été quatre ans juge cantonal. Il siégea également en 1853 au Conseil des Etats.

A côté de son cours de droit civil vaudois¹⁰, il nous reste une lettre écrite par Rogivue à Henri Druey attestant que les rapports entre les deux hommes n'ont pas toujours été sereins. Malgré son caractère anecdotique, il nous a paru intéressant de publier le contenu de cette lettre en annexe¹¹.

Rogivue enseigna le droit civil pendant huit ans, soit jusqu'en 1858, et fut ainsi celui qui, entre Charles Secrétan et François Guisan, occupa cette chaire le plus longtemps. De 1858 à 1863, année de la nomination de François Guisan comme professeur ordinaire, Edouard Secrétan, spécialiste du droit médiéval vaudois¹², dispensa le cours de droit civil.

⁷ Cf. BOVARD P.-A., *Le Gouvernement vaudois de 1803 à 1962*, Morges, 1982, p. 272.

⁸ Cf. EYTEL Jules, *Des substitutions testamentaires*, Lausanne, 1840. Cette étude est parsemée de réflexions d'ordre politique montrant que l'auteur attribue à celui-ci un rôle prépondérant.

⁹ Cf. *Le Droit*, recueil des jugements tendant à fixer la jurisprudence dans le canton de Vaud, 4 tomes: 1839 à 1842.

¹⁰ Cf. ROGIVUE Auguste, *Cours de droit civil vaudois, 1855-1856*. Manuscrits BCU.

¹¹ Cf. Annexe I, *infra* p. 117.

¹² Cf. SECRÉTAN Edouard, *Essai sur la féodalité, introduction au droit féodal du Pays de Vaud*, Lausanne, 1858. MDR, t. XVI.

II CHARLES SECRÉTAN

A. L'homme

«La jurisprudence a, pour ainsi dire, entouré votre berceau.» Ces propos adressés par Auguste Pidou¹³ à Charles Secrétan lors de la nomination de ce dernier à la chaire de droit civil montrent bien que, loin d'être un autodidacte, Charles Secrétan a suivi le chemin tracé par son père Louis Secrétan, avocat avant d'être conseiller d'Etat, landamann, puis président du Tribunal d'appel¹⁴. Comme cette énumération le montre, Louis Secrétan ne se consacra pas exclusivement au droit, mais également à la politique. Son fils, lui, va se vouer au service exclusif de la science juridique.

Reconnaissant avoir subi l'influence de son père, qu'il qualifie de «père distingué dans le barreau»¹⁵, Charles Secrétan saura rendre à la jurisprudence tout ce que celle-ci lui aura apporté autour de son berceau. Premier titulaire de la seconde chaire de droit créée par la loi de 1806, il se consacre à son enseignement avec une grande conscience professionnelle. En l'absence de candidat pour succéder à Henri Carrard, il est provisoirement chargé de donner en plus de ses propres cours ceux de droit naturel et de procédure criminelle. Afin de respecter la ligne suivie par Henri Carrard, il écrit à Henri Druet, qui prépare son doctorat en Allemagne, pour lui demander ses notes de cours. Cette lettre, qui figure en annexe¹⁶, témoigne de l'estime que porte Charles Secrétan à Henri Druet, puisqu'il lui suggère même de postuler la chaire laissée vacante par Henri Carrard. Il serait intéressant de savoir si cette estime a persévéré ou si les agissements d'Henri Druet, notamment l'épuration de l'Académie dont Charles Secrétan fit les frais, ont modéré cet enthousiasme.

¹³ Cf. Discours prononcé par le C. Pidou, membre du Petit Conseil, en installant le Professeur de Droit Romain comparé avec le Droit civil du Canton, le 30 mai 1811, Lausanne, 1811, p. 8.

¹⁴ Cf. BOVARD, *op. cit.* à n. 7, p. 280.

¹⁵ Cf. SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, p. V.

¹⁶ Cf. Annexe II, *infra* p. 118.

Si Charles Secrétan se soucie de l'Académie et de l'enseignement du droit en particulier¹⁷, il va également s'intéresser à la codification du droit civil. Son père avait fait partie de la première commission de juristes chargée par le Petit Conseil en 1804 d'étudier les réformes possibles à nos lois civiles ou de préparer un projet de Code civil¹⁸. Comme nous l'avons vu plus haut¹⁹, c'est la deuxième branche de l'alternative qui a été choisie. La lenteur de la procédure législative et les événements politiques, qui provoquèrent l'interruption des travaux pendant trois ans, permirent à Charles Secrétan de participer encore à l'élaboration du Code civil.

Nommé en 1811 professeur de droit civil, il enseignait le droit coutumier vaudois lorsqu'en 1818, le Conseil d'Etat fit appel à lui pour faire partie d'une commission de juristes chargée de mettre la dernière main au projet²⁰. Cette commission rendit son rapport le 15 janvier 1819, et le 11 juin de la même année, le Code civil est adopté pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1821.

Nous verrons dans l'étude de la pensée juridique de Charles Secrétan qu'il saura profiter autant de ses connaissances du droit coutumier, qu'il a enseigné dix années durant, que de son expérience de codificateur. On ne pouvait rêver meilleur spécialiste pour commenter le Code civil en 1840²¹ et inculquer ses subtilités aux étudiants jusqu'en 1843, où les événements politiques le contraignent à démissionner²².

B. La pensée juridique de Charles Secrétan

Au début du semestre, lorsque Charles Secrétan s'adresse pour la première fois à ses nouveaux étudiants, il commence par leur donner sa définition du droit: il s'agit de «l'ensemble des préceptes renfermés dans les lois nécessaires au maintien de la société»²³. Dans son cours de droit romain, il donne une définition quelque peu différente: «Le Droit est la manifestation de la volonté juste du Souverain, par laquelle il ordonne ce

¹⁷ Cf. MEYLAN, *op. cit.* à n. 3, p. 76 et ELSENER Ferdinand, *Schweizerisches Privatrecht, I: Geschichte und Geltungsbereich; Geschichtliche Grundlegung*, Basel und Stuttgart 1969, p. 225: ces auteurs nous dévoilent un Charles Secrétan inquiet de voir les bancs de l'Académie se vider, les difficultés pour obtenir une licence en droit lausannoise contrastant avec la facilité d'acheter un titre de docteur dans une université étrangère.

¹⁸ Cf. BIPPERT, *op. cit.* à n. 5, p. 7.

¹⁹ Cf. *supra* pp. 93 et 94.

²⁰ Cf. BIPPERT, *op. cit.* à n. 5, p. 11.

²¹ Cf. SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4.

²² Cf. BOVARD, *op. cit.* à n. 7, p. 112.

²³ Cf. SECRÉTAN Charles, *Cours de droit civil du canton de Vaud*. Notes de Isaac Rouge. 1818-19. Manuscrits BCU; p. 1.

qui est avantageux au bien des hommes et défend ce qui nuit à ce bien²⁴ ». L'Etat édicte ainsi des normes destinées à organiser harmonieusement la société et les rapports entre les hommes qui la composent.

Pour Charles Secrétan, une fois posée cette définition, il convient d'entrer directement dans le vif du sujet. Aussi ne s'étend-il pas plus longuement sur les fondements du droit. Il préfère se consacrer à l'étude concrète du droit civil, laissant d'autres explorer plus profondément les arcanes de la philosophie du droit.

Ce que souhaite avant tout Secrétan, c'est exposer clairement et systématiquement les règles du droit civil²⁵, de telle manière que ses étudiants deviennent par la suite aptes à affronter les difficultés de la pratique. Ce souci d'être concret, que l'on retrouve tout au long de l'œuvre de Secrétan, le conduira à éviter les digressions relatives aux règles générales du droit naturel. De toute manière, il n'est guère porté sur ce dernier. S'il n'exprime pas explicitement ses réserves, celles-ci s'infèrent de certains propos qu'il tient; il écrit notamment dans ses « Remarques »: « Les lois civiles, étant propres à l'Etat qui se les est données, n'ont guère d'intérêt que dans ce pays²⁶ ».

Si Secrétan reconnaît la vocation limitée dans l'espace des règles de droit civil, il s'insurge contre ceux qui sont hostiles à la codification de ces règles. Habituellement peu polémique, Secrétan fustige cette « secte de jurisconsultes (...) à la tête desquels est le célèbre Savigny »²⁷; « ils prétendent tirer parti pour la pratique de recherches minutieuses et ordinairement oiseuses sur l'histoire du droit dans des temps anciens complètement étrangers à nos institutions et au développement actuel de la société »²⁸.

Ce réquisitoire fort sévère est justifié chez Secrétan par la crainte de voir le droit devenir l'apanage de seuls spécialistes²⁹. Un code présente

²⁴ Cf. Cours de droit romain d'après les leçons de Monsieur le Professeur Secrétan, copié sur les cahiers de M. Porchat. 1824-25. Manuscrits BCU; p. 1.

²⁵ Cf. SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, p. VI.

²⁶ *Ibidem*, p. V.

²⁷ *Ibidem*, p. XIV; Secrétan fait allusion à l'Ecole historique de Savigny. Celui-ci, dans un opuscule intitulé « Vom Beruf unserer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft », s'oppose en 1814 à la codification du droit allemand, développant par ailleurs ses idées fondamentales sur l'élaboration et la nature du droit; cf. DU PASQUIER Claude, Introduction à la théorie générale et à la philosophie du Droit, 4e éd. Neuchâtel, 1972, pp. 232-3; FRIEDMANN Wolfgang, Théorie générale du Droit, 4e éd. Paris, 1965, p. 159 ss.

²⁸ SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, p. XV.

²⁹ *Ibidem*, p. XIV: « L'ordre public ne permet pas d'envisager le droit civil comme un entier purement scientifique, et de le remettre aux mains d'un certain nombre de savants occupés à disputer sur chaque matière le pour et le contre. Le bien de la société exige que de telles controverses cessent autant que possible, et que les citoyens puissent (...) savoir à quoi s'en tenir sur leurs droits et sur leurs obligations. »

l'avantage de la clarté et de la systématique, qualités dont étaient malheureusement dépourvues nos anciennes coutumes.

Chaud partisan de la codification, Secrétan ne garde pas un souvenir impérissable de notre droit coutumier. Il évoque « l'état ancien où l'on nageait dans le labyrinthe des coutumes »³⁰, qualifiées d'obscures³¹ et d'insuffisantes³². A son sens, les Bernois tenaient au maintien de celles-ci, tendant même « à favoriser l'idée que ces coutumes étaient des privilèges dignes d'être conservés »³³, pour mieux assujettir les Vaudois « suivant l'adage *divide et impera* »³⁴.

Pour l'avoir enseigné près de dix ans, Secrétan connaissait fort bien le droit coutumier. Aussi, malgré les critiques générales qu'il lui adresse, il reconnaît que certaines solutions particulières méritaient d'être conservées. Toutes les fois que le Code français ne paraissait pas posséder un avantage décisif, il convenait de maintenir nos anciens usages³⁵.

Secrétan approuve donc le choix du législateur qui, comme nous l'avons vu³⁶, a greffé sur le canevas français les coutumes qui lui semblaient opportunes. La connaissance de ces dernières par Secrétan lui sera très utile dans son commentaire. Lorsqu'il s'agit d'interpréter un article du Code civil vaudois tiré de notre ancien droit, Secrétan peut se référer à bon escient à nos anciennes lois et à ceux qui les ont commentées. Ces références au droit de l'Ancien Régime sont fréquentes³⁷.

Dans ses « Remarques sur le Code civil du canton de Vaud », Secrétan montre que non seulement il connaît bien nos anciennes coutumes, mais encore qu'il maîtrise le droit romain. Nommé en 1811 professeur de « Droit Romain comparé avec le Droit civil du Canton »³⁸, il explique lui-même que la carence des coutumiers a rendu indispensable l'étude du droit romain³⁹. Ce dernier, appelé aussi droit écrit, servait de droit supplétif et l'on y recourait en l'absence de dispositions coutumières.

Même si l'introduction du Code civil vaudois a rendu le recours au droit romain beaucoup moins fréquent, Secrétan profite des connaissances qu'il a acquises et, sans vouloir se rendre directement utile, il rappelle

³⁰ *Ibidem*, p. XIV.

³¹ *Ibidem*, p. XI; SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 23, p. 19.

³² Cf. SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, p. XI.

³³ *Ibidem*, p. XI.

³⁴ *Ibidem*, p. XI.

³⁵ *Ibidem*, p. XIII.

³⁶ Cf. *supra*, p. 93.

³⁷ A titre d'exemples, cf. SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, pp. 167, 174, 182, 387 et 397.

³⁸ Cf. *op. cit.* à n. 13.

³⁹ Cf. SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, p. XIII.

volontiers l'origine romaine de certaines normes⁴⁰. Il lui arrive également de mettre en exergue les différences entre les législations romaine et vaudoise⁴¹. Parfois même, il regrette que le droit vaudois n'ait pas suivi les solutions romaines. Le Code vaudois prévoit par exemple que celui qui soustrait le testament du défunt est frappé d'indignité^{41bis}, mais il n'envisage pas le cas de celui qui a empêché le défunt de tester. Secrétan⁴² déplore que le codificateur ait adopté une solution différente dans l'une et l'autre de ces hypothèses, toutes deux constitutives d'indignité en droit romain.

Même si Secrétan, comme membre d'une commission extraparlamentaire, a participé à l'élaboration du Code civil, il ne se prive pas, comme dans l'exemple mentionné ci-dessus, de critiquer le législateur si cela lui paraît nécessaire⁴³. Dans le domaine du droit successoral, il reproche ainsi au codificateur d'avoir abandonné le principe du partage par lignes pour les parents au-delà du sixième degré⁴⁴. La commission dont il faisait partie pensait, à juste titre nous semble-t-il, qu'il s'agissait justement de l'un des cas où le partage serait judicieux, ces parents étant si éloignés du défunt que l'on ne peut présumer que celui-ci préfère l'un à l'autre⁴⁵.

Dans la plupart des cas cependant, Secrétan se montre laudatif au sujet du législateur, et sa connaissance des travaux préparatoires lui permet souvent d'expliquer la pensée de ce dernier⁴⁶, ce qui n'est pas dénué d'intérêt pour le lecteur ou le juge amené à interpréter un article du code.

L'esprit critique de Charles Secrétan se manifeste également envers la jurisprudence. Il fustige notamment celle-ci lorsqu'elle continue d'appliquer l'ancien droit sans égard à la nouvelle loi⁴⁷. Celle-ci prévoit par exemple qu'un légitimaire, savoir une personne à laquelle le défunt doit laisser une part de sa succession, peut être simplement légataire sans revêtir forcément la qualité d'héritier^{47bis}. Le Tribunal d'Appel, et même plus tard le Tribunal cantonal, ignoreront de longues années cette faculté du testateur de ne pas conférer le titre d'héritier à l'un de ses descendants^{47ter}.

⁴⁰ Cf. notamment SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, pp. 230 et 387.

⁴¹ Cf. par exemple SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, p. 218.

^{41bis} Cf. art. 514 CCV.

⁴² Cf. SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, p. 193 et HALDY, *op. cit.* à n. 2, p. 100.

⁴³ Cf. notamment SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, pp. 192 et 205; HALDY, *op. cit.* à n. 2, pp. 91 et 156.

⁴⁴ Cf. SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, p. 139.

⁴⁵ Cf. ACV K VII a 3/20 ad art. 581 et HALDY, *op. cit.* à n. 2, p. 121.

⁴⁶ Cf. par exemple SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, p. 193.

⁴⁷ Cf. SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, p. 233 et HALDY, *op. cit.* à n. 2, pp. 198-9.

^{47bis} Cf. art. 589 CCV.

^{47ter} Cf. notamment JT 1889, pp. 443-4.

Si Secrétan n'hésite pas à dire son opinion, même s'il n'abonde pas dans le sens du codificateur ou de la jurisprudence, il le fait avec modération. Il s'efforce toujours d'être aussi objectif que possible, exposant par exemple scrupuleusement les arguments des partisans et des opposants à l'action en paternité⁴⁸.

Cette question agita en effet les esprits et ce n'est pas sans hésiter que le codificateur vaudois admit la recherche en paternité. Cette action est au contraire interdite par le Code Napoléon et certains auraient préféré suivre la solution française, les moyens pour prouver la paternité étant à l'époque très limités. D'autre part, l'absence de recherche en paternité est de nature à inciter les personnes du sexe faible à mieux se conduire, sachant qu'elles seraient « seules chargées du fruit de leur faute ». Ces arguments n'ont pas emporté la conviction des Vaudois. L'action en paternité permet souvent de donner un père à des enfants qui en seraient autrement démunis. De plus, l'absence de cette action donnerait la possibilité aux hommes « de se livrer à l'inconduite, de jouer le rôle de séducteurs sans en redouter les suites ». Et Secrétan de conclure : « La morale ne conseille pas de permettre tout aux hommes et de ne rien pardonner aux femmes ». Après un débat passionné, les Vaudois admirent donc la recherche en paternité, qui fut cependant abolie en 1855^{48 bis}.

S'il aborde volontiers les questions morales, facilement sujettes à de grands élans passionnés comme nous le verrons chez Guisan, il se montre là également très modéré, cherchant à concilier les intérêts de la morale et de la pratique. Ses remarques relatives au divorce constituent un bon exemple de cette attitude : Secrétan est partisan d'une admission limitée du divorce⁴⁹ et il cautionne le divorce par consentement mutuel prévu par le Code vaudois⁵⁰. A noter que ce dernier met de nombreuses cautèles au divorce par consentement mutuel⁵¹. Même avec ces cautèles, il s'agit cependant d'une importante innovation par rapport au droit de l'Ancien Régime. Les codes consistoriaux ne prévoyaient alors le divorce que pour des causes déterminées, soit l'adultère, la condamnation du conjoint à une peine grave, la lèpre, la folie, l'impuissance et enfin l'abandon malicieux. Le code de 1787 introduira encore le divorce pour incompatibilité de caractère, mais sans qu'il soit question de divorce par consentement mutuel.

⁴⁸ Cf. SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, pp. 88-89.

^{48 bis} Cf. loi du 1er décembre 1855; HALDY, *op. cit.* à n. 2, p. 136 ss.

⁴⁹ Cf. SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, pp. 60-61.

⁵⁰ Cf. art. 134 CCV et SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, p. 63.

⁵¹ Cf. art. 141 ss. CCV.

Comme nous l'avons déjà dit, le but que Secrétan s'est fixé en écrivant ses « Remarques » est avant tout pratique; il veut faciliter les travaux des personnes appelées à utiliser le code en mettant à leur disposition les explications et interprétations nécessaires à la bonne compréhension du texte légal. Il faut reconnaître que Secrétan excelle dans ce genre d'exercices. Ces interprétations sont en général systématiques et logiques⁵². Emaillées d'exemples concrets⁵³, elles ont aussi le mérite de la simplicité, ce qui est de nature à séduire la jurisprudence⁵⁴.

Suivant le portrait que nous avons dressé jusqu'à maintenant de Charles Secrétan, le lecteur pourrait penser que celui-ci est infaillible, doué exclusivement de qualités. Afin d'être complet, c'est à regret qu'il nous faut examiner ses éventuels défauts.

Secrétan est heureusement rarement superficiel. Cela peut toutefois lui arriver lorsqu'il affirme par exemple, s'agissant de la réserve successorale prévue par le droit français, que « le Code français affecte, on ne sait trop pourquoi, de ne pas employer le mot légitime, ni celui de légitimaire »⁵⁵. Comme les autres auteurs, notamment Guisan⁵⁶, il aurait pu rappeler l'institution de la réserve coutumière, terme à l'origine de celui employé par le Code Napoléon.

Les inexactitudes sont aussi monnaie rare chez Secrétan⁵⁷. Il a par contre la fâcheuse tendance à prendre trop de liberté avec le texte légal. Créant des distinctions que la loi ne fait pas⁵⁸, inventant de nouvelles solutions⁵⁹, interprétant par analogie des dispositions qui ne peuvent pas l'être⁶⁰, écartant l'application d'une règle dans une hypothèse visée

⁵² Cf. notamment SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, pp. 218 et 221; HALDY, *op. cit.* à n. 2, pp. 187-8 et 203.

⁵³ Cf. par exemple SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, p. 186 et GUIGNARD, *op. cit.* à n. 2, p. 186.

⁵⁴ Cf. SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, p. 213 et HALDY, *op. cit.* à n. 2, p. 172.

⁵⁵ Cf. SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, p. 213 et *supra* p. 103.

⁵⁶ Cf. GUIBAN, *op. cit.* à n. 6, p. 901 et HALDY, *op. cit.* à n. 2, p. 161.

⁵⁷ Cf. toutefois HALDY, *op. cit.* à n. 2, p. 40.

⁵⁸ Cf. SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, p. 175 et GUIGNARD, *op. cit.* à n. 2, p. 107: s'agissant de l'art. 461 CCV interdisant au propriétaire d'un fonds de le clore par un fossé à moins d'une certaine distance de l'autre fonds, Secrétan opère sans que la loi l'y autorise des distinctions entre les fossés, affirmant que certains d'entre eux ne sont pas visés par la disposition légale.

⁵⁹ Cf. SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, p. 202, HALDY, *op. cit.* à n. 2, p. 129 et *infra* p. 106.

⁶⁰ Art. 575 CCV: « Si la disposition par un acte entre-vifs ou à cause de mort, est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait la réserve de la légitime, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la quotité disponible. » Secrétan est partisan d'appliquer cette disposition à la substitution qui n'est pourtant pas

expressément par celle-ci⁶¹, Secrétan ne s'embarrasse pas de scrupules pour préconiser des solutions dénuées de base légale. Paradoxalement, lorsqu'il se réfère à la loi, il lui arrive de l'interpréter davantage à la lettre qu'à l'esprit⁶².

Il n'est pas facile de prendre Secrétan en flagrant délit de contradiction. Il peut lui arriver cependant d'être paradoxal. Commentant les dispositions du code qui règlent le sort de la succession délaissée par l'enfant naturel, Secrétan s'exprime ainsi: «Il y a une grande lacune sur cette succession délaissée par l'enfant naturel, en ce qu'il n'est point parlé de l'époux survivant. Cette omission ne doit pas empêcher l'application des règles de la section précédente. Ainsi le veuf ou la veuve de l'enfant naturel décédé sans postérité recevra le quart de la succession s'il y a père ou mère, ou bien frère, sœur, neveu ou nièce, et la totalité s'il n'y a pas de tels parents. Il y a même de fortes raisons pour accorder toute la succession à l'époux survivant dans tous les cas où le défunt n'a pas laissé de descendant légitime. En effet, d'après la section précédente, l'époux survivant exclut l'enfant naturel, à plus forte raison doit-il exclure tous les autres parents naturels⁶³.» Secrétan propose en fait successivement deux solutions différentes. La seconde est d'ailleurs la bonne: les articles qui fixent les droits de l'époux survivant envisagent le concours de celui-ci avec des parents légitimes et ne sauraient être applicables en présence de parents naturels. Ceux-ci doivent s'effacer devant l'époux survivant^{63 bis}.

Nous avons bien décelé quelques autres contradictions chez Secrétan, mais elles résultent de propos retranscrits par des étudiants et n'ont ainsi pas force probante⁶⁴.

comprise dans le champ d'application clairement défini de cet article. La substitution est d'ailleurs visée expressément dans un article ultérieur, l'art. 577 CCV. Cf. SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, p. 214 et HALDY, *op. cit.* à n. 2, p. 184.

⁶¹ Art. 590 al. 1 CCV: «Si un petit-fils, ou une petite-fille, dont le père ou la mère est prédécédé, n'a pas été nommé dans le testament de celui dont descendait le père ou la mère prédécédé, le testament subsiste; mais le petit-fils ou la petite-fille prendra dans la succession une part égale à celle de l'héritier le moins prenant: toutefois, cette part ne pourra être moindre que la légitime.» Selon Secrétan, cet article ne s'appliquerait pas dans l'hypothèse où le testateur n'a laissé comme descendants qu'un ou plusieurs petits-enfants qu'il a omis de mentionner dans son testament. Celui-ci ne saurait alors subsister du moment qu'aucun descendant n'est institué héritier. Cette solution est contraire au texte de la loi, qui englobe bel et bien cette hypothèse. Cf. SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, p. 221 et HALDY, *op. cit.* à n. 2, p. 202.

⁶² Cf. SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, pp. 201 et 218; HALDY, *op. cit.* à n. 2, pp. 124 et 191-2: Secrétan interprète stricto sensu les termes «enfant» et «testament» alors que le contexte des dispositions d'où sont tirés ces termes fait clairement ressortir qu'il faut entendre «descendant» et «disposition à cause de mort».

⁶³ Cf. SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, pp. 204-5.

^{63 bis} Cf. HALDY, *op. cit.* à n. 2, p. 148.

⁶⁴ Cf. HALDY, *op. cit.* à n. 2, pp. 25 et 127.

Si nous quittons le terrain des interprétations pour entrer dans celui des opinions relatives au droit désirable, il est plus difficile de porter sur elles un jugement de valeur. Comme nous l'avons déjà souligné, Secrétan est un esprit logique et modéré et ses opinions le sont également. Toutefois, nous déplorons au moins une prise de position, d'ailleurs commune avec Guisan, qui ne nous paraît pas correspondre à ces critères. Secrétan⁶⁵ regrette l'absence de représentation dans la succession testamentaire. Or, sans vouloir entrer dans des détails d'ordre technique, nous rappellerons que le propos de la succession testamentaire est d'exiger du disposant qu'il désigne expressément ceux dont il envisage qu'ils viennent par sa volonté à la succession. L'admission de la représentation dans la succession testamentaire équivaudrait à l'abandon de l'exigence susmentionnée et obligerait le testateur non seulement à désigner ceux qu'il veut avantager, mais encore à veiller à exclure ceux qu'il ne veut pas voir venir à sa succession. L'opinion de Secrétan nous paraît là faire peu de cas d'un principe juridique bien établi⁶⁶.

Pour en finir avec ces quelques remarques, une interprétation parfois trop extensive du texte légal constitue la seule faiblesse que nous avons pu constater de manière générale chez Secrétan. Ce léger défaut paraît d'ailleurs conforme à l'esprit de l'époque, où les textes légaux, moins nombreux et plus succincts que ceux de nos jours, laissent une marge de manœuvre relativement importante à ceux qui doivent les appliquer.

C. Conclusion

Si nous avons cru bon de tenir des propos qui ne sont pas exclusivement élogieux, c'est dans le souci de dresser un tableau aussi exhaustif que possible de Charles Secrétan. Nous ne voulons toutefois pas ternir l'image de ce professeur, dont l'œuvre a été d'une si grande utilité pour les juristes vaudois, et il serait injuste de finir sur une note négative. Aussi nous faut-il rappeler encore les mérites principaux de Charles Secrétan.

Connaissant aussi bien le droit romain que nos coutumes, ce remarquable professeur a su mettre à profit ses connaissances d'histoire du droit dans l'élaboration et l'étude de la nouvelle codification vaudoise. Pour répondre aux détracteurs de l'histoire du droit, qui arguent de l'inutilité de cette dernière, l'exemple de Charles Secrétan est une bonne réfutation de leur thèse.

⁶⁵ Cf. SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, p. 222.

⁶⁶ Cf. HALDY, *op. cit.* à n. 2. pp. 204-5.

Sans vouer une admiration sans borne aux anciennes coutumes, qu'il critiquait parfois durement, Charles Secrétan a su utiliser ce qu'elles avaient de bon pour interpréter, voire influencer le nouveau droit. Ouvert au progrès que représentait pour lui un code adapté au besoin de notre canton, le professeur Secrétan a eu pour principal mérite de former un grand nombre de juristes vaudois. Sa modération, son esprit pratique et sa science ont permis aux étudiants qui ont eu le privilège de suivre ses cours d'affronter la pratique judiciaire bien armés.

En 1811, Auguste Pidou avait vu juste lorsqu'en évoquant la personnalité du nouveau professeur, il affirmait que «les talents, les connaissances, la tête claire et saine nous présagent de si heureux résultats»⁶⁷.

Ayant eu la bonne fortune d'avoir pu suivre les cours de Charles Secrétan et bénéficiant de son commentaire du Code civil, les praticiens vaudois étaient parés pour éviter «les trois génies malencontreux» décrits par Pidou⁶⁸ qui guettent les prétendants au barreau: La Verbose, la Malin et la Versatile.

La clé du remarquable enseignement prodigué par Charles Secrétan tient peut-être au fait qu'il a su donner la réponse exacte à l'interrogation toujours actuelle d'Auguste Pidou: en quoi consistent les études de droit, «est-ce de se farcir la tête d'une multitude infinie de cas et de décisions, souvent fantastiques? ou bien plutôt de former cette tête elle-même, par la connaissance et la méditation des principes, lesquels donnent ensuite la solution des espèces et des questions qui se présentent»⁶⁹?

⁶⁷ Cf. *op. cit.* à n. 13, p. 7.

⁶⁸ *Ibidem*, pp. 4 et 5.

⁶⁹ *Ibidem*, p. 3.

III FRANÇOIS GUISAN

A. L'homme

Comme Charles Secrétan, François-Louis-Romain Guisan appartient à une famille fertile en juristes. La transmission du flambeau de père en fils connaît peu d'exceptions chez les Guisan. Ainsi le père de celui qui nous occupe, Abram-Imbert-Louis Guisan, fut juge au Tribunal d'Appel du canton de Vaud après avoir été accusateur public à Fribourg. Le fils de François Guisan, Henri, ne manquera pas non plus à la tradition familiale puisqu'il deviendra juge cantonal. Comme nous l'avons relevé dans notre introduction, la famille Guisan ne s'est pas arrêtée en si bon chemin.

Après avoir terminé ses études de droit et obtenu son brevet d'avocat, François Guisan deviendra à vingt-six ans déjà Accusateur public en chef. Mais il a plus d'une corde à son arc; indépendamment de cette rapide ascension, il va mener de front une carrière politique. Elu au Grand Conseil en 1833, il sera l'année suivante également député à la Diète. Le 9 août 1834, il épouse Gabrielle Curchod qui lui donnera trois ans plus tard un fils. Son épouse succombe malheureusement peu après l'accouchement. François Guisan se désintéresse alors de la politique pour se consacrer à ses fonctions de Procureur Général, nouveau titre donné à la charge d'Accusateur public.

Son sens moral très élevé, qui nous sera révélé par l'examen de sa pensée juridique, le conduit à exercer de manière fort scrupuleuse son mandat de défenseur de la société. Sa conscience professionnelle lui coûtera d'ailleurs son poste lors de la Révolution radicale.

En effet, des radicaux ayant brutalisé les diaconesses de l'Hospice d'Echallens⁷⁰, le Conseil d'Etat interdit à François Guisan d'ouvrir une enquête contre ces vandales. Il préfère alors démissionner plutôt que de se soumettre à une injonction qu'il estime scandaleuse.

⁷⁰ Cf. BOVARD, *op. cit.* à n. 7, p. 113.

Il reprend donc son brevet d'avocat en 1846. Après avoir exercé quelques années le barreau, il sera appelé une première fois en 1852 à donner un cours de droit pénal et de procédure pénale à l'Académie. Six ans plus tard, on fait de nouveau appel à lui et jusqu'en 1863, il enseignera comme professeur extraordinaire le droit pénal, la procédure pénale et le droit public vaudois. Ce n'est qu'en 1863, alors qu'il a déjà cinquante-huit ans, que François Guisan est nommé professeur ordinaire. Il va alors se consacrer à l'enseignement du droit civil, où il excellera, mais il donnera également des cours de droit pénal, de droit commercial et de procédure civile.

Parallèlement à sa carrière académique, il fonde avec quelques autres personnalités la compagnie d'assurances « La Suisse ». Il présidera le conseil d'administration de cette entreprise de 1858 à 1878.

Remarié entre-temps avec Lina Wolff, François-Louis-Romain Guisan enseigne jusqu'à son décès en 1878. Il n'a donc pas pu jouir d'une longue et paisible retraite. Travaillant sans relâche, il a su mettre à profit ces quinze années d'enseignement du droit civil pour faire bénéficier ses étudiants de sa pratique et de sa science.

B. La pensée juridique de François Guisan

« Les principes du juste et de l'injuste sont éternels, et ne se modifient pas suivant les temps et les lieux. Mais l'application de ces principes peut varier beaucoup⁷¹. » Exprimés au début de son cours de droit civil, ces propos de François Guisan donnent le ton. Législateurs et magistrats sont chargés d'appliquer les principes immuables du juste et de l'injuste. La barre est placée haut. Guisan est cependant conscient que tout problème ne recevra pas forcément la même solution à travers les âges et les diverses contrées.

Dans la brève affirmation que nous venons de citer, Guisan nous révèle déjà ses deux facettes: moralisateur d'un côté, il sait également faire preuve d'un sage réalisme. Il connaît la nature humaine et différencie bien les lois divines des lois élaborées par des hommes: « Qu'une loi soit obscure, c'est un mal, mais c'est à peu près inévitable; les lois humaines seront toujours plus ou moins obscures; elles seront toujours incomplètes⁷². » Reconnaisant l'imperfection des lois provoquée par l'impéritie des hommes, Guisan porte sur ces derniers le même regard lucide s'agissant de dictons

⁷¹ Cf. GUISAN, *op. cit.* à n. 6, p. 3.

⁷² *Ibidem*, p. 18.

tels que « nul n'est censé ignorer la loi » : « cette connaissance est une pure fiction pour la grande majorité du public »⁷³.

Bien que sceptique et souvent critique, comme nous le verrons plus loin, Guisan a une profonde admiration pour le Code Napoléon⁷⁴. Il approuve donc le choix du codificateur vaudois. Celui-ci a su distinguer le bon grain de l'ivraie autant dans le Code français que dans nos anciennes coutumes. En ce qui concerne ces dernières, Guisan, peut-être parce qu'il ne les a pas pratiquées lui-même, fait preuve de moins de sévérité que Secrétan. Celui-ci, comme nous l'avons montré plus haut⁷⁵, considère nos anciens usages comme obscurs et insuffisants. Il pense de plus que l'explication de la longévité de ces coutumes disparates doit être cherchée dans le désir des Bernois de diviser pour mieux régner.

Guisan ne partage pas cette analyse : « En réalité, nos ancêtres mettaient un grand prix à conserver le droit qu'ils avaient de se faire la loi à eux-mêmes et ne se souciaient pas du tout qu'elle leur fût imposée par le Souverain. Ils considéraient, à tort ou à raison, la conservation de leurs coutumes comme étant un privilège précieux et le dernier reste des libertés que la conquête leur avait enlevées⁷⁶. »

N'ayant jamais ni enseigné ni pratiqué le droit coutumier, Guisan considère ce dernier d'un œil beaucoup plus théorique que Secrétan. Les voyant de plus loin, il se montre plus indulgent à l'égard de nos anciennes coutumes. Les connaissances qu'il a de celles-ci sont d'ailleurs beaucoup moins étendues que celles de Secrétan, ce qui n'a rien de surprenant étant donné les époques pendant lesquelles ils ont respectivement vécu et enseigné. Dans l'analyse des dispositions du Code civil vaudois, Guisan va donc davantage se référer aux droits romain⁷⁷ et germanique⁷⁸, qu'il connaît bien, qu'à nos coutumes.

Dans son cours, Guisan va aussi naturellement se rapporter au commentaire de Secrétan⁷⁹. Comme nous venons de le voir plus haut, il n'abonde d'ailleurs pas toujours dans le sens de ce dernier. Notamment lorsque les solutions proposées par Secrétan s'écartent par trop du texte légal⁸⁰, il arrive que Guisan y remette bon ordre. Secrétan⁸¹ défend par exemple l'opinion que le conjoint survivant doit opter entre les avantages prévus dans son contrat de mariage et ceux que les dispositions légales sur

⁷³ *Ibidem* p. 582, cité par GUIGNARD, *op. cit.* à n. 2, p. 125.

⁷⁴ Cf. GUI SAN, *op. cit.* à n. 6, p. 15.

⁷⁵ Cf. *supra* p. 102.

⁷⁶ Cf. GUI SAN, *op. cit.* à n. 6, p. 6.

⁷⁷ Cf. notamment GUI SAN, *op. cit.* à n. 6, pp. 890 et 1750.

⁷⁸ Cf. par exemple GUI SAN, *op. cit.* à n. 6, p. 1704.

⁷⁹ Cf. GUI SAN, *op. cit.* à n. 6, pp. 18-19.

⁸⁰ Cf. *supra*, p. 105.

⁸¹ Cf. SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, p. 202.

la vocation *ab intestat* lui accordent. Dénuée de base légale, cette solution est critiquée par Guisan⁸² qui, comme la jurisprudence⁸³, considère que le cumul des avantages susmentionnés est parfaitement possible.

L'esprit critique de Guisan se manifeste également à l'égard du législateur⁸⁴. Il considère par exemple que le Code vaudois « a impitoyablement sacrifié les droits et les intérêts les plus légitimes de la femme^{84 bis} ». Si le codificateur, dont les grandes qualités sont incontestées, ne suscite pas souvent l'ire de Guisan, il n'en va pas de même de ceux qui ont amendé le texte originel. Guisan va notamment dénoncer à juste titre le piètre travail du Grand Conseil lors de l'élaboration de la loi sur les enfants naturels de 1855⁸⁵. Il ne mâche pas ses mots pour condamner ce texte bâclé et irréféré. Destinée à améliorer le statut des enfants illégitimes, cette loi contenait, par exemple, des dispositions transitoires qui aggravaient le sort déjà peu enviable des enfants naturels nés sous l'empire de la loi ancienne⁸⁶.

Lorsque Guisan s'enflamme pour une cause et s'emporte contre ceux qui ne pensent pas de la même manière que lui, il s'agit le plus souvent de cas où un principe moral est en jeu. Guisan est en effet intransigeant sur les questions morales et il s'oppose avec une grande fermeté à la dépravation des mœurs. Si ses fonctions de Procureur général lui permettaient particulièrement bien d'étaler ses convictions et de faire régner l'ordre moral, il continue comme enseignant à prôner les principes qu'il estime justes et sur lesquels il n'est guère porté aux compromis.

Pour en rester à la loi de 1855 sur les enfants naturels, il vilipende avant tout celle-ci parce qu'elle lui paraît trop généreuse avec les enfants illégitimes: « Entre l'enfant naturel et l'enfant légitime, il existe un abîme infranchissable. Autant le mariage, soit l'union légale d'un homme et d'une femme qui s'unissent pour une vie commune, doit être favorisé et honoré par la société, autant le concubinage doit être condamné et flétri comme étant l'une des causes les plus actives de la misère et de la démoralisation. C'est sans doute pour l'enfant, fruit d'une union illicite, un malheur dont il ne saurait être responsable; mais les enfants subissent la condition qui leur est faite par leurs parents⁸⁷. »

Faisant très souvent appel à des considérations morales, Guisan, comme nous l'avons déjà dit, fait preuve de réalisme. Il reconnaît que les

⁸² Cf. GUIBAN, *op. cit.* à n. 6, p. 813 ss. et HALDY, *op. cit.* à n. 2, pp. 129-130.

⁸³ Cf. JT 1853-4, p. 17 ss. sp. 24.

⁸⁴ A titre d'exemples, cf. GUIBAN, *op. cit.* à n. 6, pp. 581, 740-1, 846, 1706 et 1780.

^{84 bis} Cf. GUIBAN, *op. cit.* à n. 6, p. 1706.

⁸⁵ *Ibidem*, p. 818 ss, et HALDY, *op. cit.* à n. 2, p. 136 ss.

⁸⁶ Cf. HALDY, *op. cit.* à n. 2, p. 145.

⁸⁷ Cf. GUIBAN, *op. cit.* à n. 6, p. 818.

principes bibliques ne peuvent être transcrits tels quels dans la loi civile⁸⁸. «Ainsi, à nos yeux, nul doute que le divorce ne soit un mal en soi, contraire aux principes mêmes sur lesquels repose l'institution du mariage; mais enfin si l'un des époux manque gravement à ses devoirs, si, par sa conduite, il rend à son conjoint la vie commune impossible, la loi civile devra-t-elle par la contrainte, maintenir une cohabitation devenue insupportable? Les adversaires du divorce répondent eux-mêmes négativement à cette question, puisqu'ils admettent la séparation de corps entre époux⁸⁹.» Guisan admet par conséquent le divorce et préfère même le divorce par consentement mutuel au divorce «pour cause d'incompatibilité d'humeur», qui «pouvait être obtenu même malgré l'opposition expresse de l'autre époux, ce qui avait souvent entraîné des abus»⁹⁰.

Si ses croisades en faveur des valeurs morales peuvent faire passer Guisan pour un réactionnaire à tous crins, il se montre dans certains domaines en avance sur son temps. Il fait preuve par exemple d'un féminisme modéré, critiquant vivement la place réservée par le Code civil vaudois à la femme mariée⁹¹.

Si l'on en vient maintenant aux explications que Guisan donne à chaque article du code (son cours se présente en effet sous la forme d'un commentaire), il faut tout d'abord relever le soin extrême avec lequel ces interprétations sont préparées. Guisan expose souvent la genèse de la disposition qu'il veut commenter; il tâche d'autre part d'éclairer l'étudiant en utilisant des exemples jurisprudentiels⁹². Ses explications sont habituellement complètes et logiques⁹³. Aussi est-il fréquemment suivi par la jurisprudence⁹⁴.

⁸⁸ *Ibidem*, pp. 209-210: «La Bible n'est pas un code de lois. Les préceptes qu'elle donne s'adressent à la conscience individuelle et rentrent dans le cercle des prescriptions morales. Elle dit ce qui devrait être et non pas ce que l'on peut exiger par la contrainte. La loi civile doit se borner à ce que la société civile peut exiger de ses membres.»

⁸⁹ Cf. GUI SAN, *op. cit.* à n. 6, p. 210.

⁹⁰ *Ibidem*, p. 209.

⁹¹ Cf. GUI SAN, *op. cit.* à n. 6, p. 1777: «La position de la femme mariée n'a pas changé; elle est aujourd'hui ce qu'elle était sous l'empire de nos anciens coutumiers, sinon plus fâcheuse encore. Le moment semble venu de s'en occuper sérieusement. Sans doute les femmes ne se plaignent pas, mais le mal n'en est pas moins signalé. Il ne se peut pas que la position de la femme vaudoise soit de beaucoup inférieure à ce qu'elle est chez nos voisins et il serait temps de reconnaître que le législateur vaudois s'est préoccupé de chimères irréalisables.» Cf. également GUI SAN, *op. cit.* à n. 6, pp. 1705-6 et ROCHAT, *op. cit.* à n. 2.

⁹² Cf. par exemple GUI SAN, *op. cit.* à n. 6, p. 815.

⁹³ Cf. GUI SAN, *op. cit.* à n. 6, pp. 733-4, 814 et 940; HALDY, *op. cit.* à n. 2, pp. 93-4, 129-30 et 192.

⁹⁴ Cf. par exemple GUIGNARD, *op. cit.* à n. 2, p. 126 et HALDY, *op. cit.* à n. 2, p. 184.

Tout comme Secrétan, Guisan n'hésite pas à prendre une certaine liberté avec le texte légal. S'il considère telle solution du code comme inéquitable, voire immorale, Guisan se résout difficilement à préconiser l'application de celle-ci. Au lieu de se borner à émettre une critique de la disposition en cause, il cherche parfois à tourner le texte légal, ou du moins à l'interpréter très extensivement, préconisant l'application de la solution qui lui paraît juste. Ainsi, pour prendre un exemple concret, notre Code vaudois, en principe très généreux avec le conjoint survivant⁹⁵, est défaillant dans un cas: lorsque le défunt s'est remarié et ne laisse des enfants que du premier lit, aucune disposition n'accorde un quelconque droit au conjoint survivant⁹⁶. Cette lacune, d'autant plus surprenante que nos anciennes coutumes envisageaient et réglaient une telle hypothèse⁹⁷, n'est pas seulement critiquée par Guisan; en l'absence de toute base légale, il propose, de façon nuancée il faut le reconnaître, d'accorder des aliments à ce conjoint survivant négligé⁹⁸.

D'autres exemples⁹⁹, trop techniques pour qu'il soit intéressant de s'y étendre dans le cadre de cette étude, montrent que Guisan avait parfois d'autres soucis que celui de se rattacher strictement à la lettre ou à l'esprit de la loi.

Nous ne serions pas honnête si nous passions sous silence certains raisonnements de Guisan qui nous ont paru quelquefois inexacts. Son obstination à considérer par exemple que le droit vaudois ne connaît aucune succession irrégulière¹⁰⁰ est contredite par le texte même de la loi¹⁰¹, texte qui ne prête à aucune équivoque. Il arrive aussi à Guisan de raisonner d'une façon inutilement compliquée¹⁰². Si cela ne porte pas toujours à conséquence¹⁰³, le contraire est aussi possible. Le résultat auquel conduit alors le raisonnement de Guisan peut amener celui-ci à préconiser une solution contraire au texte clair de la loi¹⁰⁴ ou encore illogique.

⁹⁵ Cf. art. 541 ss CCV.

⁹⁶ Cf. HALDY, *op. cit.* à n. 2, p. 126.

⁹⁷ *Ibidem*, pp. 37-8.

⁹⁸ Cf. GUIBAN, *op. cit.*, à n. 6, p. 809.

⁹⁹ *Ibidem*, pp. 836, 938-9 et 944-6; HALDY, *op. cit.* à n. 2, pp. 142, 187-8, 201-2.

¹⁰⁰ Cf. GUIBAN, *op. cit.* à n. 6, p. 788; les successeurs irréguliers s'opposent aux successeurs réguliers en ce sens qu'ils n'ont pas la saisine légale; ils doivent demander d'être mis en possession de la succession (cf. HALDY, *op. cit.* à n. 2, pp. 105-6).

¹⁰¹ Cf. CCV, Livre III, Partie I, Titre II, Chap. VI: « Des successions irrégulières » et art. 553 CCV.

¹⁰² Cf. GUIBAN, *op. cit.* à n. 6, pp. 905-6 et 947-8; HALDY, *op. cit.* à n. 2, pp. 172 et 203.

¹⁰³ Cf. GUIBAN, *op. cit.* à n. 6, pp. 905-6 et HALDY, *op. cit.* à n. 2, p. 172.

¹⁰⁴ Cf. GUIBAN, *op. cit.* à n. 6, pp. 947-8 et HALDY, *op. cit.* à n. 2, p. 203.

Pour prendre un exemple concret, dans l'hypothèse où un testateur gratifie un légataire d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, le légataire a la possibilité de faire l'abandon de la quotité disponible à ce légataire¹⁰⁵. Est-ce à dire que ce dernier deviendrait alors héritier, comme le pense Guisan^{105 bis}, avec tous les droits et obligations que cela implique? Une telle solution permettrait non seulement au défunt de désigner ses héritiers, mais elle donnerait encore au légataire la faculté d'attribuer la qualité d'héritier à celui qui n'a été appelé que comme légataire. Ce résultat est évidemment insatisfaisant; seul le disposant doit pouvoir instituer ses héritiers^{105 ter}.

Pour mettre un terme à ces quelques remarques négatives; rappelons que Guisan¹⁰⁶, comme Secrétan¹⁰⁷, est partisan d'admettre le principe de la représentation dans la succession testamentaire. Cette opinion nous paraît difficilement soutenable au regard des arguments que nous avons avancés plus haut et auxquels nous nous rapportons¹⁰⁸. De manière plus générale, les opinions de Guisan, lorsqu'il les exprime, sont empreintes de moralisme, mais également de bons sens.

C. Conclusion

Au milieu du XIX^e siècle, après avoir été privée d'enseignants du niveau de Charles Secrétan, l'Académie de Lausanne avait perdu de son lustre¹⁰⁹. François-Louis-Romain Guisan est assurément l'un des professeurs qui a contribué à redorer le blason de notre Haute Ecole¹¹⁰. Grâce à lui, l'enseignement du droit civil a repris de son éclat et François Guisan, en digne successeur de Charles Secrétan, conféra à cette chaire le prestige qui lui revenait et qu'elle avait perdu notamment par le manque de stabilité des enseignants qui ont assuré l'interrègne entre Secrétan et Guisan.

Cette domination de l'enseignement du droit civil par deux personnes est due en premier lieu au nombre des années que l'un et l'autre de ces professeurs ont consacrées à la transmission de leur savoir aux étudiants. Bien que Guisan ait occupé moins longtemps que Secrétan la chaire qui nous intéresse, il a su comme celui-ci marquer son passage. A l'exemple de

¹⁰⁵ Cf. art. 575 CCV cité à n. 60.

^{105 bis} Cf. GUI SAN, *op. cit.* à n. 6, p. 909.

^{105 ter} Cf. HALDY, *op. cit.* à n. 2, p. 173.

¹⁰⁶ Cf. GUI SAN, *op. cit.* à n. 6, p. 949.

¹⁰⁷ Cf. SECRÉTAN, *op. cit.* à n. 4, p. 222.

¹⁰⁸ Cf. *supra* p. 107.

¹⁰⁹ Cf. MEYLAN, *op. cit.* à n. 3, p. 96.

¹¹⁰ *Ibidem*, p. 103.

celui auquel nous avons déjà consacré un chapitre, François Guisan a permis aux étudiants vaudois d'acquérir un bagage considérable leur donnant les bases nécessaires pour pratiquer le droit.

S'il aimait étayer son discours de rappels aux principes moraux qui servent de fondements à notre société, Guisan ne négligeait pas pour autant d'éclairer systématiquement ses étudiants sur les pièges qui pouvaient se présenter à eux lorsqu'ils seraient amenés à appliquer les dispositions du Code civil vaudois. Son exégèse pénétrante de chaque article de notre code constitue une somme de travail dont on a peine à imaginer l'ampleur. Le cours de droit civil de François Guisan, véritable traité de la matière qu'il a enseignée, aura eu non seulement pour mérite d'éclairer les dispositions du Code civil vaudois, mais il aura encore permis de souligner les qualités de celui-ci.

* * *

Pour conclure cette étude, il me paraît nécessaire de souligner que Charles Secrétan et François Guisan ont été plus que deux professeurs remarquables; à côté de leur talent de pédagogues, ils ont su mieux que tout autre révéler l'excellence de notre Code civil. Les Vaudois ont donc bénéficié d'une double chance: une législation bien adaptée à leur pays, enseignée et mise en lumière par des personnages capables d'en discerner les subtilités et qualités.

Le Code civil vaudois a trouvé en Charles Secrétan et François Guisan les exégètes qu'il méritait. Par leur brio et leur rigueur scientifique, ces deux professeurs se sont montrés dignes de l'enseignement qui leur était confié. Ils ont contribué ainsi à la bonne renommée de l'Académie de Lausanne et il se justifiait de raviver leur souvenir.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACV	Archives cantonales vaudoises
BCU	Bibliothèque cantonale et universitaire, Lausanne
BHV	Bibliothèque historique vaudoise
CCV	Code civil vaudois
JT	Journal des Tribunaux
MDR	Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande.

ANNEXES

I

Lettre d'Auguste Rogivue à Henri Druey, du 21 septembre 1845
(BCU, Département des manuscrits, cote IS 3475)

Monsieur,

Hier samedi, au soir, une personne qui s'intéresse à moi et qui a l'honneur de vous voir souvent vint me prévenir amicalement que vous paraissiez avoir quelque chose contre moi; elle l'avait me dit-elle remarqué récemment dans diverses occasions. Quoique j'ignorasse absolument de quoi il s'agissait, cette communication me fit la peine la plus vive; cette peine fut partagée par ma femme qui comme moi a toujours fait profession de vous aimer et de vous respecter. Je résolu de vous voir et de vous demander franchement en quoi je vous avais déplu. Aujourd'hui pendant mon absence ma femme emportée par son inquiétude et par sa droiture a pris la liberté de vous faire une visite. A mon retour il y a quelques moments je l'ai trouvée en larmes et désolée; elle m'a raconté les choses affreuses que vous me reprochiez et je serais aussi désolé qu'elle si je n'avais le témoignage de ma conscience; je vous aurais calomnié au café; je me serais permis d'attaquer votre vie privée; je serais un menteur et le premier de Lausanne; je serais un ingrat: il est triste dans tous les cas de se voir traiter ainsi mais cela est horrible surtout lorsque l'on est innocent. Je vous l'atteste par tout ce qu'il y a de sacré, j'ignore de quoi vous avez voulu parler: si je suis coupable j'ignore de quoi et s'il y a de la calomnie en tout ceci, je le crains, c'est à mon égard qu'on l'a employée pour me perdre dans votre esprit. Maintenant, Monsieur, après les graves inculpations dont vous m'avez chargé auprès de ma femme, vous ne me refuserez pas je l'espère de m'entendre et de me mettre en mesure de me justifier si je le puis, car je ne pourrais supporter la perte de votre estime. Je viens donc vous demander au nom de l'équité qui ne veut pas que l'on condamne sans avoir entendu, au nom des relations d'amitié qui ont toujours existé entre vous et mon beau-père, au nom de la bienveillance que vous m'avez autrefois témoignée, au nom surtout de ma femme profondément blessée dans son affection pour moi. Les épithètes que vous m'avez appliqués et les reproches que vous me faites, je vais vous demander de m'accorder un moment d'entretien qui servira à ma justification ou à ma confusion.

Je vous en prie ne me refusez pas et veuillez me faire savoir l'heure qui vous conviendra par le porteur de cette lettre.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon profond respect.

Rogivue

II

Lettre de Charles Secrétan à Henri Druey, du 31 octobre 1820
(BCU, Département des manuscrits, cote IS 3494)

Monsieur!

J'ai l'honneur de m'adresser à vous pour me rappeler à votre souvenir et vous prier de me rendre un service. Comme personne ne s'est présenté pour prétendre à la chaire que M. Carrard a laissé vacante, j'ai été chargé de donner pendant cette année les leçons de Droit naturel et de Procédure criminelle. Cela m'est d'autant moins facile que la 2ème partie des cours de M. Carrard m'est encore plus étrangère que la première. Tenant beaucoup à m'écarter aussi peu que possible de la marche de mon prédécesseur, je désirerois extrêmement pouvoir me servir des excellens extraits que vous avez faits à ses leçons. Je suis persuadé qu'ils renferment complètement tous les raisonnemens et toutes les idées du défunt. Je ne pense pas que vous ayez emporté à Tübingen tous ces cahiers. C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir donner commission de me les remettre ou bien de me dire auprès de qui je pourrais les réclamer. Soyez persuadé, Monsieur, que j'en aurai le plus grand soin et qu'ils ne sortiront pas de chez moi. Je vous avoue franchement que je désirerois beaucoup que la chaire de M. Carrard restât assez longtemps vacante, pour vous donner le tems, Monsieur, de venir la postuler, dans le cas où cela vous conviendrait. Vous seriez extrêmement propre à remplir cette place et quoique vous soyez encore jeune, je ne doute pas que dans une année, après avoir été gradué Docteur en Allemagne, vous ne puissiez vous mettre sur les rangs avec d'autant plus de succès que vous n'auriez peut-être aucun compétiteur. Veuillez, s'il vous plaît, réfléchir à cette idée, que je ne vous mets point en avant d'une manière légère.

Je vous prie, Monsieur, de faire mes amitiés à tous les Messieurs que j'ai eu le plaisir d'avoir à mes leçons et me croire

votre dévoué compatriote et ami.

Secrétan Professeur

Le droit pénal vaudois
et son enseignement
à l'Académie de Lausanne

par
Willy Heim

Vous cherchez le bonheur, amis? Arrêtez-vous.
Le bonheur est bien loin, quand il n'est pas chez nous.

Jean-Jacques Porchat, poète vaudois

I

AU TEMPS DES SALONS DU BOURG, DU VÉNÉRABLE CONSISTOIRE ET DES CHAMBRES DE TORTURE

Dans la petite ville de huit mille habitants qu'est Lausanne dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, la population se répartit en trois groupes essentiels, la noblesse à la rue de Bourg, les professeurs de l'Académie et les pasteurs à la Cité, les commerçants et les artisans à la Palud, au Pont et à St-Laurent.

Le pays est prospère¹. Il règne à Lausanne une vie de société d'une intense animation. Les 15 et 18 septembre 1766 Mozart, enfant, joue à l'Hôtel de ville. Le Dr. Tissot, qui assiste à l'un de ses concerts, prédit un grand avenir à l'artiste de dix ans.

Voltaire est l'hôte du marquis de Langallerie et fait représenter ses pièces à Mon Repos par des gentilshommes et des dames de la société. Gibbon achève à la Grotte « Déclin et Chute de l'Empire romain ».

Les dames de Bourg (elles se nomment de Loys, de Crousaz, de Constant, de Sévery, d'Aubonne) tiennent régulièrement salon. A leurs réceptions l'on récite des poèmes, on fait de la musique, on donne des concerts.

Invité à l'une de ces réunions, où se produit une illustre cantatrice, le bailli de Vevey doit, au dernier moment, se faire excuser. Ses fonctions l'obligent à présider la décapitation de deux sœurs, Camille et Marie Nicolet, coupables d'avoir tué chacune leur enfant nouveau-né (*Pierre Morren, op. cit.* p. 203).

C'est qu'à cette heureuse époque on ne badine — on le verra plus loin — ni avec la morale ni avec la justice.

¹ Le vignoble est en pleine richesse. La propriété foncière est très morcelée mais elle suffit à nourrir une paysannerie qui a l'avantage d'être de condition libre. Des corporations d'horlogers, des brasseries, des fabriques de porcelaine sont source de richesse. Presque tous les témoignages de la fin du XVIII^e siècle recourent celui du bernois Sinner: « La gaieté règne chez les peuples du Pays de Vaud » (*Encycl. vaud.* 3, p. 81).

L'Académie, née en janvier 1537, au lendemain de la conquête bernoise, pour préparer les candidats au ministère pastoral, conserve un caractère ecclésiastique marqué. Elle compte onze professeurs dont un de droit² et cent cinquante élèves et étudiants. Le droit pénal n'y est pas enseigné. Tout au plus y est-il fait parfois allusion dans les cours de droit naturel.

De nombreux juristes pourtant s'intéressent à la manière dont la justice criminelle est rendue en Pays de Vaud. C'est ainsi que François Seigneux (1699-1775), juge civil et criminel à Lausanne, publie notamment, en 1756, un «*Système abrégé de jurisprudence criminelle accomodé aux lois et à la constitution*» et que Jacques François Boyve (1692 -1771), avocat en la suprême chambre des appellations romandes à Berne, un neuchâtelois pourtant, fait paraître la même année ses «*Remarques sur les lois et statuts du Pays de Vaud*»³ et plus tard des «*Définitions ou explications des termes de droit consacrées à la pratique judiciaire en pays de Vaud*».

Mais c'est Gabriel Seigneux de Correvon (1695-1775), frère du précédent, qui, par ses écrits, fait le plus grand honneur à notre pays. Son essai sur l'usage, les abus et les inconvénients de la torture dans la procédure criminelle paraît en 1768. Fort de son expérience judiciaire — Seigneux a été notamment Banneret du Pont et membre du Tribunal de la rue de Bourg — il y réclame, à la suite de Beccaria⁴ mais avant tout autre magistrat suisse, l'abolition de la torture (*Enc. illustrée du Pays de Vaud*, vol. 6 p. 125).

Un autre magistrat, le lieutenant baillival Jean Henri Polier de Vernand (1715-1791), s'il ne publie rien, tient régulièrement un livre de raison. Ce journal de 26 300 pages fournit, notamment sur la pratique judiciaire de son temps à Lausanne, des renseignements d'autant plus précieux qu'ils sont tirés directement de son expérience de juge. Membre des deux conseils

² C'est en 1711 que le poste de professeur de droit est créé à l'Académie de Lausanne. Il est confié à Jean Barbeyrac (1674-1744), d'une famille noble du Languedoc, réfugié à Lausanne à la révocation de l'Edit de Nantes. Philippe Meylan (*op. cit.*) lui a consacré un ouvrage magistral auquel on renvoie le lecteur.

³ Boyve y commente notamment le *Plaiet général de Lausanne*, dans sa rédaction de 1618 (R.L. von Salis, *Rechtsquellen aus dem Kanton Waadt*, RDS 21 (1902) et 22 (1903). Il y observe, à propos de l'art. 250, (Celui qui meurtrit le fruit de son ventre): «*Depuis plus d'un siècle on se sert du glaive pour le faire mourir... Sous les ducs de Savoie la femme était décapitée et son corps pendu au gibet et la tête y clouée. Par arrêt de Berne du 3 août 1542 on a substitué à ce supplice celui de la suffocation dans l'eau ou à défaut d'eau la décapitation, et le cadavre après enfoui; les sorcières doivent être brûlées, les parricides enterrées vives.*» (RDS 22 p. 229. Cf. aussi n. 9 p. 6).

⁴ *Beccaria* (Cesare Bonesana, marquis de), juriste italien (Milan, 1738-1794). Il proposa un adoucissement du droit pénal dans son *Traité des délits et des peines* qui connut un grand succès en Europe. Cf. «*Des délits et des peines*» traduit de l'italien par Maurice Chevalier; introduction et notes par Franco Venturi, professeur aux Universités de Turin et de Genève, Genève, 1965.

de Lausanne, de la Chambre des comptes et de la Chambre des orphelins, lieutenant baillival et par là membre de la Cour baillivale et de la Cour des fiefs, du Tribunal de la rue de Bourg⁵, de la Cour criminelle du Château, président du Vénérable consistoire de la ville et du consistoire du chapitre, Polier, en effet, n'ignore rien de ce qui se passe à Lausanne.

Ce célibataire a une solide culture. On sait par son journal qu'il lit beaucoup et de tout. Sa bibliothèque comprend aussi bien les Institutes, l'Histoire du Parlement de Paris, le Traité des délits et des peines de Beccaria et Le parfait notaire que les œuvres de Mably et du chancelier d'Aguesseau les romans de l'abbé Prévost et de Restif de la Bretonne ou encore un traité sur les oiseaux de Basse-Cour (*Jean-Charles Biaudet*, préface de l'*op. cit.* de P. Morren, III).

Et pourtant, lorsque le 13 février 1772 un certain Burgoz, condamné à la pendaison pour avoir tué sa mère, est supplicié, l'événement n'inspire à cet honnête homme que les remarques suivantes :

« Le criminel n'a marqué aucun sentiment lorsqu'on lui a coupé la main, il a été lié de cordes et on l'a monté par derrière en haut l'échelle, il avait une vessie au poignet. La main a été clouée à la traverse, son juste-au-corps et ses souliers lui ont été ôtés. On ne l'a point entendu parler ni se plaindre. » (*P. Morren, op. cit.*, p. 402).

On ne sait si Polier a fait son droit à Lausanne et il est certain qu'il n'y a pas enseigné. En revanche, au profit de la très modeste bibliothèque de l'Académie — en 1728, elle compte à peine plus de cinq cents ouvrages (*Henri Meylan, op. cit.* p. 54) —, il a présidé à plusieurs reprises au tirage de loteries et il s'est attiré ainsi la reconnaissance du recteur et des professeurs. Ils voudront d'ailleurs lui offrir un témoignage de leur gratitude pour les éminents services rendus. Avec obstination Polier refusera la somme d'argent ou le souvenir dont on voudra lui faire hommage (*P. Morren, op. cit.* p. 290).

Pour le lecteur qui s'étonnerait de voir un personnage de l'importance de Polier présider l'organisation de loteries, fût-ce en faveur de l'Académie, toujours à court d'argent, il y a lieu d'observer que la bonne société participait alors volontiers à ces jeux. On voit par exemple, à l'occasion d'une loterie organisée le 31 octobre 1774, toujours au bénéfice de la bibliothèque de l'Académie, le professeur Porta à la roue des lots, M. de Saussure à celle des numéros tandis que MM. Polier et de Corcelles « les prononcent en les faisant voir au bailli » (*P. Morren, op. cit.* p. 208).

⁵ Le Tribunal de la rue de Bourg avait gardé le privilège de juger à Lausanne, sans recours, les infractions autres que les homicides, lesquels relevaient de la Cour criminelle. Pour plus de détails, on renvoie aux travaux cités de Gustave Correvon et d'Aymon de Crousaz.

Polier, on l'a vu, préside le vénérable consistoire⁶ chargé de la surveillance des mœurs, d'appliquer en d'autres termes les lois consistoriales. C'est qu'elles sont terribles, ces lois⁷. Les prostituées sont pourchassées, l'adultère est impitoyablement puni, même de mort en cas de récidive; les lois prohibent les jeux de hasard et la danse, répriment la gourmandise, interdisent les toilettes légères et condamnent ceux qui fréquentent les cafés au lieu d'aller au culte (*Correvon, op. cit.* p. 45; *P. Morren, op. cit.* p. 357).

Voici d'ailleurs à ce sujet un passage du journal de Polier :

« Le 24 juillet 1766 – Rapport du procureur de Crousaz qui aurait trouvé dimanche 20 courant pendant le sermon du soir 9 bouchons ouverts et occupés par 26 buveurs. Mon avis est qu'ils soient tous assignés par devant le procureur et payent, les vendeurs 10 sols chacun et les buveurs 6 sols, dans quoi est compris 1 batz par tête pour l'officier. »

Une autre fois, en 1786, Polier note plus succinctement :

« On a sorti une allemande au son du tambour, les cheveux coupés, nu-tête, avec la palatine de paille. C'était une femme légère. » (*P. Morren, op. cit.*, pp. 357 et 358).

Un incident tragi-comique rapporté par Anselmier (*op. cit.* pp. 223, 224) montre que, cinquante ans plus tard, certains pasteurs n'ont rien perdu de leur mordant, sinon de leur crédit.

L'incident s'est produit à Vevey, à l'occasion de la Fête des vigneron de 1833. Un des pasteurs de la ville, le suffragant Burnier, avait dit à ses catéchumènes que tous ceux qui avaient rempli des rôles à la fête « étaient des enfants du Diable reniés de Dieu et qu'ils ne pourraient plus avoir de communion avec lui », paroles qui avaient jeté la terreur chez plusieurs jeunes filles, dont certaines étaient tombées malades. Ces critiques poussèrent certains éléments à manifester leur mécontentement – on n'était plus au bon temps de LL.EE. —. C'est ainsi que le 29 août, au soir, à l'heure où quelques personnes se rendaient à leur réunion de paroisse, un groupe important de citoyens, postés à l'entrée du local où devait se tenir le service, les arrêtaient et les empêchèrent d'entrer.

⁶ Dans chaque paroisse, il y avait alors un consistoire composé d'un juge, du pasteur et d'un certain nombre d'assesseurs baillivaux.

⁷ Voici quelques comportements tenus pour punissables, tels qu'ils sont cités dans la table des matières des Lois consistoriales de la Ville et République de Berne de 1746 : « Les adultères de toute espèce, les blasphémateurs ou jureurs extraordinaires, la danse (défendue hors des noces), enterrements défendus, garces ou coureuses, messe ou autre cérémonie et pratique superstitieuse de l'Eglise romaine, défendu d'y assister dans toute l'étendue des terres de LL.EE, parure (vaine) d'un habillement superbe et magnifique, défendue, particulièrement les jours de communion... » (*Encycl. vaud.* 4 p. 134).

La foule grossit rapidement; on criait : « A bas les môniers ». L'agitation dura plusieurs heures; il y eut des cris, des dégâts, des actes de brutalité et de nombreuses menaces, en particulier à l'adresse du pasteur Burnier. Enfin les émeutiers ne cachaient pas leur intention de résister par la force à toute arrestation qui pourrait être ordonnée à la suite de ces événements.

Le Conseil d'Etat jugea cette situation suffisamment sérieuse pour lever des troupes; il envoya à Vevey trois compagnies venues de Lausanne et de Morges, ainsi qu'un détachement de gendarmes. Et tout rentra bientôt dans l'ordre.

Mais revenons-en à Polier et à la justice qu'il rendait, à la justice criminelle cette fois. Telle qu'il nous la décrit, la justice fait froid dans le dos. On pratique toujours la torture, si l'on n'y recourt que dans les grandes occasions. Et la peine de mort est fréquemment prononcée, parfois précédée de mutilations. En 1755 une enquête est ouverte à Lausanne contre Pierre Abraham Dubois, de Mézières, récidiviste coupable de rupture de ban et du vol de 68 écheveaux de fil, d'une chaîne et d'un sarrau au préjudice de trois personnes. Il sera condamné à être pendu.

Dans une lettre du 8 avril 1755 au bailli Montach, Polier observe, sur cette affaire, ce qui suit :

« Je n'ai point de loi positive pour étayer de fortes conclusions contre le prévenu et la peine de l'amputation de deux doigts qu'inflige la Caroline⁸ paraît peut-être trop légère vis-à-vis du délit dont il se trouve coupable. » (*P. Morren, op. cit.*, p. 385).

Le 22 avril, toujours au bailli, il écrit cette fois :

« Je ne pus me dispenser de conclure à une peine capitale à raison de l'infraction d'un ban à perpétuité fait tant de fois et des trois vols qui formaient une récidive complète contre laquelle la loi 244 du Plaid général⁹ sévit rigoureusement. Le Tribunal m'accorda les fins de mes conclusions... »

⁸ Monument de droit et de procédure criminelle inspiré de l'œuvre du chevalier de Schwarzenberg, la Caroline (constitutio criminalis Carolina) doit son nom à l'empereur Charles Quint, qui l'a promulguée en 1532. Berne l'a adoptée dès 1536.

⁹ Il s'agit du Plaid (Plaict) général de Lausanne de 1368, dont une rédaction nouvelle avait été faite en 1618. Il était applicable en vertu d'une clause spéciale de la Caroline. En voici trois articles. *Art. 237.* Quiconque aura commis quelques crimes de faux sera puni pour la première fois d'amputation de la main droite, et pour la seconde devra être adjugé à la mort... *Art. 244.* Celui qui commet larcin sera châtié pour la première fois de la peine du fouet en la prison, présents les justiciers, si le larcin est moindre de 25 florins; que s'il excède la valeur susdite, il sera fouetté publiquement; mais si tel larron se trouve avoir continué par plusieurs et diverses fois en larcin, il sera pendu et étranglé. *Art. 247.* Les sorciers et empoisonneurs seront brûlés tout vifs, pour exemple à toutes personnes, selon la loi de Dieu (RDS 22 pp. 224, 226 et 228).

La peine de mort paraît d'ailleurs, dans certains cas, une sanction trop douce. D'où le supplice de la roue, auquel on ne recourt, il est vrai, que rarement. L'exécution qui a lieu le 15 février 1768 à Lausanne, est, selon Polier, la première en 47 ans. Surpris en train de voler des arbres d'une pépinière par Violet, son propriétaire, Vermondé, un déserteur français, lui avait fracassé la tête au moyen d'une pierre de 12 ½ livres. D'où cette terrible sanction.

Polier venu assister à l'exécution la décrit ainsi. Après que M. de Bottens — il s'agit du pasteur Antoine Noé Polier de Bottens — eut parlé pendant trente minutes sur le sujet « le méchant fait une œuvre qui le trompe » et dit deux prières, le criminel fut mis presque nu sur les poutres. Il poussa un seul cri lorsqu'on lui eut cassé le bras droit. Il reçut ensuite trois coups sur l'estomac et fut étranglé dans le même moment — une faveur qu'il avait obtenue sur l'insistance de MM. de Mézery et de Sévery et contre l'avis du lieutenant baillival —. Les cuisses, poursuit Polier, n'ont pas été cassées. Depuis le moment qu'on a tiré les cordes attachées aux pieds et aux mains, le tout a duré trois minutes et demie. La barre de fer avec laquelle le bourreau a brisé les membres pesait quinze livres.

Le corps resta sur la roue quinze jours à Vidy. Les juges s'appelaient notamment Panchaud, Jaccoud, Raccaud, Blanc, Tailens, Rouge et Borgeaud (*P. Morren, op. cit.* pp. 397 et 398). Justice de Berne? Non, justice bien vaudoise.

II LE DROIT PÉNAL VAUDOIS

Les années passent : que font-elles d'autre? — comme l'écrivit Jean d'Ormesson. Et c'est la Révolution. Un cataclysme qui, pour reprendre la phrase célèbre de Valéry, fera en deux jours l'ouvrage de cent ans et perdra en deux ans l'œuvre de cinq siècles.

Le 6 octobre 1791, l'année même de la mort de Polier, l'Assemblée constituante française abroge la torture, supprime la mutilation et la marque, multiplie et diversifie les peines privatives de liberté, toutes réformes auxquelles les idées de Beccaria, diffusées dès 1764, sont étroitement liées.

Passé l'intermède sanglant de la Terreur, un processus de clémence va s'amorcer lentement, qui se révélera irréversible.

Pour en mesurer les conséquences extrêmes, un seul exemple suffira.

En janvier 1766 Jean Jatton, de Peney, âgé de 14 ans, pour avoir volé avec effraction 43 écus au préjudice d'un certain Grobéty, est condamné à deux ans de Discipline à Berne avec fustigation toutes les semaines (*P. Morren, op. cit.* p. 395). Pour la même infraction il se verrait infliger aujourd'hui, au maximum, six demi-journées d'arrêts scolaires.

La tourmente révolutionnaire s'étend, en 1798, à la Suisse, dont les systèmes judiciaires s'effondrent à leur tour.

La nouvelle République helvétique promulgue, le 4 mai 1799, un code pénal helvétique, qui est la reproduction presque textuelle du code français. Il sera modifié le 6 mai 1800 par une loi permettant au juge d'atténuer dans certains cas les peines prévues (Bulletin des lois et décrets du corps législatif de la République helvétique, 2^e cahier (1798-1799) p. 542 et 4^e cahier (1800) p. 26).

La République helvétique ayant vécu, l'Acte de médiation restitue aux cantons leur droit de souveraineté en matière de législation pénale. Le canton de Vaud décide que le Code pénal helvétique continuera à être appliqué sur son territoire avec les modifications qu'il a subies depuis sa mise en vigueur.

Il sera toutefois complété, pour les infractions de moindre gravité, par un code correctionnel promulgué le 30 mai 1805 (ROLV 1805 p. 55) qui restera en vigueur jusqu'à l'adoption, enfin, le 18 février 1843, d'un code pénal authentiquement vaudois (ROLV 1843 p. 3).

On n'en est pas encore, au début du siècle, à une justice vraiment miséricordieuse. Les condamnations à mort, exécutées au glaive, sont fréquentes. Des prisons l'on peut dire, comme Alphonse Boudard de celles de sa jeunesse, « le ballon, dans ce temps-là, c'était carrément un avant-goût du cimetière ». En 1805 les détenus traînent encore à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer. Les entraves au pied sont remplacées en 1807, pour les détenus travaillant à l'intérieur de la prison, par un collier de fer rivé, qu'ils ne quittent jamais, sauf si le médecin le demande (*Anselmier, op. cit.* pp. 21 et 55).

On verra plus loin ce qu'il faut penser des conditions de salubrité d'alors. Quant à la nourriture (pain et soupe exclusivement), on est loin, très loin, des repas à la carte que Bochuz offre aujourd'hui à ses pensionnaires.

La fustigation est certes supprimée mais, pour ceux qui ne respectent pas le règlement de la prison, les coups de nerfs de bœuf sont recommandés (*Anselmier, op. cit.* pp. 41 et 79). La loi du 1^{er} juin 1803 sur les vagabonds et gens sans aveu (ROLV 1803 p. 97) donne aussi aux juges de paix le pouvoir, en expulsant les vagabonds étrangers, de leur faire défense de rentrer sous peine de bastonnade.

Quant à la torture, pour remédier à son abolition, le gouvernement, par une circulaire, autorise les juges informateurs à faire usage de certains moyens de contrainte, tels que la privation d'autre aliment excepté le pain et l'eau, la réclusion dans un cachot et l'obligation de porter des chaînes (cours manuscrit de procédure pénale donné de 1819 à 1820 par Henri Vincent Carrard; archives cantonales Bdd 209).

Maurice Meylan (*op. cit.* p. 169 et 170) fournit par ailleurs un exemple frappant des peines alors infligées.

Le 24 septembre 1803 deux membres de la meilleure société lausannoise, MM. de Crousaz, de Prélaz, commandant d'arrondissement, et de Seigneux, de Renens, officier au service du roi de Prusse, amis de chasse, ayant eu une dispute au sujet d'un chien, ont cru qu'il était de leur devoir de la vider par un duel. Ils se sont battus au pistolet; Seigneux a tiré le premier, sa balle, après avoir effleuré le bras de son adversaire, lui est entrée dans le flanc, d'où l'on n'est point parvenu à la retirer. Crousaz est mort le 2 octobre. Seigneux est condamné à cinq ans de fers, que toutefois il ne subira pas, ayant fui à l'étranger.

Le 18 février 1843, comme on l'a vu, un code pénal purement vaudois voit le jour, qui prévoit douze peines, dont la mort, la réclusion, l'emprisonnement et le bannissement¹⁰.

Dans son commentaire de ce code, en 1845, un certain Ph. Fer, signant avocat en cour d'appel, exprime son enthousiasme en ces termes :

« Le code s'empare de l'homme et de son existence, et ne le quitte plus qu'après qu'il a disparu du monde.

Il saisit l'individu avant sa naissance même; — ne sévit-il pas contre les attentats dirigés sur le principe de son existence future — ?

Il l'assiste à l'heure où il reçoit la lumière; — ne condamne-t-il pas la main coupable qui tranche le fil de ses jours à son entrée dans le monde — ? L'enfance, la jeunesse, l'âge mûr, celui des infirmités, ont tour à tour son attention et une place dans ses prévoyantes dispositions.

Tantôt il soustrait celle-là aux abus d'autorité auxquels pourraient se livrer envers elle des parents dénaturés ou inhumains.

Tantôt il prodigue celle-ci contre les séductions de la débauche ou de la corruption qui lui font la guerre.

Après la jeunesse, c'est une carrière immense qui se déroule. C'est le vaste champ des récoltes pénales. C'est dans cette période que l'activité humaine se développe avec le plus de force; c'est alors que les passions se montrent sous toutes les formes, avec toutes leurs nuances et accompagnées de leur sombre cortège de maux. Les poursuivre, les atteindre, les combattre est encore ici l'objet spécial du Code pénal et c'est surtout pour cette époque, qu'il faille protéger ou punir, qu'il met en réserve l'arsenal des peines.

Le vieillard infirme délaissé, le petit enfant abandonné, l'âge qui commence et celui qui finit, sont également placés sous son bouclier tutélaire et protégés de son œil clairvoyant.

Enfin, sa sollicitude ne s'arrête point là; elle se porte au-delà même de cette vie; et, après avoir entouré le convoi funèbre de l'homme conduit à sa dernière demeure, il veille encore au repos de ses cendres et sévit contre la profanation des tombeaux. »

¹⁰ Parmi les dispositions les plus intéressantes de ce code citons :

l'art. 51 : L'auteur ou le complice d'un délit n'est passible d'aucune peine si, au moment de l'exécution du délit, il se trouve dans l'un des cas suivants : (...) 3. S'il est dans un état de démence, ou s'il est atteint d'une maladie ou d'une infirmité qui le mette hors d'état d'apprécier les conséquences et la moralité de ses actions;

l'art. 55 : Lorsque le délinquant, âgé de quatorze à dix-huit ans est reconnu avoir agi avec discernement, la peine peut être commuée comme suit : (a) Si cette peine est celle de mort, en une réclusion qui ne doit pas être moindre de six ans. Dans les autres cas où, par sa nature, la peine n'est pas susceptible de réduction, elle est appliquée dans son entier. (b) Lorsque la peine est susceptible de réduction, le minimum peut être diminué de moitié;

les art. 312 à 316 : Celui qui met volontairement le feu à la propriété d'autrui, lorsque cette propriété est un bâtiment, soit logement habité ou servant ordinairement d'habitation, ou aux dépendances d'un pareil bâtiment soit logement, est puni de quatre à vingt ans de réclusion. Si la valeur du dommage causé n'excède pas cent francs le minimum de la peine peut être réduit jusqu'à un an de réclusion.

Un autre bel échantillon du style de l'époque nous est fourni par un rapport des comités de patronage des détenus libérés¹¹, de 1842, œuvre alors entièrement privée, sur les vertus de la prison et du silence qui doit y régner (*Anselmier, op. cit.* p. 180).

« Le silence est précisément le moyen de faire entendre au coupable la voix trop longtemps étouffée de la conscience. Cette voix se réveille enfin. Elle devient impérieuse, perçante. Bientôt son accent est comme un tonnerre qui ébranlerait l'âme jusque dans ses profondeurs. Le silence, disait un détenu, c'est la voix de Dieu! Que la parole de ce Dieu arrive maintenant, que ce marteau tombe, que cette épée entre, et le jour n'est plus éloigné où le malheureux impénitent, se frappant la poitrine dans son réduit solitaire, s'écriera: Oh Dieu! sois apaisé envers moi qui suis pécheur. Et si, à travers les barreaux de son étroite fenêtre, il n'aperçoit qu'un petit coin de l'azur du ciel, si le soleil, avare pour lui, n'envoie un rayon à sa cellule que dans certains jours privilégiés, il comprend que ces privations terrestres sont destinées à augmenter le soupir de son âme vers les biens spirituels, vers le soleil de justice, vers le ciel des élus. »

Il est piquant de rapprocher de ce morceau d'éloquence sacrée ce qu'à la même époque le Dr Verdeil, député, membre du Conseil de santé et de la Commission des hospices et des établissements de détention du canton de Vaud, écrivait sur la condition du détenu au pénitencier de Béthusy (*op. cit.* p. 138):

« En hiver son travail commence à six heures. Le reclus fait son lit qu'on lève contre le mur et qu'on enchaîne contre la muraille¹²; là, au milieu des émanations du baquet pour ses besoins naturels, à la lueur d'une lampe qui répand une noire fumée, il se livre à un travail monotone jusqu'à huit heures, moment où l'on enlève son baquet et où on lui apporte sa soupe. Il continue son travail, travail interrompu par une courte et silencieuse promenade; il dîne à midi, il se repose assis sur un tabouret jusqu'à une heure; souvent en hiver, dès les trois heures de l'après-midi, l'obscurité exige qu'on lui apporte la lampe qui l'éclaire encore jusqu'à neuf heures; alors on baisse son lit, on emporte sa lampe, il se déshabille, place ses vêtements à la porte et il se couche sur une paille qui, pendant 13 heures, s'est refroidie contre le mur souvent glacé de sa cellule. »

¹¹ C'est la société évangélique de Lausanne qui avait décidé de comprendre le patronage au nombre des œuvres de « charité chrétienne » dont elle s'occupait. Les sociétés similaires de nombreux districts s'associèrent bientôt à l'effort entrepris. Sans être toujours comprises du grand public. On disait dans la population qu'en soutenant et protégeant des « êtres perdus de vice » et « frappés de condamnations flétrissantes » on portait préjudice aux « citoyens pauvres mais honnêtes ». (*Anselmier, op. cit.* pp. 195 et 196).

¹² Le TF n'a condamné cette pratique que le 30 juin 1976 dans un arrêt Minelli c. Conseil d'Etat du canton de Zurich publié au JdT 1977 IV 159.

On en vient à se demander, après un tel récit, si la mort n'est pas un châtement moins inhumain.

Les juges l'infligent pourtant de moins en moins. Selon Soldan et Décoppet (*op. cit.*) deux condamnations à mort sont prononcées dans le canton de Vaud en 1805, une en 1806, deux en 1817, une en 1818, infligée à une femme, une en 1819 et une de nouveau en 1824. La peine de mort sera encore infligée en 1846, en 1853 et enfin, pour la dernière fois, en 1868, à Héli Freymond, coupable d'un assassinat et d'une tentative de ce crime. Procès retentissant, qui voit à l'accusation le procureur général Charles Duplan, ancien conseiller d'Etat et futur conseiller national, et à la défense Paul Ceresole, futur président de la Confédération. N'ayant pu empêcher la condamnation à mort, ce dernier demandera la grâce de son client, qui sera refusée par 124 bulletins contre 69 et 5 bulletins blancs (bull. G.C. cit. p. 21). La commission des grâces, pourtant, est dans sa majorité favorable à l'octroi de la grâce. Son porte-parole, l'avocat Victor Perrin le dit éloquemment en ces termes, le 7 janvier 1868 :

« Disons tout d'abord que, dans son sein, il y a des hommes qui sont opposés par principe et par conviction à la peine de mort, qui ne croient pas que le sang doit être nécessairement dans un pays chrétien, dans un pays civilisé, expié par le sang; et que, pour punir la mort d'un de ses membres, la société ne doit pas tuer à son tour... Des forfaits inouïs ont eu lieu, c'est vrai; trente ans de réclusion, maximum de la peine actuellement, ne sont-ils pas un châtement proportionné à la grandeur du crime? Pourtant trente ans de privation de la liberté, trente ans d'ennui, trente ans d'isolement, trente ans de silence et après (si l'on ose dire: après) une fin d'existence accablée par le remord et le mépris public, trente ans, c'est quelque chose aussi! n'importe, ce ne serait pas assez que nous vous demandons toujours? Faut-il absolument que cette semaine, ici, l'échafaud se dresse à Moudon? Faut-il qu'un misérable, placé depuis 7 mois entre la vie et la mort, ayant souffert depuis le 15 novembre les plus affreuses tortures morales qu'il soit possible à l'homme de concevoir, faut-il qu'il soit conduit, garrotté, les mains liées derrière le dos, traîné à la laisse par un manteau rouge, porté peut-être jusqu'au lieu des supplices pour que là, mort d'angoisse et de honte, il soit tué une seconde fois et que sa tête tombe à la grande curiosité d'abord, puis à l'indicible horreur de milliers de spectateurs accourus pour voir quelle a été sa contenance et si le bourreau a bien fonctionné. » (Bull. G.C. cit. p. 21).

Perrin, on l'a vu, ne sera pas entendu.

L'exécution aura lieu à Moudon le 10 janvier 1868, dans des conditions atroces et devant 20 000 personnes venues d'un peu partout. La foule est si dense à ce spectacle que le cortège officiel peut à peine se frayer un passage jusqu'à l'échafaud sur lequel, avant son arrivée, on voit quelques personnes monter et l'une d'elles même s'asseoir sur la chaise fatale. On voit, après l'exécution, des spectateurs déplacer du pied la tête coupée dans

le panier pour mieux observer les traits du supplicé et des mégères se précipiter pour boire son sang (*Soldan et Décoppert, op. cit.* p. 194).

On se souviendra longtemps au Grand Conseil, après ces horreurs, des propos prophétiques du député Perrin. Aussi dès l'entrée en vigueur de la Constitution fédérale de 1874, le parlement vaudois adoptera-t-il, le 20 janvier 1875, un décret remplaçant la peine de mort par celle de la réclusion à perpétuité.

En 1826 on avait introduit le droit de grâce, en 1849 la libération conditionnelle, en 1869 on décide d'intéresser les détenus à la culture du sol, enfin, par un décret du 19 mai 1897, on rend possible le sursis à l'exécution des peines privatives de liberté n'excédant pas six mois. La seule condition mise à l'obtention du sursis est que le condamné paraisse digne de cette mesure; les auteurs du projet ont estimé qu'en cette matière, il fallait donner au juge une grande latitude, sans lui prescrire certaines conditions spéciales. En ce qui concerne les mentions au casier judiciaire, la loi vaudoise est aussi très libérale; la mention n'est pas portée au casier au cours du sursis (*Georges Favey, op. cit.* p. 287).

Grâce à ces corrections, le besoin de changement s'apaise. Comme une vieille chambre à air couverte de rustines, le bon vieux code de 1843 fera de l'usage jusqu'en 1932, le code du 17 novembre 1931 (ROLV 1931 p. 187 et annexe) restant ensuite applicable jusqu'en 1942, date de l'entrée en vigueur du code pénal suisse.

A noter que ce texte fut adopté contre le gré des Vaudois, persuadés que leur loi convenait mieux à leur tempérament.

Carl Stooss, le père du code pénal suisse¹³, avait certes fait un travail remarquable, mais il suscitait sur les bords du Léman, comme Voltaire 150 ans plus tôt, «des approbations réfléchies» sans doute, mais surtout «des hochements de tête inquiets» (*Encycl.* 4 p. 158). Les discussions actuelles sur la décriminalisation de l'avortement montrent que les juristes vaudois d'alors n'avaient peut-être pas entièrement tort.

Revenons en arrière. Il avait été question, en 1874, d'élaborer un nouveau code pénal et une commission avait été formée à cet effet, composée de MM. Berney, conseiller d'Etat, chef du Département de justice et police, Verrey, juge cantonal, Dumur, président du Tribunal du district de Lausanne, André, avocat et député au Grand Conseil, et Gustave Correvon, substitut du procureur général et futur président du Tribunal cantonal. Un avant-projet avait même été publié, avec un commentaire de Gustave Correvon (Dpt. manuscrits de la Bibliothèque cantonale IS 4478). Mais ce

¹³ Né le 13 octobre 1849, juge cantonal, professeur de droit pénal à l'Université de Berne, Stooss a été chargé en 1888, par le Conseil fédéral, des travaux préparatoires en vue de l'élaboration du code pénal suisse, puis du projet même.

travail n'avait pas abouti. Déjà il était question d'un droit pénal unifié et il parut inutile de légiférer pour quelques années seulement. On ne pouvait pas imaginer qu'il faudrait 60 ans pour qu'un code pénal suisse vît le jour.

Les travaux de la commission (IS 3694) n'en font pas moins grand honneur à ses participants. Ils fournissent d'ailleurs de très précieux renseignements statistiques, qui nous révèlent par exemple qu'en 1865, pour une population de 180 000 habitants, ce sont 229 vols, 63 cas de vagabondage et de mendicité, 34 cas de prostitution, 9 attentats à la pudeur, 2 homicides, 2 brigandages, 2 cas d'adultère, 1 infanticide et quelques divers qui font l'objet de sanctions pénales (Procès-verbaux des séances de la commission de révision du code pénal vaudois, p. 564 ss.).

Citons encore, sur la nature des discussions en commission, ce passage, qui rappelle une récente controverse :

« Le projet du code de 1842 se tait sur l'inceste et sur ces délits contre nature qui sont réprimés dans quelques législations. Il a paru alors que ces délits étaient heureusement trop rares chez nous pour qu'ils dussent trouver place dans le projet du Code et que leur poursuite présentait tant de difficultés de tout genre que mieux valait les laisser dans l'obscurité...

Aujourd'hui, pourrait-on faire les mêmes déclarations? C'est ce qu'un membre de la commission se permet de mettre en doute. Des cas de brutalité, de sodomie ou d'inceste ont été malheureusement souvent signalés dans le canton ces dernières années, et, à plusieurs reprises, l'opinion publique a été tellement indignée que la justice a dû lui donner satisfaction en commençant des poursuites, mais qui étaient arrêtées par le fait qu'aucun article de loi ne pouvait être invoqué...

Pour ces motifs le membre de la commission demande que le nouveau code pénal prévoie des dispositions pour réprimer ces délits contre nature, mais il désire que cette innovation ne soit introduite qu'à la condition que la poursuite pénale ne puisse avoir lieu que sur la dénonciation du ministère public ou du préfet...

Deux autres membres de la commission déclarent que, malgré les faits signalés, ils estiment que la répression des actes que l'on a en vue offre plus d'inconvénients que d'avantages et ne sont pas disposés à modifier le code actuel sur ce point. (*PV. des séances de la commission* II p. 3 à 5).

Un mot de l'institution du jury. Le 10 août 1819, le Conseil d'Etat avait posé à quatre juristes, les juges d'appel de La Harpe et Clavel et les avocats François Carrard et Hangard, la question de savoir s'il convenait d'introduire dans le canton de Vaud l'institution du jury pour les cours criminelles.

Dans des mémoires très fouillés, de La Harpe et Carrard avaient conclu

que l'institution du jury ne convenait pas au canton. Dans des mémoires non moins fouillés Clavel et Hangard s'étaient prononcés en sens opposé¹⁴.

Bien qu'il eût couronné le mémoire de Hangard, le Conseil d'Etat n'adopta point ses idées et repoussa le jury (*Correvon, op. cit.* p. 67). Il faudra attendre la révolution radicale pour que, dans la constitution de 1845 d'abord, dans le code de procédure du 1^{er} février 1850 ensuite (Bull. G. C. 1849, 4, p. 1025) soit introduit le système en vertu duquel de simples citoyens sont appelés spécialement à participer, comme juges du fait, souverainement et à la majorité des 2/3, à l'exercice de la justice criminelle. Ils conserveront ce pouvoir jusqu'en 1942, date de l'entrée en vigueur du code élaboré par le procureur général Boven.

C'est grâce à cette institution qu'en 1923, Conradi, Suisse chassé de Russie par la révolution d'octobre, poursuivi à Lausanne pour y avoir tué avec préméditation un diplomate soviétique, n'ayant été reconnu coupable que par 5 voix contre 4 et faute donc de la majorité requise, obtint d'être acquitté (*Edouard Krafft, op. cit.* p. 22).

L'opinion publique, cette fois, avait reçu satisfaction. Bien à tort.

¹⁴ On renvoie pour plus de détails à la thèse intitulée « Du jury à l'échevinage » qu'a publiée à Lausanne en 1938 Pierre Cavin, futur professeur de droit pénal puis de droit civil à l'Université de Lausanne et juge fédéral.

III DE L'ACADÉMIE À L'UNIVERSITÉ

De la Réforme, imposée au Pays de Vaud, est née l'Académie de Lausanne. D'une révolution, à peine moins forcée, elle sortira fortifiée. Au nouveau Régime, ne faut-il pas de nouvelles élites? En 1806 la Haute école de Lausanne va bénéficier d'une des premières lois votées par le Grand Conseil (ROLV 1806 p. 65). Il y aura dorénavant deux chaires de droit, du moins sur le papier. En 1810, hélas, le Conseil académique signale que le concours ouvert pour la seconde chaire de droit n'a tenté aucun candidat. Le poste pourra heureusement être pourvu l'année suivante. Dans le discours que le Conseiller d'Etat Pidou prononce en installant, le 30 mai 1811, Charles Secretan comme professeur de droit romain comparé avec le droit civil vaudois, il exprime, en ces termes, sa satisfaction :

« On pourrait peut-être, sans trop d'exagération, prétendre qu'au moyen de deux bons professeurs, dont l'un enseignera le Droit de la nature et l'autre le Droit romain¹⁵ comparé avec le Droit civil du canton, l'enseignement de la jurisprudence, dans cette Académie, sera dorénavant tel qu'un Etudiant, en lui supposant de l'application, pourra y pousser ses études à un point suffisant, pour qu'en sortant de licence, il soit capable d'exercer dans le canton, d'une manière satisfaisante, la noble profession d'avocat. »

Pourtant si l'enseignement est ainsi – modestement – assuré, les étudiants en droit restent en marge de l'enseignement académique. On constate en 1817 que « ceux qui suivent actuellement les leçons de droit, étant purement externes, ne sont soumis à aucune inspection; ils fréquentent les leçons qui leur plaisent, sans être assujettis à aucun examen... ». Il faut

¹⁵ Longtemps, à l'Académie de Lausanne, le droit romain aura le premier rang. Lorsque, à partir de 1823, une petite place sera faite à l'enseignement du droit pénal, c'est au professeur de droit romain qu'il sera confié, sans doute à cause de l'incomparable champ d'observation que cette discipline fournit au juriste.

Pellegrino Rossi, fondateur de l'école néo-classique, auteur en 1829 d'un traité de droit pénal, enseignait lui aussi cette discipline et le droit romain à l'Université de Genève. C'est sous son influence qu'on se mit à nuancer les peines selon la personnalité du coupable. Il mourut assassiné.

avisé. On exigera désormais que les étudiants en droit suivent pendant deux ans les cours de philosophie; on renforce aussi le système des examens et l'on exige 2 ans d'étude (*Henri Meylan, op. cit. p. 76*).

En 1823 une troisième chaire de droit est créée, celle de droit criminel, enfin. Désormais le droit est, quant au nombre des professeurs tout au moins, à égalité avec la théologie (*Henri Meylan, op. cit. p. 77*).

A une dizaine d'étudiants, le professeur de droit romain donne alternativement, à raison de 7 heures par semaine, une année le droit romain et une année le cours de droit criminel et de procédure criminelle.

Ce régime porte ses fruits. En 1825 la Faculté peut décerner à MM. Guisan et Pache, étudiants en droit particulièrement méritants, deux prix de fr. 16.- chacun.

Le 21 décembre 1837 une nouvelle loi académique est adoptée (ROLV 1837 p. 335). L'Académie est désormais affranchie de la part qui lui incombeait depuis plus de deux siècles à l'administration ecclésiastique. Les études « profanement appelées profanes » cessent d'être subordonnées au but essentiellement théologique de l'ancienne institution (*Henri Vuilleumier, Esquisse historique, p. XLIII*).

L'Académie est dorénavant divisée en trois facultés coordonnées. Dans chacune d'elles les études doivent se faire en trois ans. Un quatrième professeur de droit est nommé, ce qui permet d'enseigner le droit public et international, la philosophie du droit — au lieu du droit naturel —, le droit pénal, le droit romain, l'histoire du droit et le droit civil et commercial.

Pour pouvoir être immatriculé, il faut avoir 18 ans révolus et fournir la preuve qu'on possède les connaissances qui doivent s'acquérir dans la division du collège secondaire appelée le Gymnase. Chaque Faculté décernera désormais le grade de licencié.

Dans son discours inaugural du 7 janvier 1839, le recteur caractérisera le changement qui vient de s'accomplir comme étant « une réforme jalouse de mériter, non le timide honneur d'une réorganisation qui réglemente, mais la gloire d'une révolution qui vivifie » (*Vuilleumier, op. cit. p. XLIII*).

La nouvelle Académie ne compte pourtant, au moment de son installation, que sept professeurs ordinaires et parmi ces sept ne figure aucun professeur de droit. Il n'y a pour enseigner cette matière que des professeurs extraordinaires, chargés pour un temps limité d'une des branches prévues.

Mais c'est encore trop beau. Dès 1845 l'Académie est dénoncée par les radicaux comme un repaire d'aristocrates et un nid de mômiens. Henri Druey y a pourtant fait son droit et obtenu en 1821 sa licence. Il s'est même vu proposer officieusement, la même année, la chaire de droit naturel et de procédure, offre qu'il a, il est vrai, déclinée. Mais peut-être connaît-il précisément trop bien l'Académie et l'atmosphère qui y règne? Toujours

est-il que la loi du 12 novembre 1846 sur l'instruction publique qu'il fait adopter (ROLV 1846 p. 603), sans doute en partie sous la pression des campagnards (*B. van Muyden, op. cit.* p. 437), abandonne le principe de la liberté des études, ramène de quatre à trois le nombre des professeurs de droit et impose 15 heures de cours au lieu de 12. Druey contribue ainsi à décapiter l'Académie, dont onze professeurs sur douze seront contraints de s'en aller.

Dans un discours prononcé au cours de la session du Grand Conseil du 18 novembre 1845, pour justifier sa politique, Druey s'était écrié :

« C'est l'Etat et non l'Eglise » — encore très présente à l'Académie¹⁶ — « qui doit porter les culottes. » (*Encycl.* 4 p. 189).

A quoi Alexandre Vinet, scandalisé, répondra en janvier 1846, par l'épigramme que voici :

« Chez nous l'Eglise est réduite aux jupons.
Ainsi s'exprime, en style un peu bouffon,
L'oracle des vrais patriotes.
Admirez donc cette fatalité
Qui confie, à propos de bottes,
Un Etat si bien culotté
A des magistrats sans culottes. »

De son côté, dans une lettre du 12 décembre 1846 à Charles Monnard, alors professeur à l'Université de Bonn, Alexis Forel écrit :

« ... Vous êtes, à l'heure qu'il est, instruit du nouvel acte de sauvagerie qui vient de priver le pays et notre jeunesse de ses meilleurs instituteurs. Je m'y attendais et m'étonne seulement que cette mesure n'ait été prise qu'à une faible majorité. Elle n'en est pas moins honteuse et désastreuse, moins fâcheuse heureusement pour la plupart des hommes honorables, objet de cette basse tyrannie, que pour leurs familles qu'elle prive de leurs soins. »

Et Forel de citer le cas du professeur Amédée Melegari, qui enseigna pendant trois ans à l'Académie de Lausanne le droit international avec le plus grand succès et qui inspire une profonde pitié (*Charles Schmetzler, op. cit.* p. 6). Parmi les maîtres ainsi destitués, Edouard Secrétan, pour gagner sa vie, choisira de faire son stage d'avocat et pratiquera le barreau jusqu'à sa réintégration à la Faculté en 1858.

François Guisan, procureur général et professeur extraordinaire, ayant voulu intervenir contre les auteurs du saccage de la Chapelle des diaconesses

¹⁶ Sous l'influence du mouvement religieux appelé le Réveil de nombreux professeurs dont Alexandre Vinet et Charles Monnard prônaient un retour à l'orthodoxie protestante, que rejetaient les masses populaires. Le conflit, dont devait naître, en 1847, l'Eglise libre du canton de Vaud, n'est pas étranger aux difficultés de l'Académie et au triste sort de ses enseignants.

à Echallens, se le voit interdire par Druey au nom de la raison d'Etat. Il se soumet, mais démissionne (*André Lasserre, op. cit.* p. 203). Il reprend donc la pratique du barreau et s'intéresse aux affaires. En 1858 il créera avec des amis, dont l'avocat Henri de Cérenville, «La Suisse Assurances», dont il présidera le premier conseil d'administration (*Encycl.* 3 p. 176).

Il paraît plaisant de signaler que, tout récemment encore, le président du conseil d'administration de la Suisse était l'ingénieur Henri de Cérenville et qu'un des directeurs de la société, François Guisan, enseigne aujourd'hui le droit des assurances à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne.

Sur les conceptions et les méthodes de Druey, si lourdes de conséquences pour l'Académie, l'auteur de ces lignes se doit, par souci d'objectivité, d'apporter ici un témoignage de moralité, celui de son arrière-grand-père, le Dr Jean-Henri Heim, député radical au Conseil national dès 1849. Au cours de fréquents entretiens avec l'homme politique vaudois celui-ci, selon une tradition orale pieusement léguée de génération en génération, lui aurait déclaré qu'il restait attaché à l'Académie et qu'il en voulait moins à ses professeurs, dont il estimait, en règle générale, le savoir et le zèle, qu'à leur conception, inadmissible selon lui, d'une liberté académique qui n'avait profité qu'à certains enseignants et dont les étudiants avaient abusé. Il s'était pourtant efforcé — disait-il — d'éviter une rupture que, malheureusement, l'intransigeance du corps enseignant avait rendue inévitable.

Ce point de vue de Druey trouve, il faut le dire, un semblant de confirmation dans le fait, rappelé par Henri Meylan (*op. cit.* p. 94), que le «santalier hégélien» voulait nommer Vinet à la chaire de littérature française et qu'il avait même fait entrer dans la commission chargée de revoir la loi sur l'instruction publique.

Il n'en reste pas moins que dès 1846 l'Académie de Lausanne va végéter et qu'elle ne retrouvera son rayonnement perdu qu'à partir de 1860, grâce à l'apport des scientifiques.

Entre-temps, soit le 1^{er} juin 1859, un nouveau règlement académique va être adopté (ROLV 1854 p. 119). Pour être admis dans la Faculté de droit, à titre d'étudiant, il faut désormais être âgé de 19 ans révolus et avoir subi un examen satisfaisant sur les objets suivants :

- 1) la littérature française;
- 2) la littérature latine et la littérature grecque;
- 3) la science philosophique;
- 4) l'histoire;
- 5) les sciences mathématiques et naturelles;
- 6) la littérature allemande.

Il n'y a toujours que trois professeurs de droit.

L'obligation est introduite, pour l'étudiant en droit, de subir au bout de trois ou quatre semestres d'études un examen général comprenant la présentation d'une thèse en vue d'obtenir le diplôme de licencié.

En 1861 une nouvelle constitution est adoptée qui décrète, une fois encore, la revision des lois sur l'instruction publique. Cet important travail aboutit à la loi du 12 mai 1869 (ROLV 1869 p. 243) grâce à la volonté de Louis Ruchonnet, chargé du nouveau Département de l'instruction publique. Comme on l'avait décrété en 1837, la loi établit un Gymnase, comprenant une section littéraire et une section scientifique, d'où l'on sort bachelier ès lettres ou ès sciences pour entrer dans l'une des Facultés. Le Gymnase reste encore attaché à l'Académie, dont il ne sera séparé qu'en 1890.

On se rapproche tout de même d'une véritable Université.

L'Académie, gymnase compris, comptera dorénavant 21 chaires de professeurs ordinaires, dont quatre en droit, plus un certain nombre de cours donnés par des professeurs extraordinaires (avocats, procureurs généraux et autres dilettantes disponibles).

La Faculté de droit n'enseigne toutefois toujours qu'à une douzaine d'étudiants. On les initie, selon le règlement du 4 septembre 1869, aux matières suivantes (ROLV 1869 p. 580):

1. le droit naturel – de nouveau –;
2. l'histoire du droit;
3. le droit romain;
4. le droit civil et la procédure civile;
5. le droit pénal et la procédure pénale;
6. le droit public;
7. le droit international;
8. le droit commercial;
9. l'économie politique;
10. la médecine légale.

En 1877 c'est une 5^{ème} chaire de droit qui est créée.

Enfin, par la loi de 1890 (ROLV 1890 p. 266), votée à la quasi unanimité du Grand Conseil, le Conseiller d'Etat Eugène Ruffy, futur Conseiller fédéral, grand-père de l'avocat radical Eugène Ruffy et du Conseiller national socialiste Victor Ruffy, réalise le projet depuis longtemps caressé par Louis Ruchonnet: faire de l'Académie une véritable Université. Elle sera inaugurée solennellement au mois de mai 1891, sous des torrents d'eau – en dépit de toutes les prévisions météorologiques – (*Henri Meylan, op. cit.* 113). Un des points culminants de la fête sera le banquet offert au Kursaal de Montreux, agrémenté de discours, dont les plus remarquables seront ceux du Conseiller fédéral Ruchonnet et du professeur Charles Secretan (*Felix Bonjour, op. cit.* I p. 119).

S'adressant aux représentants de l'Europe savante, Secretan, dans sa péroraison, s'écriera, en bon libéral vaudois qu'il est :

« Il est temps qu'aux trois Internationales qu'on voit à l'œuvre, la rouge, la noire et la dorée, on ajoute l'Internationale blanche, celle des esprits éclairés et des cœurs... » (*H. Meylan, op. cit.*, p. 113, cf. aussi l'extrait cité du compte-rendu de la Gazette de Lausanne, p. 77).

On attend toujours, hélas.

La nouvelle Université reçoit la structure qui restera en gros la sienne jusqu'à nos jours : cinq facultés, théologie, droit, médecine, lettres, sciences, à quoi viendront s'ajouter, en droit, l'Ecole des hautes études commerciales, l'Ecole des sciences sociales et politiques et l'Institut de police scientifique et de criminologie; en lettres, l'Ecole de français moderne. De 216 étudiants, dont quatre femmes, au semestre d'hiver 1890, on passe dès 1900 à 583. Aucune femme ne suit les cours de la Faculté de droit (*Henri Meylan, op. cit.* p. 114 et 115).

La loi de 1890, selon son exposé des motifs, a pour base fondamentale l'idée de la liberté des études; plus de « volées » ni d'examens semestriels, pas d'obligation de suivre les cours; et, de même, liberté absolue d'enseigner, « c'est-à-dire qu'en dehors de l'enseignement officiel, l'Université ouvrira ses bras à quiconque voudra y faire des cours, pourvu qu'il justifie de sa valeur et de ses capacités scientifiques. Liberté de dire et liberté d'entendre, voilà, toujours selon l'exposé des motifs, ce qui a guidé les auteurs de la loi. » (*H. Meylan, op. cit.* p. 111).

Cette conception d'une grande liberté consacre la défaite des idées de Druey.

Lausanne devient l'égale de Bologne, d'Oxford, de Paris et de Heidelberg... ou presque.

IV L'ENSEIGNEMENT DU DROIT PÉNAL VAUDOIS

La chaire de droit, vacante par la mort du professeur Dapples (1740-1802, chargé dès 1772 de l'enseignement du droit à l'Académie), reçoit son statut en décembre 1801. Le nouveau professeur est Henri Vincent Carrard (1766-1820). Il est avocat, il sera député, président du Tribunal d'appel puis du Tribunal du district de Lausanne. Son statut prévoit qu'il donnera six heures de leçon par semaine, trois pour le droit naturel et trois pour les Institutes de Justinien, ce dernier cours alternant tous les deux ans avec le droit public européen. « Il se servira » — est-il précisé — « de la langue française dans ses leçons, comme du passé » (*H. Meylan, op. cit.* p. 72).

Lorsque la deuxième chaire de droit, créée en 1806, aura enfin été pourvue en 1811, Henri Vincent Carrard enseignera, outre le droit civil, la procédure civile et la procédure pénale.

On trouve aux archives cantonales (Bdd 209) le cours de procédure pénale que ce savant professeur a donné de 1819 à 1820, admirablement calligraphié par un de ses étudiants, Louis Vallotton, futur avocat.

Ce cours de 366 pages manuscrites contient de très précieux renseignements sur des règles de procédure qui étaient alors dispersées dans de nombreux textes. En voici un passage particulièrement révélateur :

« Jusqu'à aujourd'hui la loi a gardé le silence le plus complet sur la procédure criminelle proprement dite.

Il résulte de cet état de lacune, dans lequel nous nous trouvons quant à notre législation criminelle, qu'il n'y a aucun tribunal pour ainsi dire qui procède de la même manière qu'un autre quant au procès criminel; chacun fait comme il le trouve le plus convenable. »

Le successeur de Carrard sera Jean-Jacques Porchat (1800-1864), dont la dissertation présentée au concours pour la chaire de droit pénal et de droit romain est consacrée aux changements opérés par Théodose le Jeune dans la jurisprudence romaine (Dissertations académiques, droit 1811-1838).

Pour célébrer sa nomination il dédiera ces vers édifiants au grand précurseur :

« Vénérable soutien de notre Académie
O gloire abandonnée à la poudre ennemie
Célèbre auteur qu'on ne lit plus,
Barbeyrac, digne interprète
De Pufendorf¹⁷, de Grotius¹⁸... »

(*Ph. Meylan, op. cit.* p. 243).

Jean-Jacques Porchat, on l'aura compris, est un poète, ce qui lui vaudra en 1827, dans un pamphlet contre l'Académie, d'un auteur bien sûr anonyme, ces méchants propos :

« Mais ce grand efflanqué avec sa mine étique,
sa tournure empesée et son ton pathétique,
croit se faire admirer quand, en société,
sous un faux air modeste cachant sa vanité,
il récite des vers, fruits de ses longues veilles
qu'il voudrait, s'il osait, donner pour des merveilles. »
(*H. Perrochon, op. cit.* p. 101).

Propos très injustes. Porchat, c'est vrai, a publié de nombreux poèmes, les premiers sous le pseudonyme de Valamond, des récits pour la jeunesse et des fables, mais ces textes sont charmants. Ainsi ces vers, tirés d'une publication que Louis Vulliemin a consacrée à Porchat en 1864, année de sa mort :

« Vous cherchez le bonheur, amis? Arrêtez-vous.
Le bonheur est bien loin quand il n'est pas chez nous.
Qui souhaite la paix, qui se plaît à l'étude,
qui des plaisirs du cœur s'est formé l'habitude
suit un Dieu qui l'inspire et se loge à l'écart.
C'est le destin du sage, il tient la bonne part. »

On est, il est vrai, bien loin du droit pénal. De fait, nommé en 1823, à l'âge de 23 ans, professeur de droit, Porchat s'empressera d'abandonner cet enseignement pour celui de la littérature, lorsqu'une chaire de lettres latines deviendra vacante. Il traduira alors en vers français Horace et Tibulle et donnera une édition française des œuvres de Goethe.

Grâce au consciencieux Louis Vallotton, il existe un exemplaire du cours de droit pénal donné par Porchat de 1824 à 1825 (archives

¹⁷ *Pufendorf* (Samuel, baron von). Juriste et philosophe allemand (1632-1694). Son traité le plus connu, *Du droit de la nature et des gens*, fait du contrat social la base rationnelle de l'Etat.

¹⁸ *Grotius* (Hugo de Groot, dit). Juriste hollandais (1583-1645). Son *De jure belli ac pacis*, code du droit international public, lui valut d'être appelé « Père du droit des gens ».

cantonaux; Bdd 210) et qui compte 190 pages. Le maître s'y révèle un fervent disciple de Feuerbach¹⁹ et de Bentham²⁰ et un grand admirateur de Boyve. Voici un extrait de ce cours :

« Toutes les infractions ont leur cause morale dans la volonté de l'homme déterminée par le plaisir qu'il espère éprouver en les commettant; il n'exécutera pas ces actes s'il estime qu'il en résultera pour lui plus de mal que de bien...²¹

Le but de la peine n'est pas d'empêcher l'individu de commettre de nouvelles infractions, il faudrait pour cela le mettre toujours dans l'impossibilité physique de nuire. Ce n'est pas non plus d'obtenir une satisfaction morale qui ne tient pas à l'ordre juridique et qui est physiquement impossible. L'effroi immédiat causé par le spectacle du supplice n'est pas non plus le but essentiel des peines, car qui peut être forcé d'assister à ce spectacle? Enfin ce n'est pas l'amendement, car il est le résultat de la pénitence et non de la peine...

De ce qui précède découle le principe général de droit criminel: dans l'Etat toute peine est la suite juridique d'une loi qui se fonde sur la nécessité de maintenir les droits de tous et qui menace d'un mal sensible les infractions à la loi. »

Au départ de Jean-Jacques Porchat, en 1832, François Romain Guisan (1805-1878), procureur général, est chargé provisoirement de l'enseignement du droit pénal et, pour le soulager de son activité de magistrat, on lui nomme un substitut.

Le 18 octobre 1833 il est fait appel, pour enseigner le droit romain et criminel à Steven van Muyden (1811-1863), d'une famille de peintres hollandais établis dans le canton de Vaud. Son père, marié à une Porta, est alors juge de paix et il vient de publier à Vevey un manuel des Juges et Justices de paix du canton de Vaud. Il deviendra Conseiller d'Etat. Un autre van Muyden sera syndic de Lausanne au début de ce siècle. Le nouveau professeur doit sa nomination à une dissertation intitulée « Essai sur le principe fondamental de la justice pénale » (Dissertations académiques, droit 1811-1838).

On peut y lire notamment ce qui suit (pp. 77 et 78):

« Le législateur n'a le droit d'ériger en délit que des actions immorales, dangereuses pour l'ordre public, auxquelles l'Etat a intérêt, possibilité et nécessité d'attacher une peine.

¹⁹ *Feuerbach* (Paul Johann Anselm von). Jurisconsulte allemand (1775-1833). Il fut un des instigateurs de l'abolition de la torture en Bavière.

²⁰ *Bentham* (Jeremy). Jurisconsulte anglais (1748-1832). Il a mis au point un plan de prison original. Cf. Extraits des manuscrits de Bentham par Et. Dumont; Bruxelles, 1829.

²¹ On croit encore que l'homme est maître de lui-même, qu'il connaît ses intérêts et qu'ils sont la boussole que suit son voyage terrestre. Les déterministes, s'il y en a, sont réduits au silence.

... La peine doit, pour correspondre à son but, et au caractère de la justice pénale, être sensible, morale, populaire, personnelle, rassurante, exemplaire, divisible, rémissible et réparable...»

Steven van Muyden publie encore, en 1838, un essai sur les bases philosophiques du droit positif, dont il déduit qu'il n'y a point de droit naturel, qu'il n'existe que du droit positif (Dissertations académiques, droit, 1811-1838, p. 55). On lui doit aussi une critique de l'ouvrage d'Alexandre Vinet sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, intitulée «De l'intervention de l'Etat en matière religieuse» (Mélanges vaudois, 33, Discussions ecclésiastiques 1839-1845).

Steven van Muyden aura pour jeune ami le professeur Alphonse Rivier (1835-1898), un personnage qui mérite qu'on lui consacre quelques lignes. Il fait son droit à Genève, puis en Allemagne et manifestera très tôt l'intention de faire carrière à l'étranger. Il renonce aussi à entrer en stage d'avocat à Lausanne, pour les raisons qu'il décrit en ces termes dans une lettre du 13 septembre 1859 à son cousin le professeur Pierre Odier :

«... Je ne vois pas qu'être sans cesse en course dans le pays (je parle des plus occupés), aller plaider un jour pour une bagatelle à Nyon, un autre jour pour une sottise à Avenches, et la semaine suivante pour une chicane de paysan à Aigle, soit d'une grande utilité pour développer le cœur, former l'esprit, cultiver le goût : je ne sais si je me trompe, mais il me semble qu'il en résulte tout le contraire. Sans doute on apprend fort bien à cette école à connaître des hommes leurs plus vilains côtés, mais c'est là une étude qu'on fait toute sa vie et à peu près dans toutes les positions. Les futurs avocats vaudois sont fort aises de se préparer pendant leur stage des clients parmi les paysans chicaniers qu'ils flattent ridiculement, de faire la cour aux procureurs et à des notaires de village pour être nommés au Grand Conseil, et d'apprendre à «oratter» dans les tirs et les cantines; mais comme tout cela m'est odieux, je crois pouvoir mieux employer mon temps en dirigeant mes études d'un autre côté...» (*Th. Rivier-Rose, op. cit.*, p. 412).

Alphonse Rivier enseignera en qualité de privat-docent à l'Université de Berlin, puis il donnera le droit romain à l'Université de Berne et à l'université libre de Bruxelles. Docteur honoris causa de nombreuses universités, membre du Conseil supérieur de l'Etat indépendant du Congo, ce grand-oncle de Dominique Rivier, ancien recteur de notre Alma mater, laissera de nombreux écrits, dont ses descendants feront don à la Bibliothèque cantonale. On y trouve un cours manuscrit en allemand sur le Code Napoléon donné à l'Université de Tübingen et fidèlement reproduit, dans cette langue, par l'étudiant van Muyden. On y découvre aussi des biographies vaudoises par ordre alphabétique de la main d'Alphonse Rivier. Il y qualifie son ami van Muyden d'homme érudit et modeste.

En 1838 Edouard Secrétan (1813-1873), qui vient de présenter une dissertation intitulée «Du fait et du droit», est chargé, pour deux ans, d'un

cours complet de droit pénal et de procédure pénale. Il appartient à une famille qui donnera onze professeurs à l'Académie et à l'Université de Lausanne. Il sera nommé professeur ordinaire le 22 septembre 1840.

Dans le discours prononcé à son installation par le recteur Charles Monnard on peut lire notamment :

« Combien paraît lugubre... la tâche que vous avez choisie, vous Monsieur, qui dévouez vos veilles et vos jours à l'étude et à l'enseignement du droit pénal ! La prison, les fers, les coups, l'art savant de la torture, la roue et l'échafaud ; derrière ces symboles les plaies purulentes de la société, les maladies habituelles ou capricieuses de l'âme humaine, les rugissements du crime endurci ou son silence, plus farouche encore, les cris de désespoir et les affres d'une mort ignominieuse, la barbarie et la démoralisation et la société souvent plus barbare que ceux qu'elle punit, les lois dictées par la soif du sang et la justice usurpant les fureurs de la vengeance ; quel spectacle que celui dont l'esprit se repose à la vue d'une maison pénitentiaire et aux gémisséments d'une âme repentante... »

A quoi Secrétan, qui est déjà provisoirement chargé de l'enseignement de l'histoire et de la philosophie du droit et que gêne un peu ce qu'il vient d'entendre, se hâtera de répondre :

« Le droit pénal fait partie du droit considéré comme art ; art de la pratique des rapports sociaux pour lesquels l'état a ordonné quelque chose et établi une sanction.

L'histoire et la philosophie du droit en revanche sont les deux faces sous lesquelles se présente le droit, lorsqu'on le considère comme science. Ces deux points de vue généraux, en vertu desquels le droit devient partie intégrante de la science totale, sont l'idée et le fait (discours prononcé en 1840, pp. 11 et 12, 66 et 67). »

On aura compris que le droit pénal n'est pas la matière d'enseignement favorite d'Edouard Secrétan. En quoi d'ailleurs il ne diffère guère des pénalistes qui lui succéderont.

N'est-il pas significatif que, dans sa notice sur le développement historique du droit pénal, Gustave Correvon ne cite, ou ne mentionne, que son professeur d'histoire du droit et qu'au demeurant, dans les Recueils publiés par l'Université en 1892 pour son inauguration et, en 1896, à l'occasion de l'Exposition nationale suisse à Genève, on ne trouve aucun article consacré au droit pénal ou à la procédure pénale ?

Destitué, comme on l'a vu, en octobre 1846, Edouard Secrétan sera tout d'abord remplacé à titre provisoire par David Guignard, successeur de François Guisan au poste de procureur général. David Guignard, qui avait précédemment pratiqué le barreau à Nyon, y avait publié, de 1839 à 1842, un « Recueil des jugements tendant à fixer la jurisprudence dans le canton de Vaud » intitulé tout simplement « Le droit ». On fera ensuite appel à

Auguste Rogivue (1812-1869), juge cantonal dès 1848 et conseiller aux Etats en 1853. Il enseignera aussi le droit civil.

Gravement atteint dans sa santé dès 1854, Rogivue sera tout d'abord remplacé par l'avocat Xavier Gottofrey (1802-1868), député et Conseiller aux Etats. Gottofrey est un fin lettré qui présidera d'ailleurs, en 1852 et en 1863, le Cercle littéraire.

On fera ensuite appel, dès 1858, à François Guisan, qui sera nommé définitivement en 1862. Deux ans plus tard, chargée de l'enseignement du droit civil²², cette éminente personnalité – il sera lui aussi plusieurs fois président du Cercle littéraire – sera remplacée par Edouard Secrétan, qui l'enseignait depuis 1858, et c'est donc ce dernier qui, dès 1864, reprendra le cours de droit pénal qu'il donnait 20 ans plus tôt. Il enseignera également la procédure pénale, l'économie politique, le droit public fédéral et cantonal, le droit international, et trouvera encore le temps de publier de nombreux ouvrages d'histoire.

En 1871, Edouard Secrétan étant sans doute déjà atteint de la maladie qui va l'emporter deux ans plus tard, c'est l'avocat et député Paul André, dont il a déjà été question, qui sera provisoirement chargé de l'enseignement du droit pénal (rapport de l'Académie pour l'année 1871-1872, archives cantonales K XIII, 36). L'avocat Ernest Correvon (1842-1923) prend le relais en 1873. Il a épousé l'une des petites-filles de l'avocat Marc Secrétan, professeur de mathématiques et d'astronomie à l'Académie (*Th. Rivier-Rose, op. cit.* p. 349) et connaît donc les détours du sérail. Il est, avec Jean-Jacques Porchat, un des rares pénalistes à s'être intéressé activement à la musique. Il sera d'ailleurs membre du comité provisoire du nouvel orchestre de Lausanne (*J. Burdet, op. cit.* p. 161). Correvon est l'auteur du Rapport de la commission chargée du projet de loi fédérale sur les obligations et le droit commercial, publié en 1880. Il présidera la société des tramways lausannois. Ce qui, par la bande, nous ramène à Jean-Jacques Porchat. Car c'est par une allusion aux «coches électriques», empruntée au «Voyage à Paris» de l'ancien professeur de droit pénal, qu'au banquet d'inauguration du premier réseau des tramways lausannois donné le 29 août 1896 au Casino-théâtre de Lausanne, l'ingénieur Gonin agrmente son discours. C'est du moins ce qu'on peut lire dans la Nouvelle Revue de Lausanne, du 29 août 1896.

D'Eugène Gaulis (1833-1897), qui succède en 1875 à Ernest Correvon, on possède une lettre qu'il a écrite le 25 août au Chef du Département de l'instruction publique et des cultes (archives cantonales K XIII,

²² C'est en cette dernière qualité que François Guisan s'est surtout fait connaître et apprécier des juristes. On renvoie à ce sujet au chapitre de Jacques Haldy sur l'enseignement du droit civil à l'Académie de Lausanne.

36) et qui contient le passage que voici :

«... je présume qu'avec une organisation rationnelle des semestres on voudra avoir le cours entier [de droit pénal] partie générale et partie spéciale dans un semestre. L'expérience que je ferai cet hiver me fera voir si la chose est possible avec quatre heures de leçon...»

A côté du nom d'Eugène Gaulis, dans les biographies vaudoises d'Alphonse Rivier, l'auteur a simplement noté : «municipal en 1874, dégoommé en 1892».

En 1878, c'est Georges Favéy (1847-1919) qui va prendre la suite. Colonel d'infanterie, futur recteur, bientôt juge fédéral, il est le père de Jean-Georges Favéy qui présidera longtemps, avec une rare distinction, le Tribunal du district de Lausanne. Il est notamment l'auteur d'un travail présenté à la société de législation comparée sur l'organisation judiciaire en Suisse, d'un rapport à la Société suisse des juristes intitulé «Comment le Code pénal suisse doit-il traiter les délinquants d'habitude?» (Actes de la société suisse des juristes, 1895) et d'un code pénal du canton de Vaud annoté (1892) – Georges Favéy est aussi historien. Il a présidé la Société d'histoire de la Suisse romande et il est l'auteur, avec le Dr Briatte, d'un supplément au Dictionnaire historique du canton de Vaud de Martignier et de Crousaz. Nommé professeur ordinaire de droit pénal en 1890 il a prononcé, à l'ouverture des cours, un discours d'installation qui a été heureusement publié en 1891. En voici quelques passages :

«... En écoutant tout à l'heure vos paroles beaucoup trop flatteuses à mon égard je me rappelais les confidences d'un vieux forçat à un visiteur des prisons : «Monsieur, disait-il, ce qui m'a le plus étonné au monde, c'est la défense de mon avocat. J'étais surpris, en rentrant dans mon cachot, de me croire un honnête homme. Oui, Monsieur, mon défenseur m'avait convaincu...»

Et plus loin :

«... le droit criminel traverse actuellement une crise; le système des peines subit de profondes transformations; l'esprit de recherche et de découverte vient menacer le principe même de la responsabilité morale que les criminalistes regardaient jusqu'ici comme la base du droit de punir. Nous assistons à l'éclosion de nouvelles théories qui battent en brèche les idées traditionnelles sur le libre arbitre et le caractère de la pénalité; la terre classique du droit a donné naissance à une école agressive et bruyante qui cherche à détrôner les écoles spiritualistes et les écoles utilitaires...²³

²³ Emmanuel Kant et Joseph de Maistre ont été les inspirateurs de l'école spiritualiste. Et c'est Beccaria qui est à l'origine de la conception utilitaire du droit pénal. On la retrouve chez Bentham. Aux enseignements de ces maîtres s'oppose l'école positiviste ici mise en cause. Elle rejette le principe de la responsabilité morale et celui du libre arbitre. Cesare Lombroso (1835-1909) et Enrico Ferri (1856-1929) furent ses représentants les plus illustres.

Et l'on prétend descendre de Beccaria! Si l'éloquent adversaire de la peine de mort revenait sur notre terre, son premier soin serait de courir chez un de mes confrères et d'intenter une action en désaveu...»

On pourrait s'arrêter ici puisque Georges Favéy enseignera le droit pénal jusqu'en 1901, année de son élection au Tribunal fédéral.

Disons tout de même quelques mots d'André Mercier qui lui succède à 27 ans et qui enseignera, jusqu'en 1944, le droit pénal vaudois, puis suisse et le droit international public. L'auteur du présent chapitre a eu en effet le privilège de suivre les cours de ce savant, doublé d'un parfait homme du monde, et de l'avoir pour directeur de thèse.

André Mercier avait, en 1897, présenté une dissertation sur la prescription libératoire en droit international privé et, en 1901, publié un travail intitulé «De la tentative et spécialement du délit impossible».

Il fera paraître des études sur l'extradition et le conflit des lois pénales en matière de compétence. Mais c'est surtout comme spécialiste du droit international public qu'il se fera connaître bien au-delà de nos frontières.

Il deviendra vice-président de l'Association suisse pour la société des nations, membre et président des tribunaux internationaux d'arbitrage, toutes occupations qui, avec la rédaction de son ouvrage sur la Suisse et la guerre, l'accapareront trop pour qu'il puisse faire beaucoup de droit pénal. Ce n'est d'ailleurs pas lui, mais le procureur général Auguste Capt que le Conseil d'Etat chargera, en 1925, de rédiger le projet qui aboutira au Code pénal vaudois du 17 novembre 1931, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1932. Il est vrai qu'André Mercier fera partie de la commission extraparlamentaire constituée pour discuter du projet.

* * *

Avant de mettre un point final à cet aperçu, il importe de se poser une dernière question.

Ces professeurs de droit pénal, ces auteurs de savantes dissertations en histoire, en littérature, en droit civil, en droit international, pourquoi ont-ils, pour la plupart d'entre eux, si peu publié dans la discipline qu'ils étaient chargés d'enseigner?

Les horreurs d'autrefois, qui se perpétuent d'ailleurs aujourd'hui en maints endroits de la planète, seraient-elles pour quelque chose dans ce désintérêt? Ou tiendrait-il plutôt au fait qu'on sait finalement peu de choses des causes de la criminalité et des moyens d'y remédier, de l'endiguer?

La délinquance reste en effet une énigme, un des plus grands mystères de l'homme. Depuis des siècles on tente de percer ce mystère. On a essayé,

pour réduire la délinquance ou du moins la contenir, toutes les recettes possibles, de la lapidation, de la fustigation et des mutilations à la télévision dans les cellules et à l'octroi aux détenus de congés réguliers, voire aux parloirs intimes, hélas sans résultats tangibles. De telle sorte que si, pour le praticien chargé de stigmatiser le crime ou de défendre le criminel, le droit pénal peut se parer des séductions de la compétition sportive et de la création romanesque, pour celui qui prétend l'enseigner en psychologue, en philosophe, en sociologue, il n'offre au fond qu'incertitude. Ce qu'en conclusion de sa leçon inaugurale du 4 juin 1938 à la Faculté de médecine, à propos de l'art de guérir antérieur à Pasteur, le père de l'auteur de ces lignes appelait, un peu injustement peut-être :

« une suite désespérante de théories mortes, d'hypothèses infirmes et d'illusions boiteuses ».

BIBLIOGRAPHIE

- Henri ANSELMIER, Les prisons vaudoises, Lausanne, 1983; BHV 77.
- Ch. ARCHINARD, Histoire de l'instruction publique dans le canton de Vaud, Lausanne, 1970.
- Jean-Pierre BEAUD, Le Plaict général de Lausanne de 1368, thèse Lausanne 1949, BHV 10.
- Cesare BECCARIA, Des délits et des peines, traduit de l'italien par Maurice Chevalier; introduction et notes par Franco Venturi, professeur aux Universités de Turin et de Genève, 1965.
- Félix BONJOUR, Souvenir d'un journaliste, Lausanne, 1931.
- J. BURDET, La musique dans le canton de Vaud au XIXe siècle, Lausanne, 1971; BHV 44.
- S. BURY, Recueil des lois, décrets, arrêtés et autres actes actuellement en vigueur, émanés du gouvernement du canton de Vaud, Lausanne, 1861.
- Henri Vincent CARRARD, Cours de procédure pénale donné en 1819, selon les notes manuscrites prises par l'étudiant Louis Vallotton (archives cantonales Bdd 209).
- Pierre CAVIN, Du jury à l'échevinage, thèse Lausanne, 1938.
- Albert-Louis CHAPPUIS, L'affaire Héli Freymond, Vulliens, 1983.
- Gustave CORREVON, Notice sur le développement historique du droit pénal dans le canton de Vaud, Lausanne, 1879.
- Aymon de CROUSAZ, L'organisation judiciaire du canton de Vaud pendant les périodes de Savoie et de Berne; JdT 1885 pp. 128 ss., 144 ss. et 161 ss.
- Georges FAVEY, Code pénal du canton de Vaud annoté, Lausanne 1891 - La loi vaudoise sur le sursis à l'exécution des peines; RPS 1897, p. 286 - Supplément instruction publique au Dictionnaire historique du canton de Vaud de Martignier et de Crousaz.
- Ph. FER, Le code pénal expliqué par lui-même, Lausanne, 1845.
- Ch. GILLIARD, Le cercle littéraire, présenté et annoté par J.C. Biaudet, Lausanne, 1966.
- David GUIGNARD, Le droit, recueil de jugements tendant à fixer la jurisprudence dans le canton de Vaud, Lausanne, 1839 à 1842.
- Louis JUNOD, Mémoires inédits de Daniel Amédée Fornachon, avec une introduction et des appendices, Lausanne, 1976.
- Edouard KRAFFT, A propos du procès Conradi-Polounine; RPS 1924 (37) p. 101.
- André LASSERRE, Henri Druoy, BHV 24.
- Henri MEYLAN, La Haute Ecole de Lausanne, 1537-1937, Etudes et documents pour servir à l'histoire de l'Université de Lausanne, XIe fascicule, 1937.
- Maurice MEYLAN, Le droit de grâce dans le canton de Vaud de 1803 à 1826, Lausanne, 1967, BHV 40.
- Philippe MEYLAN, Jean Barbeyrac et les débuts de l'enseignement du droit dans l'ancienne Académie de Lausanne, Lausanne, 1937.
- Pierre MORREN, La vie lausannoise au XVIIIe siècle, d'après Jean Henri Polier de Vernand, Lieutenant baillival, Genève, 1970.
- B. van MUYDEN, Pages d'histoire lausannoise, Lausanne, 1911.

- Steven van MUYDEN, Essai sur le principe fondamental de la justice pénale, Lausanne, 1833.
- Henri PERROCHON, Un pamphlet contre l'Académie de Lausanne en 1827, RHV 1932, p. 96.
- Auguste PIDOU, Discours prononcé en installant le deuxième professeur de droit, Lausanne, 1811.
- Jean-Jacques PORCHAT, Cours de droit pénal donné de 1824 à 1825 selon les notes manuscrites prises par l'étudiant Louis Vallotton (archives cantonales Bdd 210).
- Alphonse RIVIER, Biographies vaudoises manuscrites, par ordre chronologique (Département des manuscrits de la bibliothèque cantonale, fonds Alphonse Rivier).
- Th. RIVIER-ROSE, La famille Rivier, Lausanne, 1916.
- L.R. von SALIS, Le Coutumier et Plaiet général de Lausanne, RDS 21 (1902), pp. 169 ss. et 22 (1903) pp. 224 ss.
- Charles SCHNETZLER, Quatre lettres d'Alexis Forel à son ami Charles Monnard, Lausanne, 1936.
- Charles SOLDAN et Camille DÉCOPPET, La peine de mort dans le canton de Vaud, Berne 1892; RPS 1892, p. 12 ss.
- Auguste VERDEIL, De la réclusion dans le canton de Vaud et du Pénitencier de Lausanne, Lausanne, 1842.
- Henri VUILLEUMIER, Notice historique et statistique sur l'Académie de Lausanne, suivie de tableaux synchroniques des professeurs de 1537 à 1869, Lausanne, 1869; *du même auteur*, Esquisse historique, discours prononcé à l'ouverture des cours du 1er semestre de l'Université de Lausanne, Lausanne, 1891.
- Louis VULLIEMIN, Jacques Porchat, Lausanne, 1864.
- Archives manuscrites de la Faculté de droit (archives cantonales K XIII, 33, 36, 40).
- Discours prononcé à l'installation de M. Edouard Secrétan par ledit et par M. Charles Monnard, recteur, Lausanne, 1841.
- Discours d'installation, Lausanne, 1891.
- Dissertations académiques, droit, 1811, 1838.
- Inauguration de l'Université de Lausanne, 18-20 mai 1891, compte rendu extrait de la Gazette de Lausanne, Lausanne, 1891.
- Mélanges vaudois, 33, Discussions ecclésiastiques.
- Rapport de l'Académie pour l'année 1871-1872.
- Dictionnaire historique et biographique de la Suisse, Neuchâtel, 1924.
- Encyclopédie illustrée du Pays de Vaud, vol. 3, 4, 5 et 6.
- Le Robert, Dictionnaire universel des noms propres.
- Code pénal de la République helvétique du 4 mai 1799 (Bull. des lois et décrets du corps législatif de la République helvétique, 1798-1799 (2e cahier), p. 542).
- Loi du 6 mai 1800 modifiant les art. 28, 30, 31 et 32 du code pénal (Bull. des lois et décrets du corps législatif de la République helvétique, 1800 (4e cahier) p. 26).
- Lois du 1er juin 1803 sur les vagabonds et gens sans aveu (ROLV 1803, p. 97).
- Code correctionnel du 30 mai 1805 (ROLV 1843, p. 3).
- Code pénal du canton de Vaud du 18 février 1843 (ROLV 1843, p. 3).
- Code pénal du canton de Vaud du 17 novembre 1931 (ROLV 1931, p. 187 et annexe à la fin du volume).
- Code de procédure pénale du canton de Vaud du 1er février 1850 (Bull. du Grand Conseil 1849 4 1025).
- Quatre mémoires sur le Jury fournis par MM. de la Harpe, Juge d'appel, François Carrard, avocat, Clavel, Juge d'appel et Hangart, avocat, Lausanne, 1820.
- Exposé des motifs et projet d'un code pénal, Lausanne 1879.
- Procès-verbaux des séances de la Commission chargée par le Conseil d'Etat de la révision du Code pénal vaudois, 1874-1876, 2e partie (Département des manuscrits de la bibliothèque cantonale, IS 3694).
- Exposé des motifs et projet du code pénal vaudois et résumé historique (Bull. G.C. du printemps 1930, annexe).

TABLE DES MATIÈRES

De l'enseignement du droit naturel à celui du droit positif *par Jean-François Poudret*

	Avant-propos	3
I.	L'objet de l'enseignement	3
II.	La langue de l'enseignement	5
III.	Les enseignants et leurs œuvres	29

L'enseignement de la procédure civile *par Philippe Conod*

I.	Introduction.	55
II.	Aperçu historique de l'enseignement de la procédure civile au XIXe siècle	57
III.	L'enseignement de la procédure civile vaudoise selon la coutume vaudoise.	67
	<i>Henri Carrard</i>	67
	<i>Emmanuel de Laharpe</i>	73
IV.	L'enseignement de la procédure civile vaudoise selon le code de 1824.	79
	Conclusion.	85
	Annexes	87

L'enseignement du droit civil vaudois à l'Académie au XIXe siècle *par Jacques Haldy*

I.	Introduction.	93
II.	Charles Secrétan	99
III.	François Guisan	109
	Annexes	117

Le droit pénal vaudois et son enseignement
à l'Académie de Lausanne

par Willy Heim

I.	Au temps des salons du Bourg, du vénérable consistoire et des chambres de torture	121
II.	Le droit pénal vaudois	127
III.	De l'Académie à l'Université	135
IV.	L'enseignement du droit pénal vaudois	141
	Bibliographie	151

ÉTUDES ET DOCUMENTS
POUR SERVIR À L'HISTOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

- I. *La bibliothèque de MM. les étudiants de l'Académie de Lausanne*, par Betty Lugin, 1943.
- II. *Inauguration du buste de M. Arnold Reymond, œuvre de François L. Simecek, à l'Aula de l'Université*, le 16 décembre 1944.
- III. *Collation du grade de Docteur ès Lettres Honoris Causa à Monsieur Paul Perret, chef du Département de l'Instruction publique et des Cultes de 1931 à 1946, à la Salle du Sénat de l'Université*, le 27 avril 1946.
- IV. *Hommage à Grotius*, 1946.
- V. *L'Académie de Lausanne au XVI^e siècle. Leges Scholae Lausannensis 1547*. Lettres et documents inédits publiés et annotés par Louis Junod et Henri Meylan, 1947.
- VI. *Melegari à l'Académie de Lausanne*, par Giovanni Ferretti, 1949.
- VII. *Pareto (1848-1923). Le savant et l'homme*, par G.H. Bousquet, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Alger, 1960.
- VIII. *Catalogue des manuscrits d'Abraham Ruchat*, par Catherine Santschi et Charles Roth, 1971.
- IX. *L'École de pharmacie de l'Université de Lausanne*, par Jean Hugli, 1973.
- X. *Mémoires inédits de D.-A. Fornallaz*, publiés avec une introduction, des notes et des appendices par Louis Junod, 1976.
- XI. *La Haute Ecole de Lausanne, 1537-1937*. Esquisse historique publiée à l'occasion de son quatrième centenaire par Henri Meylan. Seconde édition, 1986.
- XII. *Ecoles et vie intellectuelle à Lausanne au Moyen Age*, textes réunis par Agostino Paravicini, 1987.
- XIII. *Le latin à l'Académie de Lausanne du XVI^e au XX^e siècle*, par Jean-Pierre Borle, 1987.
- XIV. *Le coup d'état académique du 2 décembre 1846*, par Nathalie Gardiol, 1987.
- XV. *L'Ancienne Académie de Lausanne. Innovation et tradition dans l'architecture scolaire du XVI^e siècle*, par Brigitte Pradervand-Amiet, 1987.
- XVI. *L'aula du Palais de Rumine : le décor de Louis Rivier*, par Patrick Schaefer, 1987.
- XVII. *Les portraits professoraux de la Salle du Sénat, Palais de Rumine*, par Françoise Belperrin et Patrick Schaefer, 1987.

- XVIII. *Histoire des sociétés d'étudiants à Lausanne*, par Olivier Meuwly, 1987.
- XIX. *La philosophie dans la Haute Ecole de Lausanne*, par Daniel Christoff, Gabriel Widmer, André-Jean Voelke et Pierre Javet, 1987.
- XX. *Histoire de l'histoire ancienne et de l'archéologie à l'Université de Lausanne, 1537-1987*, par Anne Bielman, 1987.
- XXI. *L'éveil médical vaudois, 1750-1850. Auguste Tissot, Jean-André Venel, Mathias Mayor*, par Antoinette Emch-Dériaz, Eugène Olivier et Jean Charles Biaudet. Etudes réunies par Guy Saudan, 1987.
- XXII. *L'enseignement du droit aux XVIII^e et XIX^e siècles*, par Jean-François Poudret, Philippe Conod, Jacques Haldy et Willy Heim, 1987.
- XXIII. *L'Ecole de Lausanne, de Léon Walras à Pasquale Boninsegni*, par Giovanni Busino et Pascal Bridel, 1987.
- XXIV. *L'Ecole de français moderne de l'Université de Lausanne, 1892-1987*, par Catherine Saugy, 1987.
- XXV. *L'Université dans la cité*, par Antonio Cunha, Claudine Delapierre et Jean-Christian Lambelet, 1987.
- XXVI. *Matériaux pour servir à l'histoire du doctorat h.c. attribué à Benito Mussolini en 1937*, par Olivier Robert, 1987.

COLLECTION « COURS GÉNÉRAL PUBLIC »
(Editions Payot, Lausanne)

- La parole*. Cours général public 1980-81.
- Visages de l'informatique*. Cours général public 1981-82.
- L'homme face à son histoire*. Cours général public 1982-83.
- L'homme dans la ville*. Cours général public 1983-84.
- Le phénomène de la mode*. Cours général public 1984-85.
- Sciences et racisme*. Cours général public 1985-86.

Achévé d'imprimer
en juin 1987
par les Presses Centrales Lausanne S.A.
à Lausanne

Créée en 1708, la première chaire de droit et d'histoire est tout d'abord illustrée par Jean Barbeyrac, auquel Philippe Meylan a consacré un ouvrage à l'occasion du 400^e anniversaire de l'Académie. Poursuivant cette étude, Jean-François Poudret, professeur d'histoire du droit, retrace l'enseignement du droit naturel par les successeurs de Barbeyrac jusqu'au début du XIX^e siècle, Charles-Guillaume Loys de Bochat, Beat-Philippe Vicat, Abram-Daniel Clavel de Brenles et Charles Dapples. Au travers de leurs œuvres, il s'efforce de reconstituer le contenu de leur enseignement et s'interroge sur les causes de l'échec de celui-ci. Avec la création de la deuxième chaire de droit en 1806, la substitution progressive de l'enseignement du droit positif à celui du droit naturel et du droit romain, enfin la présence d'hommes nouveaux, tels Henri Carrard et Charles Secrétan, l'enseignement juridique à l'Académie va connaître un nouvel essor. C'est précisément à l'enseignement de la procédure civile par les deux prénommés et Emmanuel de Laharpe qu'est consacrée la contribution de M. Philippe Conod, auteur d'une thèse sur le premier Code de procédure civile vaudois de 1824. L'auteur analyse l'enseignement de cette discipline tout d'abord selon les coutumiers, en vigueur jusque-là, puis selon le nouveau code. M. Jacques Haldy, docteur en droit, évoque ensuite l'enseignement du droit civil vaudois par deux personnalités de premier plan, Charles Secrétan déjà nommé et François-Louis-Romain Guisan. A travers une analyse minutieuse de leur enseignement, il ne cache pas son admiration pour l'objet de celui-ci, le Code civil vaudois de 1819. Enfin, M. Willy Heim, ancien procureur général et professeur invité, évoque le droit pénal à l'époque de LL.EE., puis selon le premier code vaudois de 1843, avant d'aborder l'enseignement de cette discipline, qui n'obtient droit de cité à l'Académie que lors de la création de la troisième chaire de droit, en 1823. Au travers de cette étude, la vie académique et lausannoise est évoquée jusqu'au début de notre siècle. Ces quatre contributions permettent ainsi de suivre non seulement l'évolution des enseignements juridiques, mais de la conception même que l'on se faisait du droit au cours de ces deux derniers siècles.